

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Décembre 2013

2014 – 01

Parution le Vendredi 10 Janvier 2014

2013-01

Décembre 2013

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications".

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2013-2444 du 2 décembre 2013 autorisant la Société Elanion SAS au survol d'aéronefs télé pilotés **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2013-2449 du 2 décembre 2013 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2014 **pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2013-2456 du 4 décembre 2013 autorisant la Société Rectimo Air Transports au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes et de surveillance **pg 8**

Arrêté préfectoral n° 2013-2468 du 5 décembre 2013 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2014 **pg 13**

Arrêté préfectoral n° 2013-2471 du 6 décembre 2013 portant autorisation d'exploiter une hélisurface sur la commune d'Uvernet-Fours "Station de Pra-Loup" en vue de la mise en œuvre, pour la saison hivernale 2013-2014, du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) **pg 22**

Arrêté préfectoral n° 2013-2484 du 10 décembre 2013 autorisant le port d'armes de catégorie D à Madame Sophie PLOUZEAU, agent de police municipale à Manosque **pg 25**

Arrêté préfectoral n° 2013-2485 du 10 décembre 2013 autorisant le port d'armes de catégorie D à Monsieur Ludovic DELHAIE, agent de police municipale à Manosque **pg 27**

Arrêté préfectoral n° 2013-2486 du 10 décembre 2013 autorisant le port d'armes de catégorie D à Monsieur Luc SPONU, agent de police municipale à Manosque **pg 29**

Arrêté préfectoral n° 2013-2487 du 10 décembre 2013 autorisant le port d'armes de catégorie D à Monsieur Cyril FERRARY, agent de police municipale à Manosque **pg 31**

Arrêté préfectoral n° 2013-2730 du 19 décembre 2013 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2014 **pg 33**

Arrêté préfectoral n° 2013-2815 du 27 décembre 2013 portant rectificatif de l'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2014 **pg 51**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2013-2474 du 6 décembre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012-162 du 27 janvier 2012 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès du service de police municipale de la commune de Volx **pg 52**

Arrêté préfectoral n° 2013-2791 du 23 décembre 2013 portant dissolution de l'association syndicale autorisée des Iscles sur la commune de Claret **pg 54**

Arrêté préfectoral n° 2013-2792 du 23 décembre 2013 portant dissolution de l'association syndicale autorisée des digues de Malbousquet sur la commune d'Aiglun **pg 56**

Arrêté préfectoral n° 2013-2793 du 23 décembre 2013 portant dissolution de l'association syndicale autorisée du canal des Hautes Paluds sur la commune d'Aiglun **pg 58**

Arrêté préfectoral n° 2013-2794 du 23 décembre 2013 portant dissolution de l'association syndicale autorisée du canal haut d'Uvernet au Plan sur la commune d'Uvernet-Fours **pg 60**

Arrêté préfectoral n° 2013-2795 du 23 décembre 2013 portant autorisation de la fusion des associations syndicales autorisées du Bas Chaudoul, du canal de Plan Pinier, du canal du Thon, du canal d'arrosage du Plan d'Asse et du quartier de la Castelle sur la commune de Blieux **pg 62**

Arrêté préfectoral n° 2013-2835 du 31 décembre 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes de La Motte-du-Caire-Turriers par extension de compétences **pg 81**

Arrêté préfectoral n° 2013-2836 du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication de la Motte-du-Caire **pg 87**

Arrêté préfectoral n° 2013-2837 du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication de la région de Digne-Barrême **pg 89**

Arrêté préfectoral n° 2013-2838 du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication les Mées, Malijai, Oraison et autres **pg 91**

Arrêté préfectoral n° 2013-2839 du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat mixte d'énergie et de télécommunication de la Région du Verdon **pg 92**

Arrêté préfectoral n° 2013-2840 du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat d'énergie et de télécommunication de Forcalquier et de ses environs **pg 95**

Arrêté préfectoral n° 2013-2841 du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication de Riez, Valensole, Quinson et autres **pg 97**

Arrêté préfectoral n° 2013-2842 du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication de Saint-Etienne Banon et autres **pg 99**

Arrêté préfectoral n° 2013-2843 du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication des cantons de Seyne-Turriers-Le Lauzet **pg 101**

Arrêté préfectoral n° 2013-2844 du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication de la Vallée du Jabron **pg 103**

Arrêté préfectoral n° 2013-2845 du 31 décembre 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Sisteron-Volonne **pg 105**

Arrêté préfectoral n° 2013-2846 du 31 décembre 2013 portant adaptation des statuts de la communauté de communes de Moyenne-Durance **pg 109**

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2013-2477 du 6 décembre 2013 portant classement de l'Office de Tourisme de Pra-Loup en catégorie II **pg 115**

Arrêté préfectoral n° 2013-2781 du 20 décembre 2013 désignant les lieux, dates et heures de dépôt des candidatures aux élections municipales du mois de mars 2014 **pg 117**

Arrêté préfectoral n° 2013-2797 du 23 décembre 2013 portant habilitations à la publication des annonces judiciaires et légales **pg 119**

Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2013-2811 du 24 décembre 2013 portant prorogation des membres du comité consultatif de la réserve naturelles nationale géologique de la région de Digne (Alpes-de-Haute-Provence) **pg 121**

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MUTUALISATION

Bureau de la Logistique et du Patrimoine

Arrêté préfectoral n° 2013-2483 du 10 décembre 2013 prononçant le déclassement d'immeubles dépendant du domaine public ferroviaire **pg 123**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2013-2827 du 31 décembre 2013 autorisant l'utilisation d'une embarcation propulsée par un moteur thermique sur les retenues de Quinson et d'Esparron-de-Verdon pour une mission de police de la pêche
pg 124

Arrêté préfectoral n°2013-2830 du 31 décembre 2013 autorisant et réglementant le passage, dans les Alpes-de-Haute-Provence, du "11^{ème} Rallye Hivernal Classic" les 11 et 12 janvier 2014
pg 127

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Arrêtés préfectoraux n°s 2013-2709 à 2013-2716 du 16 décembre 2013 agréant des personnes en qualité d'agents agréés pour constater le non-paiement du péage autoroutier pour ESCOTA
pgs 136 à 151

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Additif Novembre

Arrêté préfectoral n° 2013-2324 du 18 novembre 2013 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Alpes-de-Haute-Provence – Association Vivre l'Espace
pg 152

Arrêté préfectoral n° 2013-2403bis du 25 novembre 2013 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement en valant déclaration au titre de l'article L.214-3 de ce code pour des travaux de consolidation de berges et d'entretien sur les communes de : Aiglun (torrent des Duyes), Mallemoisson (ravin de Ponteillard) et La Robine-sur-Galabre (torrent du Galabre)
pg 154

Décembre

Procès-verbal de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage "Formation spécialisée agriculture" du 10 décembre 2013
pg 165

Arrêté préfectoral n° 2013-2725 du 18 décembre 2013 autorisant la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans le cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, en 2014
pg 169

Arrêté préfectoral n° 2013-2735 du 19 décembre 2013 autorisant le bureau d'études G.I.R. eau à GAP à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons dans le cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, en 2014
pg 179

Arrêté préfectoral n° 2013-2736 du 19 décembre 2013 instituant la mise en réserve triennale de pêche du bassin de compensation d'Espinasse du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016
pg 189

Arrêté préfectoral n° 2013-2737 du 19 décembre 2013 fixant les réserves temporaires de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes-de-Haute-Provence du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 **pg 192**

Arrêté préfectoral n° 2013-2782 du 20 décembre 2013 portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique "La Gaule Oraisonnaise" à Oraison **pg 198**

Arrêté préfectoral n° 2013-2833 du 31 décembre 2013 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Quinson **pg 200**

Arrêté préfectoral n° 2013-2834 du 31 décembre 2013 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Allemagne-en-Provence **pg 204**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Additif Novembre

Arrêté préfectoral n° 2013-2404 du 25 novembre 2013 relatif à la participation de l'Etat au financement de la maison départementale des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence au titre de l'exercice 2013 **pg 208**

Décembre

Arrêté préfectoral n° 2013-2460 du 4 décembre 2013 ordonnant l'élimination d'un lot de miel non conforme, impropre à la consommation humaine (dépassement de la limite autorisée en sulfathiazole) **pg 211**

Arrêté préfectoral n° 2013-2810 du 24 décembre 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2014 **pg 213**

Arrêté préfectoral n° 2013-2818 du 30 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-2404 du 6 décembre 2011 fixant la composition du comité médical départemental et de la commission de réforme des Alpes-de-Haute-Provence **pg 215**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Décision tarifaire du 2 décembre 2013 portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de MAS CH Digne **pg 217**

Décision du 10 décembre 2013 portant modification de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2013 du Center de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) des Alpes-de-Haute-Provence **pg 220**

Décision tarifaire du 11 décembre 2013 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD L'Oliveraie **pg 224**

Décision tarifaire du 12 décembre 2013 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances VACCAREZZA" **pg 227**

Arrêté préfectoral n° 2013-2700 du 13 décembre 2013 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur la commune d'Allons : forage Font de Raï (DUP) **pg 229**

Arrêté préfectoral n° 2013-2706 du 13 décembre 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013-1653 du 24 juillet 2013 et portant autorisation temporaire au titre de l'article R1321-9 du code de la santé publique d'utiliser l'eau du forage de Serre-Moulet pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine : alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de La Javie et de Prads-Haute-Bléone **pg 245**

Arrêté préfectoral n° 2013-2739 du 19 décembre 2013 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Alpes-de-Haute-Provence **pg 252**

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant modification concernant l'agrément n° 18-04 de la société de transports sanitaires terrestres de l'entreprise "Médica Ambulances à Mane" (04300) **pg 257**

UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA

Additif Janvier

Décision du 2 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux agents de l'Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence, Alpes, Côte d'Azur **pg 259**

4 Décisions du 2 janvier 2014 donnant délégations de signature à des contrôleurs du travail **pgs 261 à 264**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté préfectoral n° 2013-2463 du 4 décembre 2013 portant mesures d'urgence Sanofi Chimie à Sisteron **pg 265**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

02 DEC. 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 2444

**autorisant la Société ELANION SAS
au survol d'aéronefs télé pilotés.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord,

Vu la demande présentée par M. Laurent MORA représentant la société ELANION SAS sise 6 rue du Docteur LAENNEC - 13005 – MARSEILLE ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 27 novembre 2013,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société ELANION SAS dont le siège est situé 6 rue du Docteur LAENNEC – 13005 – MARSEILLE est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 2 décembre 2013 au 1er décembre 2014 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron) ainsi que l'observatoire de haute-Provence.

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

L'aéronef est en vue directe de son télé pilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

ARTICLE 4-

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5-

L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord, notamment l'article 4 et ses paragraphes 3 et 4, à savoir :

« Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information du vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 précité, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction inter-régionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement »

ARTICLE 6-

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé pilote en cas de litige.

ARTICLE 7-

Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie
- Direction Générale de l'Aviation Civile -
Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 9-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Laurent MORA
Responsable de la
société ELANION SAS
6 rue du Docteur Laennec
13005 MARSEILLE

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

2 - 100 218

ARRETE PREFECTORAL n° 2014- 2669
portant attribution de la médaille d'honneur
agricole au titre de la promotion
du 1^{er} janvier 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2014 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BERQC Christophe

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN
demeurant 285 Chemin des Aiguadiers à CORBIERES

- **Monsieur BOURNADET François**
Employé, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN
demeurant Le Femuy à VOLONNE
- **Madame SCOLAN Nathalie**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN
demeurant champ Long à ENTREVAUX
- **Monsieur VIALANEIX Vincent**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PACA, ST LAURENT
DU VAR
demeurant 11 Rue Maréchal Foch à VOLX

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BILLY Jean-Luc**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN
demeurant La Magdeleine à VOLX
- **Madame CHATEL Annie née SCALET**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN
demeurant 11 Lot les Vannades à MANOSQUE
- **Monsieur LHUAIRE Stéphane**
Cadre de banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN
demeurant Le Village à ST PONS
- **Madame MANENT Valérie née FAREL**
Assistante, GROUPAMA MEDITERRANEE, MONTPELLIER
demeurant Vaumene à ST JEANNET

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur GABLE André**
Informaticien, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN
demeurant 83 Chemin du Relais à MANOSQUE
- **Madame GIELLY Anne-Marie née DOSSETTO**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN
demeurant 697 Avenue de la Repasse à MANOSQUE
- **Monsieur PLANETTI Alex**
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN
demeurant Le Castelleras à ST MARTIN DE BROMES

- Monsieur TRON Roland

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN
demeurant Font de Durande Nord à ORAISON

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame COLONNA Eliane née BENETON


Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN
demeurant 83 Avenue des Savels à MANOSQUE

- Monsieur RICHARD Jean-Luc

Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DRAGUIGNAN
demeurant La Bastide Neuve à DAUPHIN

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale et Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

04 DEC. 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013 - 2456

**autorisant la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS
au survol d'agglomérations ou de rassemblements
de personnes ou d'animaux à basse altitude pour
des missions de prises de vues aériennes et de
surveillance.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
Vu la demande de la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS, reçue dans mes services le 18 novembre 2013, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 21 novembre 2013,
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 3 décembre 2013,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société RECTIMO AIR TRANSPORTS dont le siège est situé Aéroport de Chambéry-Aix les Bains – 73420 LE VIVIERS DU LAC, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 4 décembre 2013 au 3 décembre 2014 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENTOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),
- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.
- Au dessus de l'observatoire de Haute-Provence implanté sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- pour les hélicoptères multimoteurs ; la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- pour les hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Afin de réduire les nuisances phoniques, les pilotes éviteront d'effectuer les opérations les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4-

Les hauteurs minimales de survol à respecter seront :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci

- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes

- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ

- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive de survol à basse altitude, ainsi que d'établissements pénitentiaires.

ARTICLE 5-

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

ARTICLE 6-

Il devra être veillé au respect des termes :

. de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4).

ARTICLE 7-

Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé au Bureau Régional d'Informations aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, au 04.42.31.15.65.

ARTICLE 8-

Un manuel d'activités particulières (M.A.P.) doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation-autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

ARTICLE 9-

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 10-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

- Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 75, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée et devra être pourvu de l'équivalent de 35 Euros en timbres fiscaux y étant apposés.

ARTICLE 11-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières
Brigade de police aéronautique
1070, rue du Lieutenant Parayre – B.P. 60039
13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur le Directeur de
la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS
Aéroport de Chambéry-Aix les Bains
73420 VIVIERS DU LAC**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne- les- Bains, le 5 décembre 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2468

portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale
au titre de la promotion du 1er janvier 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur **BAGLIONI Guy**
Adjoint au maire de COLMARS
demeurant Quartier le Pradas à VILLARS COLMARS
- Monsieur **BLANC Francis**
Conseiller municipal de COLMARS
demeurant Les Lèches à COLMARS

Médaille OR

- Monsieur **MARTIN Hubert**
Adjoint au maire de MONTSALIER
demeurant Le Village à MONTSALIER

Article 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

- **Madame AMAUDRIC Jacqueline née COMTE**
Agent d'entretien, MAIRIE DE CHAMPTERCIER
demeurant la Reynarde 04660 CHAMPTERCIER
- **Madame ANSAS Catherine née BUFFE**
Attachée territoriale, MAIRIE DE BEAUVEZER
demeurant Le Coulet à BEAUVEZER
- **Monsieur ANTOINE Serge**
Chef de service de police municipale, MAIRIE DE LES MEES
demeurant 13 Impasse Achille Nègre à ORAISON
- **Monsieur BAÏETTO Christian**
Fonctionnaire territorial, MAIRIE DE PUIMOISSON
demeurant 6 les Ferrages à PUIMOISSON
- **Monsieur BAJARD Eric**
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER DE SISTERON
demeurant Quartier Pierre Taillée à VOLONNE
- **Madame BELMONTE Sylvie**
Secrétaire de mairie, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOYENNE DURANCE
demeurant Ferme la Serre à PEYRUIS
- **Monsieur BERENGUIER Pierre**
Technicien principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
demeurant 3 Rue Théodule Ribot à DIGNE LES BAINS
- **Madame BONDIL Josiane**
Rédacteur territorial, MAIRIE DE MOUSTIERS STE MARIE
demeurant Chemin de la Maladrerie à MOUSTIERS STE MARIE
- **Madame BOURRILLON Laurence**
Attachée territoriale, MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
demeurant 89 Avenue de Verdun à DIGNE LES BAINS
- **Madame BRAHIM Aïcha**
Animateur principal, MAIRIE DE MARSEILLE
demeurant Le Pigeonnier à ST MICHEL L'OBSERVATOIRE
- **Monsieur CORRERA Pascal**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES LUBERON DURANCE VERDON
demeurant 461 Montée des Genêts à MANOSQUE
- **Madame DEVILLERS Patricia née BREGNARD**
Secrétaire de mairie, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VERDON
VAL D'ALLOS
demeurant Lotissement de la Gardette à VILLARS COLMARS
- **Madame DORANDINI Sylvie**
Rédacteur, MAIRIE DE CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
demeurant 6 Rue Georges Bizet à CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

- **Madame EYFFRED Yolande née MEYSSON**
Rédacteur territorial, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VERDON
VAL D'ALLOS
demeurant Maison Girieud à ALLOS

- **Monsieur FRISON Patrick**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES MOYENNE DURANCE
demeurant 147 Chemin de Novieille à VOLONNE

- **Monsieur GARCIA Alain**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES ASSE BLEONE VERDON
demeurant Chemin de Quinson à MOUSTIERS STE MARIE

- **Monsieur GIORDANENGO René**
Ouvrier polyvalent, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
demeurant Chemin des Oliviers à VOLONNE

- **Madame GIRARD Christine née BAILLON**
Attachée principale, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VERDON
VAL D'ALLOS
demeurant Clignon Bas à COLMARS

- **Monsieur GROULET Jérôme**
Adjoint technique principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES ASSE BLEONE VERDON
demeurant 11 Rue Albert Villevieille à DIGNE LES BAINS

- **Madame GUERASSIMENKO Jeanne-Marie née ANNEDOUCHE**
Secrétaire de mairie, COMMUNAUTE DE COMMUNES
LA MOTTE DU CAIRE TURRIERS
demeurant Clafourant à FAUCON DU CAIRE

- **Monsieur GUERFI Rachid**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE MANOSQUE
demeurant 12 Chemin du Stade à PIERREVERT

- **Monsieur HESS Charles**
Ingénieur, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
demeurant 18 Rue Charles Grouiller à DIGNE LES BAINS

- **Madame JEAN Mylène née GASTALDI**
Assistante socio éducatif principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES
DE HAUTE PROVENCE
demeurant Quartier Lara à ST PONS

- **Madame JUENIN Jacqueline née CANOSI**
Agent spécialisé principal, MAIRIE DE VOLX
demeurant Rue Léo Lagrange à VOLX

- **Madame KEFIF-KRINBARG Catherine**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
demeurant 74 Boulevard Gassendi à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur LAFON Patrick**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE ALLOS
demeurant Allée des Campanules à BEAUVEZER

- **Monsieur LASSERRE Claude**
Adjoint technique principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOYENNE DURANCE
demeurant Lotissement le Bartel à PEYRUIS
- **Monsieur LICATA Mario**
Adjoint technique, MAIRIE DE ESPARRON DE VERDON
demeurant Chemin du Château d'Eau à ESPARRON DE VERDON
- **Madame MARCHETTI Lucette**
Adjoint technique, MAIRIE DE LES MEES
demeurant 3 Lotissement des Pénitents à LES MEES
- **Madame MARITON FERNANDEZ Béatrice**
Attachée, COMMUNAUTE DE COMMUNES MOYENNE DURANCE
demeurant 42 Bis Chemin de la Haute Chaumiane à SISTERON
- **Madame MEBROUKI Jeannette**
Adjoint technique, MAIRIE DE MANOSQUE
demeurant 16 les Grands Prés à MANOSQUE
- **Monsieur MICHEL Alain**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE ALLOS
demeurant Route du Brec à ALLOS
- **Monsieur MICHEL Laurent**
Adjoint technique, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
demeurant Le Foulon à ANNOT
- **Monsieur NAHAL Mourad**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE MANOSQUE
demeurant 25 Lotissement la Clé des Champs à MANOSQUE
- **Madame PELLISSIER Nathalie**
Adjoint administratif principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VERDON VAL D'ALLOS
demeurant Lotissement la Gardette à VILLARS COLMARS
- **Monsieur RE Alain**
Adjoint technique principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES ASSE BLEONE VERDON
demeurant Gourdonne à MOUSTIERS STE MARIE
- **Monsieur RICHAUD Gilles**
Technicien principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
demeurant La Plaine à LE CHAFFAUT ST JURSON
- **Madame ROBIN Micheline**
Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS
demeurant 18 Lot le Grand Champ à L' ESCALE
- **Monsieur ROLLAND Daniel**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE ALLOS
demeurant Maison Forestière à ALLOS
- **Monsieur ROUX Bruno**
Adjoint technique principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
demeurant 43 Rue des Frères Mahoudeaux à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur SANTUCCI André**
Adjoint technique principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
demeurant Place des Ormeaux à ST ETIENNE LES ORGUES
- **Monsieur SCANDOLERA Gil**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
demeurant 6 Hameau de St Pierre à LE CHAFFAUT ST JURSON
- **Monsieur SCIPION Alain**
Brigadier chef de la police municipale, MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
demeurant 5 Rue Beausoleil à DIGNE LES BAINS
- **Monsieur SICARD Bruno**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE ALLOS
demeurant Les Champons - Appt 4 à ALLOS
- **Monsieur SICARD Gilles**
Adjoint technique, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOYENNE DURANCE
demeurant 21 Rue Frédéric Mistral à CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
- **Madame SIMON Martine née CLEMENT**
Attachée principale, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VERDON
VAL D'ALLOS
demeurant La Batie à THORAME BASSE
- **Monsieur SUCHON Michel**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE MANOSQUE
demeurant 64 Montée des Vraies Richesses à MANOSQUE
- **Monsieur TOLOSANO Jean-Marc**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'UBAYE
demeurant Les Peyralines à BARCELONNETTE
- **Monsieur VIGNOLO Philippe**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE COLMARS
demeurant Jardinville à COLMARS
- **Monsieur ZERBONE Jean-Claude**
Attaché principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOYENNE DURANCE
demeurant Route de l'Hôte à L' ESCALE

Médaille VERMEIL

- **Madame ALLEGRET Chantal née BENETON**
Agent spécialisé principal des écoles maternelles, MAIRIE DE MANOSQUE
demeurant 16 Impasse de la Plaine à ORAISON
- **Monsieur ARNAUD Pierre**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE UPAIX
demeurant Les Armands à MISON
- **Madame BACHELART Christine**
Attachée principale, MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
demeurant Le Village à PRADS HAUTE BLEONE

- **Madame BERBECHE Sylvie née ESCANEZ**
Adjoint administratif principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
demeurant Rue Paul Gauguin à CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
- **Madame BERTRAND Pascale, née BLANC**
Rédacteur principal, MAIRIE DE CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
demeurant 7 Rue Bouchayer à CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN
- **Monsieur BREMOND Roger**
Adjoint technique principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
demeurant Quartier Callabris à NIBLES
- **Monsieur CELESTIN Jean-Luc**
Administrateur, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
demeurant Quartier le Paradis à LE CHAFFAUT ST JURSON
- **Monsieur CHABRIER Jean-Marc**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE VOLX
demeurant Boulevard Jean Giono à VOLX
- **Monsieur CHESSERET Alain**
Adjoint technique principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
demeurant 4 Rue Passere à FORCALQUIER
- **Monsieur FOURNIER Joël**
Adjoint technique principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
MOYENNE DURANCE
demeurant 1 Rue des Barricades à PEYRUIS
- **Monsieur GALLICIAN Jean-Marc**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
demeurant Les Hostelleries de Gaubert à DIGNE LES BAINS
- **Madame GELORMINI Maryline**
Educateur principal APS, MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
demeurant Espinouse à LE CHAFFAUT ST JURSON
- **Madame GIRARD Sylvie**
Bibliothécaire, COMMUNAUTE DE COMMUNES ASSE BLEONE VERDON
demeurant 20 Avenue des Thermes à DIGNE LES BAINS
- **Monsieur GIRAUD Claude**
Garde champêtre chef principal, MAIRIE DE MOUSTIERS STE MARIE
demeurant Le Château à MOUSTIERS STE MARIE
- **Madame GROLIERE Béatrice**
Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS
demeurant 305 Chemin de l'Houbeyron à MALLEMOISSON
- **Madame JOLY Christine**
Attachée, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
demeurant 681 Avenue Marius Autric à AIGLUN
- **Monsieur JOUVE Patrick**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE CORBIERES
demeurant 207 Avenue Frédéric Mistral à CORBIERES

- **Monsieur LE TOUZE Jean-Louis**
 Chef de service de la police municipale, MAIRIE DE FORCALQUIER
 demeurant 128 Rue Balcons de la Durance à VILLENEUVE

- **Madame MARAIS Françoise née PERALDO**
 Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SISTERON
 demeurant 17 Rue Dauphine à CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

- **Madame MATHIEU Annie née BERNE**
 Rédacteur principal, MAIRIE DE ESPARRON DE VERDON
 demeurant Albiosc à ESPARRON DE VERDON

- **Monsieur ORTA Ghislain**
 Agent de maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES LUBERON DURANCE VERDON
 demeurant Spiti Mou à ENTREPIERRES

- **Madame PREVOT Josée**
 Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS
 demeurant Lotissement le Pradas à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur RICHAUD Joël**
 Rédacteur principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
 demeurant Les Dourbes à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur ROVER Daniel**
 Adjoint technique, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MEYRONNES
 ET D'EPINAY SUR SEINE
 demeurant Le Village à LA CONDAMINE CHATELARD

- **Monsieur SOLINAS Claude**
 Rédacteur principal, MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
 demeurant La Clarette à LA ROBINE SUR GALABRE

- **Madame TARDIEU Myriam**
 Attachée principale, COMMUNAUTE DE COMMUNES MOYENNE DURANCE
 demeurant 9 Rue de Savoie à CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN

- **Madame TROUCHET Françoise**
 Adjoint technique, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MEYRONNES
 ET D'EPINAY SUR SEINE
 demeurant Le Village à LA CONDAMINE CHATELARD

- **Madame VALERO Martine née DAUMAS**
 ATSEM, MAIRIE DE VOLX
 demeurant 670 le Dévens à VILLENEUVE

Médaille OR

- **Madame BARTOLINI Elisabeth née RAÏ**
 Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS
 demeurant 15 Rue Auguste Rodin à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur BLANC Christian**
 Attaché principal, MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
 demeurant 8 Rue Michel Ange à DIGNE LES BAINS

- **Madame CHAUVIN Brigitte née ESCOFFIER**
Adjoint administratif principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
demeurant 10 Impasse Francoul à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur DE GEETER Hervé**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE MANOSQUE
176 Avenue du Lubéron 04100 MANOSQUE

- **Madame ESCARTEFIGUE Nadine née LATIL**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS
demeurant 8 Rue Rochas à PEIPIN

- **Monsieur GOASDOUE Philippe**
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS
demeurant 9 Avenue des Pénitents à LES MEES

- **Madame GUILLAUME Catherine née VIOT**
Administrateur, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
demeurant 112 Route de la Durance à MANOSQUE

- **Madame HENRI Christine**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE MANOSQUE
demeurant Les Hauts du Castelas - Bât B 37 à MANOSQUE

- **Monsieur JAFFRE Alain**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
demeurant Domaine de St Benoit à DIGNE LES BAINS

- **Madame MANENT Rosette**
Adjoint technique, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
demeurant 3 Avenue Henri Jaubert à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur MANUEL Paul**
Technicien territorial principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE
L'UBAYE
demeurant Le Village à ST PONS

- **Monsieur MOLINATTI Jean-Luc**
Adjoint administratif principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
demeurant 23 Chemin de la Digue à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur PONS Jean**
Adjoint technique principal, MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
demeurant 12 Rue du Casteu à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur SARRAZIN Jacques**
Technicien principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES LUBERON DURANCE VERDON
demeurant 3 Chemin de Sainte Roustagne à MANOSQUE

- **Madame TREZZINI Jacqueline**
Agent, MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
demeurant 2 HLM le Pigeonnier à DIGNE LES BAINS

- **Monsieur TRON Jean-Pierre**
Technicien principal, MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
demeurant 65 Avenue de Verdun à DIGNE LES BAINS

- Monsieur VERKYNDT Jean-Pierre

Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
demeurant L'Arenas à SEYNE

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale et Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

06 DEC. 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2013- 2471

**portant autorisation d'exploiter une hélisurface sur la
commune d'Uvernet Fours « Station de Pra-Loup»
en vue de la mise en œuvre,
pour la saison hivernale 2013-2014, du plan
d'intervention de déclenchement des avalanches
(PIDA)**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Aviation Civile,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères,
Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère,
Vu la demande présentée par Monsieur le Maire d'UVERNET-FOURS, en date du 3 octobre 2013 tendant à obtenir l'autorisation de créer une hélisurface, pour la saison hivernale 2013-2014, à la station de Pra-Loup,
Vu l'avis émis le 29 octobre 2013 par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est,
Vu l'avis émis le 4 novembre 2013 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières,
Vu l'avis émis le 7 novembre 2013 par le M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Barcelonnette,
Vu l'avis émis le 27 novembre 2013 par Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette,
Vu l'avis émis le 5 décembre 2013 par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commune d'UVERNET FOURS, est autorisée, pour la saison hivernale 2013-2014, à exploiter une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) pour la station de Pra-Loup, sur les parcelles cadastrées n° B 691 et B 692, qui sont la propriété de la Commune.

Cette hélisurface sera créée et exploitée uniquement dans le cadre du déclenchement préventif des avalanches par hélicoptère.

ARTICLE 2 : La société de travail aérien utilisatrice de cette hélisurface devra être titulaire d'une autorisation spécifique au transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches, délivrée par la DSAC, Direction du Contrôle de la Sécurité, pour la saison 2013-2014, et devra avoir déposé un manuel d'activité particulière mentionnant ce type de mission.

ARTICLE 3 : Le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sera évité.

ARTICLE 4 : L'aire de prise en charge sera isolée par tout moyen approprié ; seul y aura accès le personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

L'hélisurface sera interdite au public dans un rayon de 100 mètres pendant toute la durée des opérations. Lors des manœuvres d'arrivée et de départ, il ne sera procédé à aucun survol de rassemblement de personnes, d'habitations, voies de circulation non neutralisées, de remontées mécaniques actives, ni pistes de ski ouvertes au public.

Les altitudes seront toujours telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas de panne de moteur, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Le responsable devra interrompre les opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 5 : Il devra être veillé au respect des termes de :

- l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux emplacements utilisés par les hélicoptères,
- la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 1988 relative aux largages d'explosifs par hélicoptère.

ARTICLE 6 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la Direction Zonale de la Police aux Frontières - Téléphone : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 7 :

- Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières
- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- M. Bruno VAGINAY, Maire d'Uvernet-Fours - Mairie - 04400 UVERNET-FOURS

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame la Sous Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette.
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

10 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2484

autorisant le port d'armes de catégorie D
à Madame Sophie PLOUZEAU,
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2440 du 7 décembre 2012 portant agrément de Madame Sophie PLOUZEAU, en qualité d'agent de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le courrier du 15 novembre 2013 du Maire de la commune de Manosque,

CONSIDÉRANT que le port d'armes de catégorie D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Sophie PLOUZEAU

née le 1er octobre 1963 à Lorient (56)

gardien de police municipale, est autorisée, sous la stricte responsabilité de Monsieur le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses fonctions :

- une matraque de type « bâton de défense », classée en catégorie D,
- un générateur d'aérosol incapacitant individuel classé en catégorie D.

Article 2 - L'intéressée ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Manosque et à l'intéressée.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 10 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2485

autorisant le port d'armes de catégorie D
à Monsieur Ludovic DELHAIE,
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,
Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,
Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,
Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-320 du 28 février 2013 portant agrément de Monsieur Ludovic DELHAIE, en qualité d'agent de police municipale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,
Vu le courrier du 15 novembre 2013 du Maire de la commune de Manosque,

CONSIDÉRANT que le port d'armes de catégorie D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Ludovic DELHAIE

né le 17 février 1988 à Oloron Sainte Marie (64)
gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de
Monsieur le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses
fonctions :

- une matraque de type « bâton de défense », classée en catégorie D,
- un générateur d'aérosol incapacitant individuel classé en catégorie D.

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Manosque et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

10 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2486

autorisant le port d'armes de catégorie D
à Monsieur Luc SPONY,
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-291 du 21 février 2013 portant agrément de Monsieur Luc SPONY, en qualité d'agent de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le courrier du 15 novembre 2013 du Maire de la commune de Manosque,

CONSIDÉRANT que le port d'armes de catégorie D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Luc SPONY

né le 18 février 1967 à Mulhouse (68)
gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de
Monsieur le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses
fonctions :

- une matraque de type « bâton de défense », classée en catégorie D,
- un générateur d'aérosol incapacitant individuel classé en catégorie D.

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

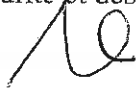
Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Manosque et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le **10 DEC. 2013**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2487

autorisant le port d'armes de catégorie D
à Monsieur Cyril FERRARY,
Agent de police municipale à Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, notamment son article 94,

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2331-1 à L. 2339-13,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles R.2212-1 et R.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-319 du 28 février 2013 portant agrément de Monsieur Cyril FERRARY, en qualité d'agent de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu le courrier du 15 novembre 2013 du Maire de la commune de Manosque,

CONSIDÉRANT que le port d'armes de catégorie D est justifié par la nature des missions confiées au policier municipal et aux circonstances liées à sa fonction,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Cyril FERRARY

né le 29 janvier 1990 à Le Port (Réunion)
gardien de police municipale, est autorisé, sous la stricte responsabilité de
Monsieur le Maire de Manosque (04100), à porter, dans l'exercice de ses
fonctions :

- une matraque de type « bâton de défense », classée en catégorie D,
- un générateur d'aérosol incapacitant individuel classé en catégorie D.

Article 2 - L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente, que dans la stricte
exécution de ses fonctions.

Article 3 - La suspension de l'agrément de l'agent de police municipale entraîne la
suspension de la présente autorisation.

Article 4 - Le retrait de l'agrément d'agent de police municipale ou la cessation définitive des
missions justifiant le port d'armes, entraîne la caducité du présent arrêté.

Article 5 - La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes
de Haute - Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur
le Maire de la commune de Manosque et à l'intéressé.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes de Haute-
Provence.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA



PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N°2013-2730
Portant attribution de la médaille d'honneur du travail
Au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2014;
Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur **ALBERT Serge**
Ouvrier, **EIFFEL INDUSTRIE, LES PENNES MIRABEAU.**
demeurant Rue du Professeur François Arnaud à L'ESCALE

- **Monsieur ALPHAND Jérôme**
Ouvrier, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant Foyer "La Simonette" à FORCALQUIER
- **Monsieur AMOUROUX Fabrice**
Plombier, ENTREPRISE D'ANGELO, MANOSQUE.
demeurant 814, Montée des Adrechs à MANOSQUE
- **Monsieur ANSALDI André**
ASC (chauffeur-livreur) , TOUPARGEL, MANOSQUE.
demeurant 37, Rue du 3 Décembre à VILLENEUVE
- **Monsieur AOUMAD André**
Agent de préfabrication, STE PERASSO, MALIJAL
demeurant 2, Avenue Arthur Roux à MALIJAL
- **Monsieur AUBIN Alexandre**
Pilote de ligne, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX.
demeurant 8, Avenue Marius Grassi à PIERREVERT
- **Monsieur BAGLIONI Marc**
Chef d'équipe, CHAINE THERMALE DU SOLEIL, GREOUX LES BAINS.
demeurant Montée des Adrechs à MANOSQUE
- **Madame BARTHELEMY Christelle née COURBET**
Secrétaire commerciale, CHARVET, MANOSQUE.
demeurant Mas "Le Chanut" à FORCALQUIER
- **Madame BARTHELEMY Florence née BRUNEL**
Hôtesse de l'Air, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX.
demeurant 501, T, Montée des Chauvinets à MANOSQUE
- **Monsieur BERAUD Jérôme**
Ouvrier, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant Foyer la Simonette à FORCALQUIER
- **Madame BROSCHE Marie-Laure née PASTOR**
Responsable service comptable et administratif, AGRO'NOVAE, PEYRUIS.
demeurant 2, impasse des réserves à PEYRUIS
- **Monsieur CALLEJON Eric**
Opérateur d'usine, STE PERASSO, MALIJAL.
demeurant 520, Chemin de la Combe Dazard à VILLENEUVE
- **Madame CONIL Elisabeth née TIRILLY**
Hôtesse naviguante, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX.
demeurant 8, Bis, Avenue de la Durance à PEYRUIS
- **Monsieur CORNEVIN Olivier**
Technicien, COFELY, BOUC-BEL-AIR.
demeurant 3, Rue de la Taste à GREOUX-LES-BAINS
- **Madame CUFOS Corinne**
Conseillère à l'emploi, POLE-EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant Rés. "Les Mazières" - Bt C à MANOSQUE
- **Madame DARDANELLI Karine née BERAUD-REBUFFEL**
Technicien conseil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 37, Allée des Fontainiers à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur DARDARI Abdeljalil**
Ouvrier, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant 57, HLM Beaulieu à SISTERON
- **Madame DELZENNE Joëlle née LUTUN**
Agent administratif, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 23, Lot. "Les Jardins de la Source" à LA BRILLANNE
- **Madame DEMOL Sandrine**
Ouvrière , ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX
ST-AUBAN.
demeurant Foyer "Les Tourelles" à MANOSQUE
- **Monsieur DESMAZIERES Gilles**
Ouvrier, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant Foyer la Simonette à FORCALQUIER
- **Madame ELIE Catherine née CRAUSTE**
Commercial libre service, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant 10, cours des Arés à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur ERREDIR Rachid**
Ouvrier, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant HLM St Joseph à SAINTE-TULLE
- **Monsieur ESCAMA Michel**
Contremaître tuyauteur, EIFFEL INDUSTRIE, LES PENNES MIRABEAU.
demeurant la Loube à VILLENEUVE
- **Monsieur ESSAIDI Hafid**
Chef de file en montage industriel, FRIEDLANDER, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant 28, Av. de la Roche à PEYRUIS
- **Monsieur ESTAVOYER Nicolas**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Lot. le Passage à VOLX
- **Madame EYMARD Carmen née GANDOLFO**
Responsable logistique, AGRO'NOVAE, PEYRUIS.
demeurant 2, rue des Cigales à PEYRUIS
- **Monsieur FABER Bernard**
Pilote de ligne, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX.
demeurant Chalet "Perce Neige" à ENCHASTRAYES
- **Monsieur FILLY Roger**
Ouvrier autoroutier, ESCOTA SOCIETE AUTOROUTES ESTEREL
COTE D'AZUR PROVENCE ALPES , MANDELIEU.
demeurant Allée des Roses à ORAISON
- **Monsieur FLAVIGNY Eric**
Réfèrent technique, CAF 04, DIGNE LES BAINS.
demeurant immeuble la Sébe à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur FOUGERAS Philippe**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 157, Bd. des Combes à MANOSQUE

- **Madame GARREL Agnès née COCHET**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 18, Chemin du Quair à PIERREVERT
- **Monsieur GIANSETTO Philippe**
Pilote de ligne, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX.
demeurant 1, Chemin de la Chapelle à PIERREVERT
- **Madame GIOVACCHINI Corinne**
Ouvrière, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant Foyer la Simonette à FORCALQUIER
- **Monsieur GIRARD Frédéric**
Responsable préparation matières premières, AGRO'NOVAE INDUSTRIE, PEYRUIS.
demeurant 10, chemin Canto Grillhet à PEYRUIS
- **Madame GUELLATI Aïcha**
Ouvrière, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant "La Casse" à ST AUBAN
- **Madame GUEUGNON Annie née FINOCCHI**
Vendeuse confirmée, SA COMASUD, MARSEILLE.
demeurant Allée des Marronniers à MALJAI
- **Monsieur HERMIER William**
Responsable , CAF 04, DIGNE LES BAINS.
demeurant le Village à SAINT-JEANNET
- **Madame HONNORATY Bernadette née EMERIC**
Agent administratif, ENTREPRISE COZZI, ANNOT.
demeurant Avenue de la Gare à ANNOT
- **Madame HUREZ Magali née PARDUCCI**
Hôtesse de caisse, AUCHAN, MANOSQUE .
demeurant 19, rue Principale à MIRABEAU
- **Madame JAUFFRED Sandra née NAIME**
Technicien conseil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant Quartier "Le Collet" à LE BRUSQUET
- **Monsieur JOURDAN Thierry**
Directeur de région, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant les Blaches à SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
- **Mademoiselle KARISIK Nadia**
Hôtesse de caisse, AUCHAN, MANOSQUE .
demeurant 640, Chemin du Bac à ORAISON
- **Monsieur KEBABSA Seldi**
Câbleur, ACTIA SODIELEC, LE PUY SAINTE REPARADE.
demeurant La Sariette - N° 3 à PIERREVERT
- **Monsieur LASNE Patrice**
Technicien supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant l'Adret à DAUPHIN
- **Monsieur LICATA Mario**
Adjoint technique, MAIRIE, ESPARRON DE VERDON.
demeurant Chemin du château d'eau à ESPARRON DE VERDON

- **Madame MALEJONOCK Irina**
Technicienne chimiste, SANOFI AVENTIS , SISTERON .
demeurant Les Escoffiers à VALBELLE

- **Monsieur MALLET Gaël**
Agent socio-éducatif, AFPA, NICE.
demeurant Le Plan de Pujet à ENTREVAUX

- **Monsieur MARTIN Didier**
Chauffeur poids lourd, ENTREPRISE COZZI, ANNOT.
demeurant Chemin des Gueïnes à ANNOT

- **Monsieur MARTIN Hubert**
Membre du comité de direction, CASINO MUNICIPAL D'AIX THERMAL,
AIX EN PROVENCE.
demeurant 26, Rue Charles Grouiller à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur MASIELLO Nicolas**
Agent de maîtrise, KEM ONE, LYON.
demeurant 15, Av. Robespierre à LES MEES

- **Madame MASSE Christelle**
Comptable, INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant Route de Banon à SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES

- **Monsieur MATHERON Pierre**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Les Restanques de la Thomassine à MANOSQUE

- **Monsieur MAUREL Sébastien**
Employé de bureau, CAF 04, DIGNE LES BAINS.
demeurant immeuble le Cousson à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur MELANIE Pierre**
Ouvrier, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant Le Pierraret 3 à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN

- **Monsieur MICHEL Pascal**
Technicien, ACTIA SODIELEC, LE PUY SAINTE REPARADE.
demeurant les Hautes Condamine à PUIMOISSON

- **Madame MORAND Patricia née LANG**
Responsable achats, AGRO'NOVAE INDUSTRIE, PEYRUIS.
demeurant 13, av. de la Roche à PEYRUIS

- **Madame MOREL Isabelle**
Ouvrière, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant Le Pierraret 3 à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN

- **Monsieur MOUNET Christophe**
Ouvrier, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant 20, l'Hirondelle à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN

- **Monsieur NOMMAERTS Joseph**
Ingénieur, KEM ONE, LYON.
demeurant 4, Rue Ambroise Paré à ST AUBAN

- **Monsieur NOVELLI Christian**
Ouvrier ESAT, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant Foyer "La Simonette" à FORCALQUIER

- **Madame PARAYRE Catherine**
chef d'équipe , POLE-EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 880, Montée des Adrechs à MANOSQUE

- **Mademoiselle PETITCOLAS Magalie**
Employée, AUCHAN, MANOSQUE .
demeurant 33, Rue Elie Louis Julin à ORAISON

- **Monsieur PEYRACCHIA Eric**
Agent de maîtrise, KEM ONE, LYON.
demeurant Route du Lac à L'ESCALE

- **Madame PIACENZA Agnès née PERROT**
Agent administratif, CAF 04, DIGNE LES BAINS.
demeurant 190, rue du 26 août 1789 à MALLEMOISSON

- **Monsieur PIERAGNOLI Edmond**
Cadre bancaire, CREDIT COOPERATIF, NANTERRE.
demeurant les Arcades à ANNOT

- **Madame PLAUCHUD Corinne**
Hôtesse , AUCHAN, MANOSQUE .
demeurant Lotissement le Thor à VILLENEUVE

- **Monsieur PRESLE Yves**
Technicien, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE.
demeurant Lotissement Blanc à MANOSQUE

- **Madame RAYNAUD Martine**
Comptable, AGRO'NOVAE, PEYRUIS.
demeurant 17, lotissement la Désirade à LA BRILLANNE

- **Monsieur RICHAUD Jean-Charles**
Responsable d'équipe , POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 20, Avenue Jean Jaurès à SISTERON

- **Monsieur ROJO Jean-François**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 9, chemin de la Moutette à PIERREVERT

- **Monsieur RUELLAN Patrice**
Technicien, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 67, rue du Temple à MANOSQUE

- **Mademoiselle RUIU Nathalie**
Ouvrière, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant 4, Résidence Camille St Saëns à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN

- **Monsieur SABATIER Daniel**
Ouvrier, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant Résidence le Grand Jardin à FORCALQUIER

- **Monsieur SAN ROMAN Santiago**
Chauffeur, ASTREE PROVENCE, MONTPELLIER.
demeurant 2570 - La Cornerie à MALLEMOISSON

- **Monsieur SOLTERMANN Franck**
Technicien , POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA , MARSEILLE.
demeurant voie royale le clos d'Auges à LA BRILLANNE
- **Monsieur TOMAS Michel**
Technicien supérieur, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 45, Lotissement "Les Picottes" à SAINTE-TULLE
- **Monsieur VICENTE Jean-François**
Cariste, STE PERASSO, MALJAI.
demeurant 13, Rue du Riou à PEIPIN
- **Monsieur VIGNERON Eric**
Adjoint chef de service technique, GEOSTOCK, MANOSQUE.
demeurant 5, Rue Emile Latil à ORAISON
- **Monsieur VIVIER Jean-Marc**
Chef d'équipe, SRA SAVAC, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant 15, Avenue Centrale à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN
- **Monsieur VOLPE Laurent**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 9, Av. Flourens Aillaud à ORAISON
- **Monsieur ZARB Pierre**
Technicien supérieur , CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 1467, Chemin de Brunet à ORAISON
- **Madame ZUCCA Stéphanie**
Ouvrière ESAT, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE,
CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant 5, Les Jardins du Castellet à MANOSQUE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Madame AILLAUD Evelyne née GAMBA**
Administratif, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant 4796, Place des Paluds à MALLEMOISSON
- **Monsieur ALBERT Serge**
Ouvrier, EIFFEL INDUSTRIE, LES PENNES MIRABEAU.
demeurant Rue du Professeur François Arnaud à L'ESCALE
- **Monsieur ALLAVENA Jean-Luc**
Technicien laboratoire, CEO , AIX EN PROVENCE.
demeurant 909 chemin du Devens à VILLENEUVE
- **Monsieur AMAURIN Yves**
Technicien de maintenance, CEO , AIX EN PROVENCE.
demeurant 13, lotissement le Clos à SAINTE-TULLE
- **Monsieur ANTHOUARD Patrick**
Agent de production, KEM ONE, LYON.
demeurant 9, impasse des sports à PEIPIN

- **Monsieur AOUMAD André**
Agent de préfabrication, STE PERASSO, MALIJAI.
demeurant 2, Avenue Arthur Roux à MALIJAI

- **Monsieur AUBERT Jean-Michel**
Employé logistique, SANOFI AVENTIS , SISTERON .
demeurant Bois Domenge à MISON

- **Monsieur AUDIBERT Guy**
Ouvrier, ADAPEI DES ALPES HAUTE PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant Foyer les Tourelles à MANOSQUE

- **Monsieur BAGLIONI Marc**
Chef d'équipe, CHAINE THERMALE DU SOLEIL, GREOUX LES BAINS.
demeurant Montée des Adrechs à MANOSQUE

- **Monsieur BAUDE Francis**
Chef d'atelier, ESCOTA SOCIETE AUTOROUTES ESTEREL COTE D'AZUR
PROVENCE ALPES , MANDELIEU.
demeurant 11, C, Avenue des Pénitents à LES MEES

- **Monsieur BERAUD Jérôme**
Ouvrier, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant Foyer la Simonette à FORCALQUIER

- **Monsieur BLANC Patrick**
Ouvrier, ADAPEI DES ALPES HAUTE PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant 1, cité Cadet Millon à MANOSQUE

- **Monsieur BLANC Thierry**
Technicien, ACTIA SODIELEC, LE PUY SAINTE REPARADE.
demeurant 28, Les Ferrages à ORAISON

- **Monsieur BONNAFOUX Franck**
Responsable entretien chauffage, CHARVET, VILLARS.
demeurant Campagne le Clos à LURS

- **Monsieur BOUFFIER Marc**
Ingénieur - chercheur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Les Roux à MONTJUSTIN

- **Madame BOUTEILLON Geneviève**
Technicien conseil, CPAM-04-, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 279, chemin Pigeonnier de l'Ange à VILLENEUVE

- **Monsieur BUSLIG Bernard**
Agent de maîtrise, SANOFI AVENTIS , SISTERON .
demeurant 96, Avenue du Stade à SISTERON

- **Monsieur CATHALA Guy**
Ouvrier de maintenance hautement qualifié, ADOMA
ETABLISSEMENT MÉDITERRANÉE, MARSEILLE.
demeurant 4, Impasse la Calade à PIERREVERT

- **Monsieur CELOTTO Hilaire**
Agent de maîtrise, ARKEMA, PIERRE BENITE.
demeurant Rue des Ecoles à L'ESCALE

- **Monsieur CHARBAUT Stéphane**
Technicien de laboratoire, IRSN, ST PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 147, Montée Sainte Roustagne à MANOSQUE
- **Monsieur CHEVILLON Pierre**
Informaticien, SANOFI AVENTIS , SISTERON .
demeurant 16, Av. des Chaudettes à SISTERON
- **Monsieur DAHMANI Ali**
Coordonnateur projet site, ARKEMA, PIERRE BENITE.
demeurant Village de St Jurson à LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON
- **Madame DAVID Joëlle**
Secrétaire, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant La Pastourelle Bât. B2 à MANOSQUE
- **Monsieur DAZIANO Jean-Jacques**
Technicien de maintenance nucléaire, WESTINGHOUSE , ORSAY.
demeurant 7, Rue de la Rose des Vents à VOLX
- **Monsieur DECARSIN Luc**
Conseiller pôle-emploi, POLE-EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant Hameau "Le Mousteiret" à LE BRUSQUET
- **Madame DELLA-SAVIA Annie**
Ouvrière, ADAPEI DES ALPES HAUTE PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant Foyer les Tourelles à MANOSQUE
- **Monsieur DEME Joël**
Ouvrier, ADAPEI DES ALPES HAUTE PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant Foyer les Tourelles à MANOSQUE
- **Monsieur DESMAZIERES Gilles**
Ouvrier, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant Foyer la Simonette à FORCALQUIER
- **Madame DESSI Marie-Ange née VIEUX**
Conseillère technique, CAF 04, DIGNE LES BAINS.
demeurant la Bastide des Lombard à CHAMPTERCIER
- **Monsieur DIDIERJEAN Joël**
Cadre, SOCIETE GENERALE, COMPIEGNE CEDEX.
demeurant 755, Chemin des Oliviers à VILLENEUVE
- **Monsieur ESCAMA Michel**
Contremaître tuyauteur, EIFFEL INDUSTRIE, LES PENNES MIRABEAU.
demeurant la Loube à VILLENEUVE
- **Monsieur FABER Bernard**
Pilote de ligne, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX.
demeurant Chalet "Perce Neige" à ENCHASTRAYES
- **Madame FABIUS Nadine née IZARD**
Technicien conseil, CPAM-04-, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 4, chemin du Cousson à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur FAVRE Jean-Luc**
Agent de maîtrise, KEM ONE, LYON.
demeurant 12, Rue Paul Gauguin à ST AUBAN

- **Monsieur FERAUD Daniel**
Opérateur de fabrication, SANOFI AVENTIS , SISTERON .
demeurant 9, lotissement Les Girolles à MISON

- **Madame FERRER Christiane née CONCHOU**
Chimiste, SANOFI AVENTIS , SISTERON .
demeurant 140, Chemin du Châtaignier à SISTERON

- **Monsieur FILLY Roger**
Ouvrier autoroutier, ESCOTA SOCIETE AUTOROUTES ESTEREL
COTE D'AZUR PROVENCE ALPES , MANDELIEU.
demeurant Allée des Roses à ORAISON

- **Monsieur FRANCOIS Philippe**
Cadre administratif, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 1, résidence les Lavandes à VOLX

- **Monsieur GILLI Claude**
Moniteur de manager, CAISSE D'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE
RÉUNION, MARSEILLE.
demeurant Quartier "La Peroux" à ONGLES

- **Madame GIOVACCHINI Corinne**
Ouvrière, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant Foyer la Simonette à FORCALQUIER

- **Madame GIRARD Marie-Hélène**
Cadre acheteur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 7, Lot. les Serments à MANOSQUE

- **Monsieur HERNANDEZ Jean-Michel**
Technicien supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 39, Montée de l'Ubac à MANOSQUE

- **Madame HILLEREAU Evelyne née SORBES**
Gestionnaire, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 4, Résidence la Sarriette à PIERREVERT

- **Monsieur HOVA Jean-Jacques**
Technicien micro-électronique, STMICROELECTRONICS SAS, ROUSSET.
demeurant 3, "Les Résidences du Soleil" à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame ICARD Danielle**
Caissière, SUPERMARCHE CASINO, FORCALQUIER.
demeurant La Parise à FORCALQUIER

- **Madame LAGNEAU Christine née MICHEL**
Assistante de gestion, IRSN, ST PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Impasse des Amandiers à GREOUX-LES-BAINS

- **Monsieur LASNE Patrice**
Technicien supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant l'Adret à DAUPHIN

- **Monsieur LAVENANT Christophe**
Chargé d'affaires, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant le Moulin à PIERRERUE

- **Madame LE VAN SUU Chantal née DELOMPRE**
Ingénieur informatique, CTR MIDI 1 - CAISSE D'EPARGNE, AIX EN PROVENCE Cédex 3.
demeurant 29, Avenue Mautemps à PIERREVERT

- **Monsieur LEJEUNE Claude**
Aide-soignant, LES MUTUELLES DU SOLEIL, MARSEILLE.
demeurant 3, Traverse des Eaux Chaudes à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame LOCATELLI Valérie née BANCQUART**
Secrétaire-comptable, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant 13, Rue Charles Grouiller à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame MARCHETTI Martine**
Auxiliaire de vie, ADMR , DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 47, Rue Font Neuve à LES MEES

- **Monsieur MATHERON Pierre**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Les Restanques de la Thomassine à MANOSQUE

- **Madame MICHELIN Dalila née KADRI**
Approvisionnement sites, EDF DIVISION PRODUCTION ET INGENIERIE HYDRAULIQUE,
STE TULLE
demeurant 144, Montée des Adrechs à MANOSQUE

- **Madame MIRAGAYA Christine née GONTIER**
Assistante de direction, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 17, Place de l'Eglise à CORBIERES

- **Monsieur MORENO Jean**
Chauffeur poids lourd, CHARVET, MANOSQUE.
demeurant 50, Bd. des Tilleuls à MANOSQUE

- **Monsieur PADULAZZI Marc**
Agent maîtrise logistique, SANOFI AVENTIS , SISTERON .
demeurant 1, Route des Granges à PEIPIN

- **Monsieur PALAYER Vincent**
Adjoint de Directeur d'agence, SOCIETE GENERALE, AIX EN PROVENCE.
demeurant 22, Chemin des Baudets à PIERREVERT

- **Monsieur PELEGRINA François**
Cadre, TOTAL SA, PARIS LA DEFENSE.
demeurant Le Forest à AUBIGNOSC

- **Monsieur PERRAUD Daniel**
Agent technique, COFELY GDF SUEZ, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 96, Allée des Mésanges à MANOSQUE

- **Monsieur PIERAGNOLI Edmond**
Cadre bancaire, CREDIT COOPERATIF, NANTERRE.
demeurant les Arcades à ANNOT

- **Monsieur POCHON Jean-Luc**
Technicien supérieur d'encadrement, AREVA NC - CADARACHE, SAINT PAUL LEZ
DURANCE.
demeurant 151, Rue des Pibouls à PIERREVERT

- **Madame RISTORTO Françoise née GUISEPPi**
Cadre, CPAM-04-, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant les Pervenches à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur ROJO Jean-François**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 9, chemin de la Moutette à PIERREVERT

- **Monsieur ROUSSEAU Jean-Jacques**
Technicien supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 567, Chemin de St Brice à CORBIERES

- **Monsieur SAMAILLE Franck**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 1079, Bd. Ernest Devaux à MANOSQUE

- **Monsieur SAN ROMAN Santiago**
Chauffeur, ASTREE PROVENCE, MONTPELLIER.
demeurant 2570 - La Cornerie à MALLEMOISSON

- **Madame SANTALIESTRA Marie-Odile née AUXESKY**
Psychologue du travail, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 250, montée des genêts à MANOSQUE

- **Monsieur SOUIFI Mohamed**
Technicien supérieur, SANOFI AVENTIS , SISTERON .
demeurant 204, Rue des Combes à SISTERON

- **Monsieur TOMAS Michel**
Technicien supérieur, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 45, Lotissement "Les Picottes" à SAINTE-TULLE

- **Monsieur TOUSSAINT Xavier**
Technicien logistique, INTERCONTROLE, RUNGIS.
demeurant le Paradou 52, rue Paul Cezanne à MANOSQUE

- **Madame VELEZ Marie-Annick née MELEARD**
Gestionnaire principal, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 57, Impasse l'Aubépine à MANOSQUE

- **Monsieur VICENTE Jean-François**
Cariste, STE PERASSO, MALIJAI.
demeurant 13, Rue du Riou à PEIPIN

- **Monsieur VIGUIE Thierry**
technicien supérieur, SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE, MARSEILLE.
demeurant Lotissement le Pigeonnier à PIERRERUE

- **Monsieur ZARB Pierre**
Technicien supérieur , CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 1467, Chemin de Brunet à ORAISON

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AILHAUD Claude**
Technicien agent de maîtrise, ARKEMA, PIERRE BENITE.
demeurant 1, Chemin de la Tarrique à MALIJAI
- **Monsieur ALBERT Serge**
Ouvrier, EIFFEL INDUSTRIE, LES PENNES MIRABEAU.
demeurant Rue du Professeur François Arnaud à L'ESCALE
- **Madame AUVIGNE Nadine**
Conseiller, POLE-EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 72, Avenue Jean Giono à MANOSQUE
- **Madame AYASSE Brigitte**
Préleveur, SANOFI AVENTIS , SISTERON .
demeurant 20, Avenue Pasteur à SISTERON
- **Monsieur BAGLIONI Marc**
Chef d'équipe, CHAINE THERMALE DU SOLEIL, GREOUX LES BAINS.
demeurant Montée des Adrechs à MANOSQUE
- **Madame BEAULIEU Odile née CHAUVIN**
Animatrice d'équipe, CPAM-04-, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 22, rue du Gypse à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame BERNIOLLES Carine née LATIL**
Agent administratif, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant Quartier Font de Guérin à MANOSQUE
- **Madame BIGAND Anne**
Cadre administratif, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant les Restanques de la Thomassine à MANOSQUE
- **Madame BONNAFOUX Jeanine**
Responsable administratif, ESCOTA SOCIETE AUTOROUTES ESTEREL COTE D'AZUR
PROVENCE ALPES , MANDELIEU.
demeurant 1, Chemin de Canto Grilhet à PEYRUIS
- **Monsieur BONNET Jean-Luc**
Agent de maîtrise, KEM ONE, LYON.
demeurant 9, rue Camille Saint Saëns à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN
- **Madame BONNOT Elisabeth née BRUNEL**
Réfèrent technique, CPAM-04-, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 2, Rue de la Sariette à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN
- **Madame BOUET Véronique**
Technicien, POLE-EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant Chemin des Combes à MANOSQUE
- **Monsieur BROCHARD Eric**
Responsable technique, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant les Hauts de Manosque II à MANOSQUE
- **Monsieur BUSLIG Bernard**
Agent de maîtrise, SANOFI AVENTIS , SISTERON .
demeurant 96, Avenue du Stade à SISTERON

- **Madame CARTIER Françoise née TESTANIERE**
Secrétaire, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant La Retirado Bât. A à MANOSQUE
- **Madame CERDA Annie née FORER**
Médecin, UGECAM, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant Centre le cousson à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur CINTIONI Mario**
Technicien supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Impasse des Ferrages à PIERREVERT
- **Monsieur COMBE Alain**
Agent de maîtrise, ARKEMA, PIERRE BENITE.
demeurant 8, Montée des Oliviers à L'ESCALE
- **Monsieur CORONA Mario**
Contremaitre, EIFFEL INDUSTRIE, LES PENNES MIRABEAU.
demeurant les Sapins à CHAMPTERCIER
- **Madame CORREGIO Patricia née BLANC**
Technicienne supérieure, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Impasse les Merles à PIERREVERT
- **Madame DUBUS Monique née CAULIER**
Comptable, MONTEL DISTRIBUTION SAS, DIGNE LES BAINS.
demeurant La Sagne à LE BRUSQUET
- **Monsieur ESCAMA Michel**
Contremaitre tuyauteur, EIFFEL INDUSTRIE, LES PENNES MIRABEAU.
demeurant la Loube à VILLENEUVE
- **Monsieur ESTELLE Philippe**
Employé, ARKEMA, PIERRE BENITE.
demeurant Ferme de l'Estellette à PEYRUIS
- **Monsieur EWALD Marc**
Agent de maîtrise, GEOSTOCK, MANOSQUE.
demeurant Rue de la Faïence à MANE
- **Monsieur FABIANI Jean-Philippe**
Agent de surveillance, ARKEMA, PIERRE BENITE.
demeurant 11, Rue Alexandre Dumas à ST AUBAN
- **Monsieur FILLY Roger**
Ouvrier autoroutier, ESCOTA SOCIETE AUTOROUTES ESTEREL
COTE D'AZUR PROVENCE ALPES , MANDELIEU.
demeurant Allée des Roses à ORAISON
- **Monsieur FONTAINE Jean-Michel**
Secrétaire rédacteur, BANQUE DE FRANCE, GAP.
demeurant l'Escapade à NOYERS-SUR-JABRON
- **Monsieur FRISON Patrice**
Ouvrier, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant Foyer la Simonette à FORCALQUIER

- **Mademoiselle GOMEZ Joséphine**
Ouvrière, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant Appt. 17 à ST AUBAN

- **Madame GUIGOU Martine**
Assistante de direction, UGECAM, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 27, le Village à MEZEL

- **Madame HAFS Fadila**
Ouvrière, ADAPEI DES ALPES HAUTE PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant 16, rue Saunerie à MANOSQUE

- **Monsieur IMBERT Thierry**
Manager de secteur, CPAM-04-, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 32, rue du Gypse à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame JAUFFRET Maryse**
Assistante gestion administration RH, UGECAM, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant Quartier le Péage à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame KERVEGANT Marie-Jeanne née GOTTA**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 3, Impasse des Ginestes à PIERREVERT

- **Monsieur LASNE Patrice**
Technicien supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant l'Adret à DAUPHIN

- **Monsieur LAVENANT Christophe**
Chargé d'affaires, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant le Moulin à PIERRERUE

- **Monsieur LIPERINI Bernard**
Directeur d'agence, SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, MARSEILLE CEDEX 06.
demeurant Les Basses Listes à CASTELLANE

- **Madame LORENTE Maryse née LAURENT**
Agent administratif, POLE-EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant Le Serre à SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE

- **Madame LYONS Catherine**
Vérificateur, CPAM-04-, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant Avenue Jean Moulin à VOLONNE

- **Monsieur MALLET Joël**
Technicien, ARKEMA, PIERRE BENITE.
demeurant 10, Chemin du Plan à PEIPIN

- **Monsieur MARTIN Philippe**
Ouvrier, ARKEMA, PIERRE BENITE.
demeurant 25, Rue Adrien Badin à ST AUBAN

- **Monsieur MARTINEZ-RODRIGUEZ Maurice**
Ouvrier d'usine, ARKEMA, PIERRE BENITE.
demeurant 15, Montée des Lauzières à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN

- **Monsieur MOULIN Edmond**
Pupitreux, MUTUELLES DU SOLEIL, NICE.
demeurant 19, Chemin du Marquis à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur PADULAZZI Marc**
Agent maîtrise logistique, SANOFI AVENTIS , SISTERON .
demeurant 1, Route des Granges à PEIPIN

- **Monsieur PARUSSOLO Christian**
Agent d'exploitation, AREVA NC, PIERRELATTE.
demeurant 2, av. Georges de Salve à VALENSOLE

- **Monsieur PELLEGRIN André**
Cuisinier, UGECAM, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant l'Ubac et St Jean à CHATEAUREDON

- **Madame PELOUZE - HAUBEROCHÉ Christine née HAUBEROCHÉ - MORAGUES**
Technicienne , POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 5, Rue du Faubourg d'Alsace à VALENSOLE

- **Monsieur PERRAUD Daniel**
Agent technique, COFELY GDF SUEZ, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 96, Allée des Mésanges à MANOSQUE

- **Monsieur PIERAGNOLI Edmond**
Cadre bancaire, CREDIT COOPERATIF, NANTERRE.
demeurant les Arcades à ANNOT

- **Monsieur ROUSSEAU Jean-Jacques**
Technicien supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 567, Chemin de St Brice à CORBIERES

- **Madame ROUX Pierrette**
Encadrant, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant Le Prieuré à BARRAS

- **Monsieur RUBI Juan**
Agent administratif, MONTEL DISTRIBUTION SAS, DIGNE LES BAINS.
demeurant 28, Bd de la République à LES MEES

- **Monsieur SAN ROMAN Santiago**
Chauffeur, ASTREE PROVENCE, MONTPELLIER.
demeurant 2570 - La Cornerie à MALLEMOISSON

- **Monsieur SAUVE Christian**
Réfèrent technique, CPAM-04-, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 5, rue de l'Espérance à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame SCHRYVE Marie-Christine née PETIT**
Infirmière, UGECAM, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 5, Rue du Siron à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur THIBAUT Pascal**
Technicien agricole, STE DELEPLANQUE, MAISONS-LAFFITTE.
demeurant La Loubière à MANOSQUE

- **Monsieur TOMAS Michel**
Technicien supérieur, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 45, Lotissement "Les Picottes" à SAINTE-TULLE

- **Monsieur TROUCHET Alain**
Ouvrier, ADAPEI ALPES HAUTE PROVENCE, CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN.
demeurant Foyer la Simonette à FORCALQUIER

- **Madame VINCENT Maria del Carmen née HERNANDEZ**
Agent qualifié de service, ONET SERVICES, ST PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 8, Lot. "Le Plein Sud" à VILLENEUVE
- **Madame ZARB Michéle née AVON**
Technicien conseil, CPAM-04-, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 1467, chemin de Brunet à ORAISON

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALLEGRE Serge**
Agent de fabrication, EUROCOPTER, MARIGNANE.
demeurant Lieu dit "Les Bigots" à CRUIS
- **Monsieur ATTARD Joseph**
Technicien d'atelier, EUROCOPTER, MARIGNANE.
demeurant Grande Rue à ROUMOULES
- **Monsieur BELZ Gérard**
Ingénieur, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 1238, Chemin de Sainte Roustagne à MANOSQUE
- **Monsieur BEZILLE Joël**
Electronicien, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant la Pastourelle BI à MANOSQUE
- **Monsieur FALCO Jean-Paul**
Technicien d'atelier, EUROCOPTERE, VITROLLES.
demeurant Chemin les Ferrailles à MONTAGNAC MONTPEZAT
- **Madame GIRARD Christine née GIRAUD**
Réfèrent technique contentieux, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,
DIGNE-LES-BAINS.
demeurant "l'Hélios" à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur GIRAUD Bernard**
Agent de sécurité, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant 445, Montée de Manenc à MANOSQUE
- **Monsieur HERNOUT Pierre**
Cadre secteur bancaire, LCL, VILLEJUIF CEDEX.
demeurant 18, Avenue du Thor à SISTERON
- **Monsieur JOUFFREY Pascal**
Agent de sécurité, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant le Manosqin Apart.207B à MANOSQUE
- **Madame LANTELME Marie née MAUREL**
Technicien gestion du personnel, CPAM-04-, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 17, Bd Gambetta à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur LE COLLETER Joël**
Conseiller funéraire, OGF, PARIS.
demeurant 7, Av. Gaston Boyer à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur MARTINI Jean-Pierre**
Responsable de projet , ALSTOM POWER SERVICE, LA COURNEUVE CEDEX.
demeurant le Jardin de Flore à MANOSQUE

- **Monsieur PERRAUD Daniel**
Agent technique, COFELY GDF SUEZ, SAINT PAUL LEZ DURANCE.
demeurant 96, Allée des Mésanges à MANOSQUE
- **Monsieur ROBERT Jacky**
Employé, CAF 04, DIGNE LES BAINS.
demeurant 10, chemin de l'adrech de Saint Véran à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur SKIARA André**
Technicien d'essais, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE CEDEX.
demeurant Pavillon N° 29 à MANOSQUE
- **Monsieur TRIAY Dominique**
Chef de département, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE.
demeurant 12, Les Terrasses du Haut Colombier à MANOSQUE
- **Monsieur TYTECA Bertrand**
Animateur d'équipe , CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant 4, Impasse des Cigales à VALENSOLE
- **Monsieur YEDDOU Mouloud**
Ouvrier, ADAPEI DES ALPES HAUTE PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant foyers les Tourelles à MANOSQUE

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale et Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-Les-Bains, le 19 décembre 2013


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

27-12-2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2815

portant rectificatif de l'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale
au titre de la promotion du 1er janvier 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

SUR proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-2468 du 5 décembre 2013 est modifié comme suit :

- Madame MANENT Rosette

Adjoint technique, CONSEIL GENERAL DES ALPES DE HAUTE PROVENCE demeurant DIGNE LES BAINS se voit attribuer la médaille VERMEIL au lieu de la médaille d'OR.

- L'attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à Monsieur LICATA Mario, adjoint technique à la mairie d'Esparron de Verdon, est annulée.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale et Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Digne-les-Bains, le

6 DEC. 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2013- 2474
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012-162
du 27 janvier 2012 portant nomination d'un régisseur d'État
auprès du service de police municipale de la commune
de VOLX

LE PRÉFET des ALPES de HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu : le code général des collectivités territoriales;

Vu : le code de la route;

Vu : la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu : le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu : l'arrêté préfectoral n° 2012-162 du 27 janvier 2012 portant nomination de Madame Florence PETIT en qualité de régisseur d'État auprès du service de police municipale de la commune de VOLX ;

Vu : la correspondance de Monsieur le maire de VOLX en date du 25 novembre 2013 sollicitant le changement de nom de Madame Florence PETIT et demandant à utiliser son nom patronymique « Madame Florence CARLIER », en qualité de régisseur d'Etat ;

Vu : les deux acquiescements à jugement de divorce en date du 22 octobre 2013, et l'attestation de Maître Emmanuelle ORTA avocat au barreau des Alpes de Haute Provence en date du 20 novembre 2013 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de -Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-162 du 27 janvier 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
Madame Florence CARLIER, brigadier de police municipale, est nommée régisseur pour percevoir le produit des contraventions au code de la route, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et des articles L.130-4 et R.130-3 du code de la route, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 :

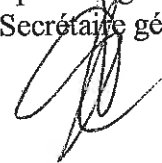
En vertu des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois courant à compter de la notification du présent arrêté:

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

- Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes de Haute Provence ;
 - Monsieur le Maire de VOLX ;
 - Madame le régisseur ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire général



Dominique LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

23 DEC. 2013

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2013- 2791

portant dissolution
de l'association syndicale autorisée
des Iscles
Commune de Claret

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires et notamment ses articles 40 et 60 ;

Vu le décret d'application n° 2006-504 de l'ordonnance susvisée en date du 3 mai 2006 ;

Vu la délibération de la commune de Claret en date du 15 novembre 2013 acceptant la dévolution de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée (ASA) des Iscles ;

Considérant que l'ASA est inactive depuis de nombreuses années et que les canaux d'arrosage sont entretenus par la commune ;

Considérant dès lors que la dissolution de l'ASA concernée ne rencontre point d'obstacle et qu'elle est d'intérêt général ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

l'association syndicale autorisée (ASA) des Iscles est dissoute.

ARTICLE 2 :

l'actif et le passif de l'ASA sont dévolus à la commune de Claret.

ARTICLE 3 :

- le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales.
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

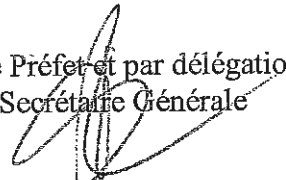
ARTICLE 4 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Sous-Préfet de Forcalquier,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le trésorier de Sisteron,
- La Directrice Départementale des Territoires
- Le maire d'Aiglun ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Claret, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux propriétaires intéressés.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 DEC. 2013

Pour Le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Dominique LAURENT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2792

portant dissolution
de l'association syndicale autorisée
des digues de Malbousquet
Commune d'Aiglun

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires et notamment ses articles 40 et 60 ;

Vu le décret d'application n° 2006-504 de l'ordonnance susvisée en date du 3 mai 2006 ;

Vu la délibération de la commune d'Aiglun en date du 17 octobre 2013 acceptant la dévolution de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée (ASA) des digues de Malbousquet ;

Considérant que l'ASA est inactive depuis de nombreuses années et que les canaux d'arrosage sont entretenus par la commune ;

Considérant dès lors que la dissolution de l'ASA concernée ne rencontre point d'obstacle et qu'elle est d'intérêt général ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

l'association syndicale autorisée (ASA) des digues de Malbousquet est dissoute.

ARTICLE 2 :

l'actif et le passif de l'ASA sont dévolus à la commune d'Aiglun.

ARTICLE 3 :

- le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales.
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 4 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le trésorier de Digne-les-Bains,
- La Directrice Départementale des Territoires
- Le maire d'Aiglun ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Aiglun, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux propriétaires intéressés.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 DEC. 2013

Pour Le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Dominique LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2793

portant dissolution
de l'association syndicale autorisée
du canal des Hautes Paluds
Commune d'Aiglun

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires et notamment ses articles 40 et 60 ;

Vu le décret d'application n° 2006-504 de l'ordonnance susvisée en date du 3 mai 2006 ;

Vu la délibération de la commune d'Aiglun en date du 17 octobre 2013 acceptant la dévolution de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée (ASA) du canal des Hautes Paluds ;

Considérant que l'ASA est inactive depuis de nombreuses années et que les canaux d'arrosage sont entretenus par la commune ;

Considérant dès lors que la dissolution de l'ASA concernée ne rencontre point d'obstacle et qu'elle est d'intérêt général ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

l'association syndicale autorisée (ASA) du canal des Hautes Paluds est dissoute.

ARTICLE 2 :

l'actif et le passif de l'ASA sont dévolus à la commune d'Aiglun.

ARTICLE 3 :

le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 4 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le trésorier de Digne-les-Bains,
- La Directrice Départementale des Territoires
- Le maire d'Aiglun ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Aiglun, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux propriétaires intéressés.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 Dec. 2013

Pour Le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Dominique LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2794

portant dissolution
de l'association syndicale autorisée
du canal haut d'Uvernet au Plan
Commune d'Uvernet-Fours

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires et notamment ses articles 40 et 60 ;

Vu le décret d'application n° 2006-504 de l'ordonnance susvisée en date du 3 mai 2006 ;

Vu la délibération de la commune d'Uvernet-Fours en date du 7 octobre 2013 acceptant la dévolution de l'actif et du passif de l'association syndicale autorisée (ASA) du canal haut d'Uvernet au Plan ;

Considérant que l'ASA est inactive depuis de nombreuses années et que les canaux d'arrosage sont entretenus par la commune ;

Considérant dès lors que la dissolution de l'ASA concernée ne rencontre point d'obstacle et qu'elle est d'intérêt général ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

l'association syndicale autorisée (ASA) du canal haut d'Uvernet au Plan est dissoute.

ARTICLE 2 :

l'actif et le passif de l'ASA sont dévolus à la commune d'Uvernet-Fours.

ARTICLE 3 :

le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 4 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Sous-préfète de Barcelonnette,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le trésorier de Barcelonnette,
- La Directrice Départementale des Territoires
- Le maire d'Uvernet-Fours ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Uvernet-Fours, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux propriétaires intéressés.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 DEC. 2013

Pour Le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Dominique LAURENT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2735

portant autorisation de la fusion
des associations syndicales autorisées
du Bas Chaudoul, du canal de Plan Pinier,
du canal du Thon, du canal d'arrosage du Plan d'Asse
et du quartier de la Castelle
Commune de Blieux

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires et notamment son article 48 ;

Vu le décret d'application n° 2006-504 de l'ordonnance susvisée en date du 3 mai 2006 ;

Vu les assemblées générales des propriétaires des associations syndicales autorisées (ASA) du Bas Chaudoul, du canal de Plan Pinier, du canal du Thon, du canal d'arrosage du Plan d'Asse et du quartier de la Castelle sises sur la commune de Blieux tenues le 20 novembre 2013 demandant la fusion des cinq structures ;

Considérant que les conditions de majorité posées par l'article 48 de l'ordonnance susvisée se trouvent réunies ;

Considérant dès lors que la fusion des ASA concernées ne rencontre point d'obstacle et qu'elle est d'intérêt général ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2014 la fusion des associations syndicales autorisées (ASA) du Bas Chaudoul, du canal de Plan Pinier, du canal du Thon, du canal d'arrosage du Plan d'Asse et du quartier de la Castelle sises sur la commune de Blieux en un seul établissement public qui prend le nom d'« Association syndicale autorisée des canaux de Blieux ».

ARTICLE 2 :

les statuts de l'ASA sont contenus dans l'acte d'association joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

le plan du périmètre de l'ASA est celui annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

le comptable de l'ASA est le trésorier de Saint-André-les-Alpes.

ARTICLE 5 :

le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 6 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le trésorier de Saint-André-les-Alpes,
- La Directrice Départementale des Territoires
- Le maire de Blieux ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Blieux, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux propriétaires intéressés.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 DEC. 2013

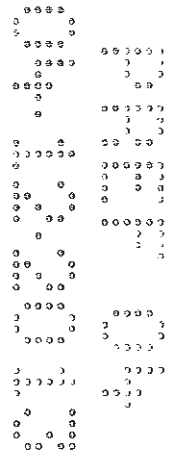
Pour Le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Dominique LAURENT

Département des Alpes
De Haute Provence

Commune De Blieux

Rivière de l'Asse



~~~~~

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE**  
**des canaux de Blieux**

~~~~~

ACTE D'ASSOCIATION

Conforme à l'Ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004
et au décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006) et issu de la
fusion de l'ASA du quartier du Thon approuvée par arrêté préfectoral
du 19 janvier 1884, de l'ASA du quartier du Bas Chaudoul approuvée
par arrêté préfectoral du 17 mai 1901, de l'ASA du Plan d'Asse
approuvée par arrêté préfectoral du 21 mars 1896, de l'ASA du canal
de Planpinier approuvée par arrêté préfectoral du 03 mars 1931 et de
l'ASA du quartier de la Castelle approuvée par arrêté préfectoral du
12 mars 1902.

~~~~~

## ARTICLE 1

### CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale.

Est également annexé aux présents statuts un plan définissant la zone du périmètre syndical.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

## ARTICLE 2

### DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

## ARTICLE 3

### SIEGE ET NOM

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Blieux (Alpes de Haute Provence).

Elle prend le nom de Association Syndicale Autorisée des canaux de Blieux.



#### **ARTICLE 4                   OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour objet la création, la réalisation et l'exploitation du réseau de l'ASA des canaux de Blieux et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute d'irrigation.

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

#### **ARTICLE 5                   ORGANES ADMINISTRATIFS**

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

#### **ARTICLE 6                   MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Tout propriétaire de terrains possédant une superficie inférieure à 20 ares dispose d'une voix à l'assemblée des propriétaires. Ensuite chaque propriétaire dispose d'autant de voix qu'il a de fois 20 ares engagés dans le périmètre de l'association sans que ce nombre ne puisse dépasser 5.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Une même personne peut détenir au maximum 2 pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

#### **ARTICLE 7                   REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS**

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1er semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit

le nombre de voix représentées. Les deux convocations peuvent être envoyées en un seul courrier.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

#### **ARTICLE 8 CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, impartie à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

## ARTICLE 9

## ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- Le montant maximum des emprunts fixé à 1 000 euros qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur ;
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée des Propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

## ARTICLE 10

## COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 5 titulaires et de 1 suppléant. Les fonctions des membres du Syndicat durent 3 ans. Le renouvellement des syndic titulaires s'opère par tiers soit : deux syndic les deux premières années et un syndic la troisième année. Le syndic suppléant est rééligible au terme de son mandat.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les modalités de délibération définies à l'article 7 des présents statuts.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il convoque le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

## ARTICLE 11

## NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires a délibéré dans les conditions prévues aux articles 6 ou 7 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

## ARTICLE 12

## ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement intérieur de service.

## ARTICLE 13

## DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Le mandat n'est valable que pour une seule réunion. Le mandat est toujours révocable. Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

**ARTICLE 14****COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

**ARTICLE 15****ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- Le Président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires ;
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

**ARTICLE 16****COMPTABLE DE L'ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au comptable direct du Trésor de Saint André les Alpes.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

## ARTICLE 17

## VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des échéances fixées par le Syndicat.

Par ailleurs, le Syndicat pourra décider d'instaurer des pénalités de retard à l'encontre des membres qui paieraient les sommes dues avec retard.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas d'échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat ;
- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

**ARTICLE 18****REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE  
REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL**

Un règlement intérieur de service pourra définir les règles de fonctionnement du service propre à l'A.S.A. des canaux de Blieux. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Si l'ASA a recours à du personnel salarié, le Règlement Intérieur du Personnel prévu à l'article 33 du décret du 3 mai 2006 pourra être rédigé par le Président. Il fera l'objet d'une délibération du Président.

**ARTICLE 19****CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agit notamment

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 4 mètres d'une part ou d'autre de la berge du canal ou de 2 mètres de part et d'autre de la canalisation ;
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 mètres au droit de la canalisation ;
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur minimum de 4 mètres d'une part ou d'autre de la berge du canal ou de 2 mètres de part et d'autre de la canalisation ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus justifie une acquisition foncière, l'association syndicale est tenue d'acheter les terrains nécessaires.

**ARTICLE 20****PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

**ARTICLE 21****MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

## ARTICLE 22

## AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
  - a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

## ARTICLE 23

## FUSION DE L'ASSOCIATION

L'association syndicale autorisée des canaux de Blieux peut être autorisée, à sa demande ou à la demande de toute personne ayant capacité à la création d'une association syndicale autorisée, et dans les conditions prévues à l'article 82 du décret du 03 mai 2006, à fusionner, avec au moins une autre association syndicale autorisée ou association syndicale constituée d'office, en une association syndicale autorisée.

## ARTICLE 24

## DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

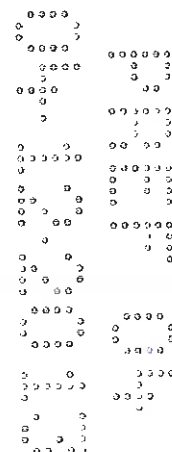
**Annexe : Liste des terrains inclus dans le périmètre**

Le présent Acte d'Association a été approuvé en Assemblée des Propriétaires, réunie en session extraordinaire à Blieux, le 20 novembre 2013.



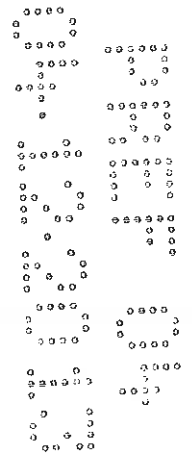
# ASA DES CANAUX DE BLIEUX

## ETAT PARCELLAIRE 2013



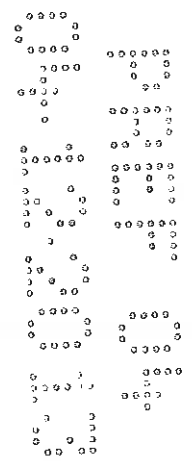
| COMMUNE | N° DE PARCELLE | SURFACE         |
|---------|----------------|-----------------|
| BLIEUX  | OA 1175        | 0 ha 05 a 30 ca |
| BLIEUX  | OA 1176        | 0 ha 10 a 10 ca |
| BLIEUX  | OA 1177        | 0 ha 09 a 90 ca |
| BLIEUX  | OA 1178        | 0 ha 07 a 60 ca |
| BLIEUX  | OA 1179        | 0 ha 15 a 60 ca |
| BLIEUX  | OA 1180        | 0 ha 07 a 40 ca |
| BLIEUX  | OA 1181        | 0 ha 18 a 00 ca |
| BLIEUX  | OA 1182        | 0 ha 19 a 20 ca |
| BLIEUX  | OA 1183        | 0 ha 12 a 60 ca |
| BLIEUX  | OA 1184        | 0 ha 08 a 30 ca |
| BLIEUX  | OA 1185        | 0 ha 19 a 80 ca |
| BLIEUX  | OA 1186        | 0 ha 11 a 30 ca |
| BLIEUX  | OA 1187        | 0 ha 08 a 10 ca |
| BLIEUX  | OA 1193        | 0 ha 23 a 90 ca |
| BLIEUX  | OA 1196        | 0 ha 09 a 20 ca |
| BLIEUX  | OA 1197        | 0 ha 19 a 10 ca |
| BLIEUX  | OA 1199        | 0 ha 51 a 90 ca |
| BLIEUX  | OA 1201        | 0 ha 32 a 20 ca |
| BLIEUX  | OA 1202        | 0 ha 14 a 00 ca |
| BLIEUX  | OA 1203        | 0 ha 27 a 90 ca |
| BLIEUX  | OA 1204        | 0 ha 12 a 80 ca |
| BLIEUX  | OA 1205        | 0 ha 12 a 30 ca |
| BLIEUX  | OA 1206        | 0 ha 16 a 80 ca |
| BLIEUX  | OA 1208        | 0 ha 88 a 60 ca |
| BLIEUX  | OA 1209        | 0 ha 15 a 30 ca |
| BLIEUX  | OA 1217        | 0 ha 72 a 10 ca |
| BLIEUX  | OA 1218        | 0 ha 09 a 60 ca |
| BLIEUX  | OA 1219        | 0 ha 21 a 00 ca |
| BLIEUX  | OA 1220        | 0 ha 43 a 60 ca |
| BLIEUX  | OA 1221        | 0 ha 10 a 20 ca |
| BLIEUX  | OA 1222        | 0 ha 06 a 15 ca |
| BLIEUX  | OA 1223        | 0 ha 06 a 50 ca |
| BLIEUX  | OA 1224        | 0 ha 06 a 05 ca |
| BLIEUX  | OA 1225        | 0 ha 05 a 70 ca |
| BLIEUX  | OA 1226        | 0 ha 06 a 80 ca |
| BLIEUX  | OA 1227        | 0 ha 05 a 80 ca |
| BLIEUX  | OA 1228        | 0 ha 23 a 40 ca |
| BLIEUX  | OA 1229        | 0 ha 14 a 00 ca |
| BLIEUX  | OA 1230        | 0 ha 09 a 10 ca |
| BLIEUX  | OA 1231        | 0 ha 13 a 40 ca |
| BLIEUX  | OA 1232        | 0 ha 14 a 80 ca |
| BLIEUX  | OA 1233        | 0 ha 12 a 30 ca |
| BLIEUX  | OA 1234        | 0 ha 21 a 40 ca |
| BLIEUX  | OA 1235        | 0 ha 15 a 90 ca |
| BLIEUX  | OA 1236        | 0 ha 02 a 90 ca |
| BLIEUX  | OA 1237        | 0 ha 49 a 10 ca |
| BLIEUX  | OA 1243        | 0 ha 05 a 45 ca |
| BLIEUX  | OC 44          | 0 ha 30 a 00 ca |
| BLIEUX  | OC 45          | 0 ha 01 a 50 ca |
| BLIEUX  | OC 48          | 0 ha 08 a 40 ca |
| BLIEUX  | OC 49          | 0 ha 11 a 70 ca |
| BLIEUX  | OC 53          | 0 ha 42 a 50 ca |
| BLIEUX  | OD 421         | 0 ha 85 a 80 ca |
| BLIEUX  | OD 422         | 0 ha 61 a 70 ca |
| BLIEUX  | OD 423         | 0 ha 31 a 30 ca |

| COMMUNE | N° DE PARCELLE | SURFACE         |
|---------|----------------|-----------------|
| BLIEUX  | OD 501         | 0 ha 07 a 80 ca |
| BLIEUX  | OD 505         | 0 ha 08 a 30 ca |
| BLIEUX  | OD 506         | 0 ha 02 a 07 ca |
| BLIEUX  | OD 507         | 0 ha 04 a 13 ca |
| BLIEUX  | OE 101         | 0 ha 07 a 10 ca |
| BLIEUX  | OE 102         | 0 ha 02 a 30 ca |
| BLIEUX  | OE 103         | 0 ha 03 a 30 ca |
| BLIEUX  | OE 104         | 0 ha 07 a 60 ca |
| BLIEUX  | OE 105         | 0 ha 05 a 80 ca |
| BLIEUX  | OE 106         | 0 ha 05 a 30 ca |
| BLIEUX  | OE 107         | 0 ha 09 a 60 ca |
| BLIEUX  | OE 108         | 0 ha 06 a 70 ca |
| BLIEUX  | OE 109         | 0 ha 04 a 40 ca |
| BLIEUX  | OE 110         | 0 ha 11 a 30 ca |
| BLIEUX  | OE 111         | 0 ha 16 a 90 ca |
| BLIEUX  | OE 112         | 0 ha 00 a 90 ca |
| BLIEUX  | OE 113         | 0 ha 41 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 114         | 0 ha 14 a 50 ca |
| BLIEUX  | OE 117         | 0 ha 23 a 10 ca |
| BLIEUX  | OE 118         | 0 ha 13 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 119         | 0 ha 08 a 00 ca |
| BLIEUX  | OE 120         | 0 ha 03 a 70 ca |
| BLIEUX  | OE 127         | 0 ha 05 a 00 ca |
| BLIEUX  | OE 128         | 0 ha 04 a 80 ca |
| BLIEUX  | OE 129         | 0 ha 09 a 30 ca |
| BLIEUX  | OE 130         | 0 ha 06 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 131         | 0 ha 19 a 70 ca |
| BLIEUX  | OE 135         | 0 ha 06 a 90 ca |
| BLIEUX  | OE 136         | 0 ha 10 a 40 ca |
| BLIEUX  | OE 137         | 0 ha 04 a 00 ca |
| BLIEUX  | OE 138         | 0 ha 03 a 70 ca |
| BLIEUX  | OE 139         | 0 ha 04 a 10 ca |
| BLIEUX  | OE 140         | 0 ha 05 a 60 ca |
| BLIEUX  | OE 141         | 0 ha 01 a 80 ca |
| BLIEUX  | OE 142         | 0 ha 04 a 70 ca |
| BLIEUX  | OE 149         | 0 ha 03 a 50 ca |
| BLIEUX  | OE 150         | 0 ha 02 a 60 ca |
| BLIEUX  | OE 151         | 0 ha 02 a 50 ca |
| BLIEUX  | OE 152         | 0 ha 04 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 153         | 0 ha 02 a 60 ca |
| BLIEUX  | OE 154         | 0 ha 04 a 40 ca |
| BLIEUX  | OE 157         | 0 ha 11 a 70 ca |
| BLIEUX  | OE 158         | 0 ha 03 a 90 ca |
| BLIEUX  | OE 159         | 0 ha 05 a 40 ca |
| BLIEUX  | OE 160         | 0 ha 03 a 30 ca |
| BLIEUX  | OE 161         | 0 ha 02 a 60 ca |
| BLIEUX  | OE 162         | 0 ha 01 a 40 ca |
| BLIEUX  | OE 163         | 0 ha 05 a 00 ca |
| BLIEUX  | OE 164         | 0 ha 04 a 80 ca |
| BLIEUX  | OE 165         | 0 ha 03 a 40 ca |
| BLIEUX  | OE 166         | 0 ha 01 a 80 ca |
| BLIEUX  | OE 167         | 0 ha 01 a 90 ca |
| BLIEUX  | OE 168         | 0 ha 01 a 85 ca |
| BLIEUX  | OE 169         | 0 ha 02 a 10 ca |



| COMMUNE | N° DE PARCELLE | SURFACE         |
|---------|----------------|-----------------|
| BLIEUX  | OE 170         | 0 ha 02 a 00 ca |
| BLIEUX  | OE 171         | 0 ha 02 a 50 ca |
| BLIEUX  | OE 172         | 0 ha 02 a 30 ca |
| BLIEUX  | OE 173         | 0 ha 01 a 55 ca |
| BLIEUX  | OE 174         | 0 ha 01 a 80 ca |
| BLIEUX  | OE 175         | 0 ha 02 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 176         | 0 ha 03 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 177         | 0 ha 10 a 50 ca |
| BLIEUX  | OE 181         | 0 ha 06 a 30 ca |
| BLIEUX  | OE 182         | 0 ha 06 a 40 ca |
| BLIEUX  | OE 183         | 0 ha 08 a 50 ca |
| BLIEUX  | OE 184         | 0 ha 01 a 35 ca |
| BLIEUX  | OE 185         | 0 ha 03 a 70 ca |
| BLIEUX  | OE 186         | 0 ha 01 a 90 ca |
| BLIEUX  | OE 187         | 0 ha 01 a 55 ca |
| BLIEUX  | OE 188         | 0 ha 04 a 80 ca |
| BLIEUX  | OE 189         | 0 ha 08 a 40 ca |
| BLIEUX  | OE 193         | 0 ha 91 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 267         | 0 ha 28 a 70 ca |
| BLIEUX  | OE 268         | 0 ha 08 a 60 ca |
| BLIEUX  | OE 269         | 0 ha 15 a 50 ca |
| BLIEUX  | OE 291         | 0 ha 12 a 30 ca |
| BLIEUX  | OE 292         | 0 ha 35 a 60 ca |
| BLIEUX  | OE 293         | 0 ha 09 a 90 ca |
| BLIEUX  | OE 294         | 0 ha 48 a 40 ca |
| BLIEUX  | OE 295         | 0 ha 23 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 296         | 0 ha 27 a 30 ca |
| BLIEUX  | OE 297         | 0 ha 18 a 56 ca |
| BLIEUX  | OE 298         | 0 ha 24 a 60 ca |
| BLIEUX  | OE 299         | 0 ha 12 a 30 ca |
| BLIEUX  | OE 300         | 0 ha 19 a 48 ca |
| BLIEUX  | OE 302         | 0 ha 18 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 303         | 0 ha 09 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 304         | 0 ha 13 a 80 ca |
| BLIEUX  | OE 305         | 0 ha 02 a 35 ca |
| BLIEUX  | OE 306         | 0 ha 11 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 307         | 0 ha 09 a 50 ca |
| BLIEUX  | OE 308         | 0 ha 13 a 30 ca |
| BLIEUX  | OE 310         | 0 ha 09 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 311         | 0 ha 10 a 50 ca |
| BLIEUX  | OE 312         | 0 ha 34 a 30 ca |
| BLIEUX  | OE 315         | 0 ha 43 a 30 ca |
| BLIEUX  | OE 316         | 0 ha 05 a 60 ca |
| BLIEUX  | OE 317         | 0 ha 11 a 60 ca |
| BLIEUX  | OE 318         | 0 ha 04 a 90 ca |
| BLIEUX  | OE 319         | 0 ha 03 a 10 ca |
| BLIEUX  | OE 320         | 0 ha 58 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 325         | 0 ha 10 a 70 ca |
| BLIEUX  | OE 326         | 0 ha 43 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 328         | 1 ha 03 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 33          | 0 ha 50 a 00 ca |
| BLIEUX  | OE 34          | 0 ha 36 a 70 ca |
| BLIEUX  | OE 342         | 0 ha 23 a 60 ca |
| BLIEUX  | OE 343         | 0 ha 10 a 40 ca |
| BLIEUX  | OE 344         | 0 ha 10 a 40 ca |

| COMMUNE | N° DE PARCELLE | SURFACE         |
|---------|----------------|-----------------|
| BLIEUX  | OE 345         | 0 ha 15 a 80 ca |
| BLIEUX  | OE 346         | 0 ha 05 a 10 ca |
| BLIEUX  | OE 347         | 0 ha 02 a 80 ca |
| BLIEUX  | OE 35          | 0 ha 23 a 30 ca |
| BLIEUX  | OE 355         | 0 ha 25 a 40 ca |
| BLIEUX  | OE 369         | 0 ha 01 a 90 ca |
| BLIEUX  | OE 37          | 0 ha 34 a 70 ca |
| BLIEUX  | OE 370         | 0 ha 22 a 30 ca |
| BLIEUX  | OE 371         | 0 ha 36 a 50 ca |
| BLIEUX  | OE 372         | 0 ha 81 a 00 ca |
| BLIEUX  | OE 373         | 0 ha 86 a 90 ca |
| BLIEUX  | OE 376         | 0 ha 32 a 90 ca |
| BLIEUX  | OE 377         | 0 ha 17 a 40 ca |
| BLIEUX  | OE 378         | 0 ha 17 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 379         | 0 ha 05 a 80 ca |
| BLIEUX  | OE 380         | 0 ha 05 a 70 ca |
| BLIEUX  | OE 381         | 0 ha 05 a 50 ca |
| BLIEUX  | OE 382         | 0 ha 15 a 14 ca |
| BLIEUX  | OE 387         | 0 ha 08 a 00 ca |
| BLIEUX  | OE 388         | 0 ha 15 a 40 ca |
| BLIEUX  | OE 399         | 0 ha 00 a 80 ca |
| BLIEUX  | OE 40          | 0 ha 09 a 40 ca |
| BLIEUX  | OE 400         | 0 ha 07 a 50 ca |
| BLIEUX  | OE 402         | 0 ha 14 a 10 ca |
| BLIEUX  | OE 403         | 0 ha 11 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 404         | 0 ha 07 a 60 ca |
| BLIEUX  | OE 405         | 0 ha 09 a 10 ca |
| BLIEUX  | OE 406         | 0 ha 16 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 42          | 0 ha 08 a 90 ca |
| BLIEUX  | OE 44          | 0 ha 09 a 00 ca |
| BLIEUX  | OE 45          | 0 ha 25 a 00 ca |
| BLIEUX  | OE 46          | 0 ha 21 a 00 ca |
| BLIEUX  | OE 49          | 0 ha 32 a 60 ca |
| BLIEUX  | OE 50          | 0 ha 45 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 51          | 0 ha 01 a 50 ca |
| BLIEUX  | OE 52          | 0 ha 09 a 50 ca |
| BLIEUX  | OE 57          | 0 ha 09 a 60 ca |
| BLIEUX  | OE 58          | 0 ha 34 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 59          | 0 ha 01 a 40 ca |
| BLIEUX  | OE 60          | 0 ha 00 a 90 ca |
| BLIEUX  | OE 61          | 0 ha 00 a 85 ca |
| BLIEUX  | OE 62          | 0 ha 00 a 95 ca |
| BLIEUX  | OE 63          | 0 ha 02 a 10 ca |
| BLIEUX  | OE 64          | 0 ha 17 a 30 ca |
| BLIEUX  | OE 65          | 0 ha 03 a 20 ca |
| BLIEUX  | OE 66          | 0 ha 03 a 70 ca |
| BLIEUX  | OE 67          | 0 ha 01 a 90 ca |
| BLIEUX  | OE 68          | 0 ha 02 a 80 ca |
| BLIEUX  | OE 69          | 0 ha 01 a 10 ca |
| BLIEUX  | OE 70          | 0 ha 05 a 00 ca |
| BLIEUX  | OE 71          | 0 ha 01 a 70 ca |
| BLIEUX  | OE 72          | 0 ha 01 a 80 ca |
| BLIEUX  | OE 73          | 0 ha 19 a 60 ca |
| BLIEUX  | OE 74          | 0 ha 09 a 40 ca |
| BLIEUX  | OE 75          | 0 ha 04 a 60 ca |



| COMMUNE | N° DE PARCELLE | SURFACE         |
|---------|----------------|-----------------|
| BLIEUX  | OE 76          | 0 ha 05 a 00 ca |
| BLIEUX  | OE 77          | 0 ha 00 a 80 ca |
| BLIEUX  | OE 78          | 0 ha 00 a 70 ca |
| BLIEUX  | OE 79          | 0 ha 07 a 60 ca |
| BLIEUX  | OE 80          | 0 ha 01 a 60 ca |
| BLIEUX  | OE 81          | 0 ha 01 a 40 ca |
| BLIEUX  | OE 82          | 0 ha 01 a 80 ca |
| BLIEUX  | OE 83          | 0 ha 11 a 00 ca |
| BLIEUX  | OE 85          | 0 ha 03 a 60 ca |
| BLIEUX  | OE 86          | 0 ha 04 a 70 ca |
| BLIEUX  | OE 87          | 0 ha 06 a 80 ca |
| BLIEUX  | OE 88          | 0 ha 06 a 10 ca |
| BLIEUX  | OE 896         | 0 ha 34 a 33 ca |
| BLIEUX  | OE 898         | 1 ha 48 a 05 ca |
| BLIEUX  | OE 900         | 0 ha 99 a 75 ca |
| BLIEUX  | OE 91          | 0 ha 04 a 00 ca |
| BLIEUX  | OE 910         | 0 ha 25 a 11 ca |
| BLIEUX  | OE 911         | 0 ha 35 a 31 ca |
| BLIEUX  | OE 913         | 0 ha 40 a 72 ca |
| BLIEUX  | OE 92          | 0 ha 15 a 00 ca |
| BLIEUX  | OE 94          | 0 ha 16 a 80 ca |
| BLIEUX  | OE 95          | 0 ha 02 a 80 ca |
| BLIEUX  | OE 96          | 0 ha 10 a 80 ca |
| BLIEUX  | AB 237         | 0 ha 21 a 70 ca |
| BLIEUX  | AB 238         | 0 ha 36 a 80 ca |
| BLIEUX  | AB 239         | 0 ha 54 a 20 ca |
| BLIEUX  | AB 249         | 0 ha 44 a 50 ca |
| BLIEUX  | AB 250         | 0 ha 24 a 10 ca |
| BLIEUX  | AB 251         | 0 ha 23 a 80 ca |
| BLIEUX  | AB 252         | 0 ha 21 a 60 ca |
| BLIEUX  | AB 253         | 0 ha 12 a 00 ca |
| BLIEUX  | AB 254         | 0 ha 11 a 20 ca |
| BLIEUX  | AB 255         | 0 ha 07 a 70 ca |
| BLIEUX  | AB 256         | 0 ha 42 a 90 ca |
| BLIEUX  | AB 257         | 0 ha 00 a 24 ca |
| BLIEUX  | AB 258         | 0 ha 25 a 70 ca |
| BLIEUX  | AB 261         | 0 ha 39 a 20 ca |
| BLIEUX  | AB 262         | 0 ha 18 a 60 ca |
| BLIEUX  | AB 264         | 0 ha 04 a 50 ca |
| BLIEUX  | AB 265         | 0 ha 01 a 80 ca |
| BLIEUX  | AB 266         | 0 ha 02 a 10 ca |
| BLIEUX  | AB 268         | 0 ha 15 a 40 ca |
| BLIEUX  | AB 269         | 0 ha 03 a 30 ca |
| BLIEUX  | AB 270         | 0 ha 06 a 10 ca |
| BLIEUX  | AB 271         | 0 ha 06 a 90 ca |
| BLIEUX  | AB 272         | 0 ha 21 a 40 ca |
| BLIEUX  | AB 279         | 0 ha 39 a 80 ca |
| BLIEUX  | AB 280         | 0 ha 21 a 90 ca |
| BLIEUX  | AB 281         | 0 ha 29 a 30 ca |
| BLIEUX  | AB 283         | 0 ha 03 a 80 ca |
| BLIEUX  | AB 284         | 0 ha 35 a 50 ca |
| BLIEUX  | AB 285         | 0 ha 11 a 80 ca |
| BLIEUX  | AB 286         | 0 ha 19 a 60 ca |
| BLIEUX  | AB 289         | 1 ha 13 a 00 ca |
| BLIEUX  | AB 290         | 0 ha 11 a 10 ca |



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013- 2835

du 31 DEC. 2013

portant modification statutaire de la communauté de  
communes de La Motte-du-Caire-Turriers par extension  
de compétences

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3126 du 05 décembre 2008 portant création de la communauté de communes de La-Motte-du-Caire Turriers ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-1148 du 31 mai 2013 portant modification statutaire par extension de périmètre de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers par rattachement des communes de Curbans et de Thèze ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1305 du 21 juin 2013 portant rectification d'erreur matérielle sur l'arrêté n°2013-1148 du 31 mai 2013 portant modification statutaire par extension de périmètre de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers par rattachement des communes de Curbans et de Thèze ;
- VU la délibération en date du 26 septembre 2013 par laquelle le conseil communautaire décide de l'extension de la compétence « enfance et jeunesse » ;



VU les délibérations concordantes des communes de Faucon-du-Caire (21/10/2013), de Turriers (21/10/2013), de la Motte-du-Caire (12/11/2013), de Claret (15/11/2013), du Caire (03/12/2013), de Gigors (07/12/2013) de Melve (10/12/2013), de Nibles (13/12/2013), de Châteaufort (14/12/2013) et Bayons (20/12/2013) approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers par extension de la compétence « enfance et jeunesse » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises au deuxième alinéa de l'article L5211-17 du CGCT sont remplies

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

#### ARRÊTE :

Article 1er :

au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres, la compétence facultative « enfance et jeunesse » définie comme suit :

- Réalisation d'actions et d'animation qui fédèrent les acteurs du territoire communautaire.
- Mise en œuvre, gestion, animation et coordination des actions intercommunales relatives à l'enfance et à la jeunesse.
- Création, gestion et administration de toute structure d'accueil collectif ou équipements enfance et jeunesse intercommunaux, à mettre en place sur le territoire (micro-crèche, crèches, halte-garderie, multi-accueil, lieux accueil enfants-parents, Relais d'Assistants Maternelles, Maisons d'Assistants Maternelles...) hormis les centres de loisirs existants, les garderies communales, et les cantines communales.
- Élaboration et gestion des contrats signés avec la CAF et/ou la MSA ou tout autre partenaire.
- Coordination des différentes politiques définies dans le domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.
- Complément aux interventions et offres liées au rythme scolaire.
- Partenariat, en particulier avec l'association « la Clé des Ages » et l'association « Alpe » pour la mise en œuvre de la politique enfance-jeunesse sur le territoire.

Article 2 :

le transfert des compétences des communes s'effectue en application de l'article L5211-17 du CGCT

Article 3 :

les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence et sont rédigés ainsi qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités territoriales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié au président de la communauté de communes de la Motte-du-Caire-Turriers et aux maires concernés.

La Préfète



Patricia WILLAERT

## **Article 1 - Périmètre et dénomination**

Il est créé entre les communes de Bayons, Châteaufort, Clamensane, Claret, Curbans Faucon-du-Caire, Gigors, La Motte-du-Caire, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Thèze, Turriers et Valavoire, une communauté de communes dénommée «communauté de communes de La Motte-du-Caire - Turriers».

## **Article 2 – Siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé à La Motte-du-Caire, Maison de Pays,  
04250 La Motte-du-Caire

## **Article 3 – Durée**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

## **Article 4 – Organe délibérant et représentation**

### **• Conseil de Communauté et représentation des communes**

La communauté de communes sera administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus en son sein par les conseils municipaux de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée selon le principe suivant :

- 2 délégués pour les communes de Châteaufort, Clamensane, Claret, Faucon du Caire, Gigors, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer Thèze et Valavoire,
- 3 délégués pour les communes de La Motte-du-Caire, Turriers, Curbans, et Bayons.

Les communes désigneront le même nombre de délégués suppléants, appelés à siéger au conseil de communauté, avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

### **• Règlement intérieur**

Le conseil de communauté pourra décider d'établir un règlement intérieur.

## **Article 5 – Compétences**

La communauté de communes exercera de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences qui sont expressément détaillées et énumérées ci-après :

### **I. Compétences obligatoires**

#### **1/ Aménagement de l'espace :**

- Étude et mise en place d'un schéma d'aménagement foncier, en conformité avec les documents d'urbanisme communaux existants ou à venir en vue d'une cohérence entre les politiques communales pour l'utilisation de l'espace ;
- Animation et mise en œuvre de procédures contractuelles intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire.
- Transports scolaires :
  - organisation (organisateur secondaire) du transport des élèves sur le territoire de la communauté de communes en partenariat avec les conseils généraux des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;
  - organisation de transports para-scolaires et péri-scolaire sur le territoire de la communauté de communes ;

- conventions avec des communes extérieures au périmètre pour l'organisation des transports sur leur territoire : Bellaffaire, Vaumeilh, et Valernes.

## **2/ Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :**

### **▪ Développement économique et touristique**

- Conduite et réalisation de projets intercommunaux dans les domaines touristique et économique, tels que création, aménagement, gestion et entretien des futures zones d'activité économique d'une superficie supérieure à 5 hectares ;
- Actions de valorisation de produits du terroir ;
- Mise en place d'opérations de revitalisation et de dynamisation du commerce, de l'artisanat et des services ;
- Projets communaux : assistance à l'étude des avant-projets et plans de financement, recherche de subventions, montage des dossiers et autorisations afférentes. Ces compétences s'exercent dans le cadre de conventions signées entre la communauté de communes et la ou les communes membres intéressées en conformité avec la législation en vigueur notamment avec la loi n°85-704 du 12/07/1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (M.O.P).

## **II. Compétences optionnelles**

### **Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Création d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C), conformément aux dispositions des articles L.2224-8-III, R.2224-19-1, R.2224-19-5, R.2224-19-8 et R.2224-19-9 du code général des collectivités territoriales, soit :
  - Les opérations de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes ;
  - Le diagnostic de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes ;
  - Les opérations de contrôle de la conception de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif ;
  - Accompagnement des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif jugées prioritairement à risque sanitaire ou environnemental et celles nécessitant de gros travaux.
  - Accompagnement, par voie de mandat à la demande du propriétaire, des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement autonomes.
  - Établissement des demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau.
- Soutien aux actions de maîtrise d'énergie dans le cadre de schémas départementaux.
- Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés.

### **Politique du logement et du cadre de vie**

- ◆ Politique du logement et du cadre de vie – Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) : convention avec la commune de Thèze pour la poursuite de l'opération en cours sur son territoire.
- Plan de développement de l'habitat locatif.

### **Développement et aménagement social et culturel**

- Création, aménagement, entretien et signalisation des sentiers de randonnée ainsi que les actions de promotions spécifiques s'y rapportant, en particulier dans le cadre du plan départemental d'itinéraires pédestres et de randonnées (PDIPR).

### III. Compétences facultatives

- **Soutien technique et administratif auprès des communes membres** : ces compétences s'exercent dans le cadre de conventions signées entre la communauté de communes et la ou les communes membres intéressées en conformité avec la législation en vigueur.
- **Éducation, culture et loisirs**
  - Participation à la mise en œuvre de manifestations ludiques et culturelles intéressant au moins 2 communes de la communauté de communes et les subventions éventuellement allouées dans ce cadre le seront à des associations œuvrant sur le périmètre d'au moins 2 communes du territoire de la communauté de communes ;
  - Cinéma de Pays.
  - Activités musicales et informatiques dans les écoles et conventions avec des communes extérieures au périmètre de la communauté de communes ;
  - Actions sociale, sport : participation à la mise en œuvre de manifestations et d'actions sociales et sportives intéressant au moins 2 communes de la communauté de communes et les subventions éventuellement allouées dans ce cadre le seront à des associations œuvrant sur le périmètre d'au moins 2 communes du territoire de la communauté de communes.
- **Tourisme**
  - Promotion touristique
  - Office intercommunal de tourisme
- **Enfance et jeunesse**
  - Réalisation d'actions et d'animation qui fédèrent les acteurs du territoire communautaire.
  - Mise en œuvre, gestion, animation et coordination des actions intercommunales relatives à l'enfance et à la jeunesse.
  - Création, gestion et administration de toute structure d'accueil collectif ou équipements enfance et jeunesse intercommunaux, à mettre en place sur le territoire (micro-crèche, crèches, halte-garderie, multi-accueil, lieux accueil enfants-parents, Relais d'Assistantes Maternelles, Maisons d'Assistantes Maternelles...) hormis les centres de loisirs existants, les garderies communales, et les cantines communales.
  - Elaboration et gestion des contrats signés avec la CAF et/ou la MSA ou tout autre partenaire.
  - Coordination des différentes politiques définies dans le domaines de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.
  - Complément aux interventions et offres liées au rythme scolaire.
  - Partenariat, en particulier avec l'association « la Clé des Ages » et l'association « Alpe » pour la mise en œuvre de la politique enfance-jeunesse sur le territoire.
- **Autres**
  - Actions en faveur du maintien et du développement des services publics, en particulier gestion, mise en oeuvre et fonctionnement de l'ERF – Point public ou du relais de services publics.
  - NTIC: système d'information géographique – Étude et développement de projets communautaires dans le développement des technologies de l'information et de la communication. Suivi du programme boucles locales alternatives (BLA)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 2836  
du **3<sup>e</sup> DEC. 2013**  
portant dissolution du syndicat  
intercommunal d'énergie et de  
télécommunication de la Motte-du-Caire.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L5212-33;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 1928 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de La Motte-du-Caire, et les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modification statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-311 du 26 février 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal de la Motte-du-Caire.

Considérant que la mission du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-311 du 26 février 2013 prend fin au 31 décembre 2013.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des-Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE :

### Article 1er :

le syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication de la Motte-du-Caire. est dissout au 31 décembre 2013.

### Article 2 :

Les opérations de transfert de l'actif et passif, s'opèrent dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT.

### Article 3 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

### Article 5 :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le président du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication de la Motte-du-Caire.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé aux membres concernés.

La Préfète



Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 2837  
du **31 DEC. 2013**  
portant dissolution du syndicat  
intercommunal d'énergie et de  
télécommunication de la région de  
Digne-Barrême

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5212-33;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1932 portant création du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la région de Digne-Barrême et les arrêtés subséquents, ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modification statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-593 du 28 mars 2013 portant modification de statuts du syndicat intercommunal électrification de la région de Digne-Barrême ;

Considérant que la mission du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication, modifiée par l'arrêté préfectoral n°2013-593 du 28 mars 2013 prend fin au 31 décembre 2013.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des-Alpes-de-Haute-Provence,



## ARRÊTE :

### Article 1er :

le syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication de la région de Digne-Barrême est dissout au 31 décembre 2013.

### Article 2 :

Les opérations de transfert de l'actif et passif, s'opèrent dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT.

### Article 3 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

### Article 4 :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le président du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication de la région de Digne-Barrême

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé aux membres concernés

La Préfète



Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2013-2837  
du 31 DEC. 2013  
portant dissolution du syndicat  
intercommunal d'énergie et de  
télécommunication les Mées, Malijai,  
Oraison et autres.

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1926 portant constitution d'un syndicat intercommunal en vue de la création d'une distribution publique de l'électricité entre les communes de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, l'Escalé, Malijai, les Mées, Montfort et Oraison ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1961 autorisant la fusion des syndicats intercommunaux d'électrification de Malijai, les Mées et autres, et du Castellet, Puimichel, et Entrevennes en un syndicat unique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modification statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-248 du 18 février 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification les Mées, Malijai et autres ;

Considérant que la mission du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication, modifiée par l'arrêté préfectoral n°2013-593 du 28 mars 2013 prend fin au 31 décembre 2013.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des-Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE :

### Article 1er :

le syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication les Mées, Malijai, Oraison et autres, est dissout au 31 décembre 2013.

### Article 2 :

Les opérations de transfert de l'actif et passif, s'opèrent dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT.

### Article 3 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

### Article 4 :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- le président du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication les Mées, Malijai, Oraison et autres.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé aux membres concernés.

Le Préfète



Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 2839  
du **31 DEC. 2013**  
portant dissolution du syndicat mixte  
d'énergie et de télécommunications de la  
région du Verdon.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5212-33;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1935 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région du Verdon et les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modification statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-285 du 18 février 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification de la région du Verdon

Considérant la mission du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication, modifiée par l'arrêté préfectoral n°2013-285 du 18 février 2013 prend fin au 31 décembre 2013.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des-Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE :

### Article 1er :

le syndicat mixte d'énergie et de télécommunication de la région du Verdon est dissout au 31 décembre 2013.

### Article 2 :

Les opérations de transfert de l'actif et passif, s'opèrent dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT.

### Article 3 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

### Article 5 :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Castellane
- le directeur départemental des finances publiques,
- le président du syndicat mixte d'énergie et de télécommunication de la région du Verdon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé aux membres concernés.

La Préfète



Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2013-2840  
du 31 DEC. 2013  
portant dissolution du syndicat d'énergie  
et de télécommunications de Forcalquier  
et de ses environs.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral N°77.4787 en date du 23 décembre 1977 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Forcalquier et ses environs, et ses arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modification statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des Collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-247 du 18 février 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification de Forcalquier et de ses environs ;

Considérant que la mission du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-247 du 18 février 2013 prend fin au 31 décembre 2013.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des-Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE :

### Article 1er :

le syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication de Forcalquier et de ses environs est dissout au 31 décembre 2013.

### Article 2 :

Les opérations de transfert de l'actif et passif, s'opèrent dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT.

### Article 3 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

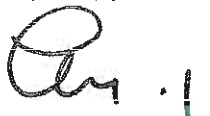
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

### Article 5 :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le président du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication de Forcalquier et de ses environs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé aux membres concernés.

La Préfète



Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-2841  
du 31 DEC. 2013  
portant dissolution du syndicat  
intercommunal d'énergie et de  
télécommunication de Riez, Valensole,  
Quinson et Autres.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment de l'article L5212-33;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1924 portant création d'un syndicat en vue de la construction d'un réseau de distribution d'énergie électrique, modifié par arrêté ministériel du 26 décembre 1960 et par arrêtés préfectoraux des 25 août 1961 et 25 janvier 1995 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modification statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-249 du 18 février 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification de Riez, Valensole, Quinson et autres.

Considérant que la mission du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-249 du 18 février 2013 prend fin au 31 décembre 2013.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des-Alpes-de-Haute-Provence,



## ARRÊTE :

### Article 1er :

le syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication de Riez, Valensole, Quinson et autres est dissout au 31 décembre 2013.

### Article 2 :

Les opérations de transfert de l'actif et passif, s'opèrent dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT.

### Article 3 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

### Article 5 :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le président du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication de Riez, Valensole, Quinson et autres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé aux membres concernés:

La Préfète



Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 2842  
du 31 DEC. 2013

portant dissolution du syndicat  
intercommunal d'énergie et de  
télécommunication de Saint-Etienne Banon  
et Autres.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5212-33;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1924 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Étienne Banon et autres et les arrêtés subséquents;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modification statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-286 du 18 février 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Etienne, Banon et Autres.

Considérant que la mission du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-286 du 18 février 2013 prend fin au 31 décembre 2013.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des-Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE :

### Article 1er :

le syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication de Saint-Etienne-Banon et Autres est dissout au 31 décembre 2013.

### Article 2 :

Les opérations de transfert de l'actif et passif, s'opèrent dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT.

### Article 3 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

### Article 5 :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le président du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication de Saint-Etienne-Banon et autres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé aux membres concernés.

La Préfète



Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 - 2843  
du **31 DEC. 2013**  
portant dissolution du syndicat  
intercommunal d'énergie et de  
télécommunications des cantons de  
Seyne-Turriers-le Lauzet.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5212-33;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1931 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Seyne/Turriers/Le Lauzet et les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modification statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-594 du 28 mars 2013 portant modification de statuts du syndicat intercommunal d'électrification des cantons de Seyne-le Lauzet-Turriers ;

Considérant que la mission du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-594 du 28 mars 2013 prend fin au 31 décembre 2013.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des-Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE :

### Article 1er :

le syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunications des cantons de Seyne-Turriers-le Lauzet est dissout au 31 décembre 2013.

### Article 2 :

Les opérations de transfert de l'actif et passif, s'opèrent dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT.

### Article 3 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

### Article 4 :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le président du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunications des cantons de Seyne-Turriers-le Lauzet.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé aux membres concernés.

La Préfète



Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-~~282~~<sup>384</sup>  
du 31 DEC. 2013  
portant dissolution du syndicat  
intercommunal d'énergie et de  
télécommunications de la Vallée du Jabron

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5212-33;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1931 portant création du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Vallée du Jabron, et les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modification statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-282 du 18 février 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électrification de la Vallée du Jabron.

Considérant que la mission du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-282 du 18 février 2013 prend fin au 31 décembre 2013.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des-Alpes-de-Haute- Provence,

## ARRÊTE :

### Article 1er :

le syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication de la Vallée du Jabron est dissout au 31 décembre 2013.

### Article 2 :

Les opérations de transfert de l'actif et passif, s'opèrent dans les conditions fixées par l'article L5211-25-1 du CGCT.

### Article 3 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

### Article 5 :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le président du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunication de la Vallée du Jabron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera adressé aux membres du Syndicat Intercommunal d'Électrification de la Vallée du Jabron.

La Préfète



Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2013-2845 du 31 DEC. 2013

portant modification statutaire du syndicat  
intercommunal d'électrification de la région  
de Sisteron – Volonne

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1953 portant création du syndicat et les arrêtés subséquents;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1501 bis du 29 juin 2012 portant modification statutaires du syndicat mixte de la Fédération Départementale des collectivités Électrifiées (FDCE) par extension de compétences ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-284 du 20 février 2013 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Sisteron-Volonne ;
- VU la délibération du 26 novembre 2013 par laquelle le comité syndical décide de la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des communes de Sisteron (05/12/2013), de Vaumeilh (11/12/2013) d'Aubignosc (09/12/2013), de Château-Arnoux-Saint-Auban (18/12/2013), d'Entrepierres (13/12/2013), de Mison (18/12/2013), de Peipin (11/12/2013), de Salignac (23/12/2013), de Valernes (14/12/2013), de Volonne (05/12/2013) et de la communauté de communes Lure-Vançon-Durance (19/12/2013) approuvant la modification des statuts.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,



## ARRÊTE :

### Article 1er :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les statuts du syndicat mixte d'énergie et de télécommunications de la région Sisteron-Volonne sont modifiés et figurent tel qu'ils sont rédigés en annexe du présent arrêté.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2013-284 du 20 février 2013 est abrogé.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

### Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier;
- le président du syndicat intercommunal d'énergie et de télécommunications de la région de Sisteron-Volonne ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de-Haute-Provence et dont une copie sera transmise aux membres du syndicat.

La Préfète



Patricia WILLAERT

# Statuts du Syndicat Mixte du Sisteronais- Moyenne Durance d'Énergie et des Réseaux d'Éclairage Public et de Télécommunications

## **Article 1 – Périmètre, dénomination :**

Le syndicat mixte d'énergie et des Réseaux d'éclairage Public et de Télécommunications de la région de Sisteron Volonne formé des communes d'Aubignosc, Château-Arnoux-Saint-Auban, Entrepierres, Mison, Peipin, Salignac, Sisteron, Sourribes, Valernes, Vaumeilh, Volonne, et de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance, prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Sisteronais- Moyenne Durance d'Énergie et des Réseaux d'Éclairage Public et de Télécommunications »

## **Article 2 – Siège :**

Le siège du syndicat est fixé à : Hôtel de ville – 04200 SISTERON

## **Article 3 – Durée :**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## **Article 4 – Administration du syndicat :**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre de délégués titulaires pour chaque commune est fixé comme suit :

- Communes de moins de 1000 habitants : 1 délégué et 1 délégué suppléant
- Communes de plus 1000 habitants et moins de 3 500 : 2 délégués et 1 délégué suppléant
- Communes de plus de 3500 habitants à 5 000 habitants : 4 délégués et 1 délégué suppléant
- Communes de plus de 5000 habitants : 6 délégués et 1 délégué suppléant
- Les communautés de communes de moins de 5000 habitants : 2 délégués et 1 délégué suppléant
- Il est précisé qu'en absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant a les mêmes droits de représentation et même droit de vote.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre (Article L 5211-11 du C G T ) au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans une des communes membre.

## **Article 5 - Bureau :**

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé du président et de trois vice-présidents. Les membres du bureau sont élus au scrutin secret pour une durée équivalente au mandat municipal. Les membres sont rééligibles.

Statuts du Syndicat Mixte du Sisteronais-Moyenne-Durance d'Énergie et des Réseaux d'Éclairage Public et de Télécommunications

La commission des travaux et d'appel d'offres comprend cinq membres.  
Les membres sont élus au scrutin secret pour une durée équivalente à un mandat municipal.  
Les membres sont rééligibles.

#### **Article 6 - Objet :**

- Exercer pour le compte des communes et communauté de communes la compétence éclairage public et télécommunication.

Eclairage Public : maîtrise d'ouvrage –réalisation des travaux – réalisation des diagnostics d'éclairage public

Réseaux de télécommunications : maîtrise d'ouvrage – réalisation des travaux

Et une compétence optionnelle : Entretien de l'éclairage public.

#### **Article 7 - Ressources, contributions des communes :**

Le syndicat tire ses ressources des contributions des communes groupées et de toutes autres recettes prévues par la loi et à la taxe municipale sur l'énergie provenant des communes de Château-Arnoux –Saint Auban – Sisteron et Volonne versée par EDF ou le syndicat Départemental aux communes de Sisteron et de Château-Arnoux Saint-Auban et Volonne reversée au syndicat par ces communes.

Il sera institué une cotisation volontaire des communes pour les communes rurales n'amenant pas de taxe sur l'énergie, le montant par habitant sera fixé par le comité syndical.

Le syndicat se réserve le droit de faire participer des particuliers et les communes selon les investissements demandés.

#### **Article 8**

Toute disposition non prévue par les présents statuts relève du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 9**

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de Sisteron.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales

Pôle juridique interministériel

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2846

du 31 DEC. 2013

portant adaptation des statuts

de la communauté de communes de Moyenne-Durance.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-17.
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales.
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2905 du 26 novembre 2001 portant transformation du district de la Moyenne-Durance en communauté de communes.
- VU la délibération du conseil communautaire n°48 – 100722013 – 2-1.6 du 10 juillet 2013 par laquelle il décide de l'adaptation de ses statuts.
- VU les délibérations concordantes des communes de Château-Arnoux-Saint-Auban (27/12/2013), de l'Escale (19/09/2013), de Ganagobie (24/09/2013), de Mallefougasse-Auges (11/10/2013), de Malijai (28/10/2013), de Peyruis (17/10/2013) et de Volonne (22/08/2013).

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

## ARRETE :

### Article 1er :

Dans la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire », l'alinéa « Le raccordement à la voirie départementale de la zone commerciale de Peipin » est supprimé.

### Article 2 :

Les statuts de la communauté de communes de Moyenne-Durance sont modifiés en conséquence, et figurent tels qu'ils sont rédigés en annexe du présent arrêté.

### Article 3:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Direction générale des collectivités territoriales;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

### Article 4 :

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le président de la communauté de communes de la Moyenne-Durance,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié au président de la communauté de communes de Moyenne-Durance et aux maires concernés.

La Préfète



Patricia WILLAERT

## **Statuts de la communauté de communes de Moyenne Durance**

### **Article 1 – Périmètre, dénomination**

Il est créé entre les communes de Château-Arnoux Saint-Auban, L'Escale, Ganagobie, Mallefougasse-Augès, Malijai, Peyruis, Peipin et Volonne une communauté de communes qui prend la dénomination « communauté de communes de Moyenne Durance ».

### **Article 2 – Organe délibérant**

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté constitué de délégués élus aux sein des conseils municipaux des communes membres. Chaque commune dispose de 4 délégués.

### **Article 3 - Bureau**

Le bureau de la communauté de communes comprend :

- ✓ Un président ;
- ✓ des vice-présidents dans les limites fixées par les modalités prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 4 – Commune siège**

Le siège de la communauté de communes de Moyenne Durance est fixé à la Ferme de Font-Robert, avenue de la Bastide, 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban.

### **Article 5 - Durée**

La communauté de communes de Moyenne Durance est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 6 – Compétences**

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

#### **I. Compétences obligatoires**

- **Aménagement de l'espace communautaire :**
  - ✓ Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire les aménagements ou les ZAC dépassant la satisfaction des besoins d'une seule commune ou se développant sur le territoire de plusieurs communes ;
  - ✓ Élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) ou participation à une structure plus large, territorialement, d'élaboration ;
  - ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire ;
  - ✓ Toutes les actions destinées à développer, mettre en œuvre et gérer les nouvelles technologies de la communication.

● **Développement économique :**

✓ Zones d'activité économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires ;
- Action de promotion et de commercialisation des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires qui sont d'intérêt communautaire ;
- Aménagement, entretien et gestion des dites zones.

Sont d'intérêt communautaire les zones suivantes :

- La zone d'activités Saint-Pierre à Peyruis
- La zone d'activités de la Cassine à Peyruis.

Seront d'intérêt communautaire toutes nouvelles zones d'activités.

● **Actions de développement économique :**

- ✓ Création, aménagement et gestion des structures immobilières pour l'accueil d'entreprises. Il s'agit des incubateurs, pépinières, locaux d'entreprises, ateliers relais ;
- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire .

## **II. Compétences optionnelles**

● **Développement culturel :**

- ✓ L'action culturelle ;
- ✓ Étude, création, exploitation de services et d'équipements d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La médiathèque Louis-Joseph et ses antennes au sein des communes,
- Le centre culturel Simone Signoret,
- Le complexe cinématographique « Le Cinématographe »,
- Les salles des fêtes et de spectacles des communes adhérentes,
- Le théâtre de plein air de Font-Robert,
- Tous les établissements accueillant des manifestations culturelles ;
- Le petit patrimoine : lavoirs, puits, fours, oratoires, calvaires, pigeonniers.

Sont exclus les monuments historiques hormis l'église Saint-Martin de Volonne,

- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire.

● **Développement sportif :**

- ✓ Étude, création, exploitation de services et d'équipements d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- les stades des communes adhérentes et leurs annexes ;
- les piscines couvertes et d'été ;
- les gymnases ainsi que tous les équipements sportifs existants ou à créer au sein des communes adhérentes ;

- le centre de vol à voile de Saint-Auban.
- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire.
- **Protection et mise en valeur de l'environnement :**
- ✓ Actions de sensibilisation à l'environnement, préservation, et valorisation des sites d'intérêt communautaire.  
Sont classés d'intérêt communautaire :
  - La Durance, son lit et ses abords.
  - L'ensemble classé au titre de la loi du 2 mai 1930 et constitué du « château et de son parc » à Château-Arnoux-Saint-Auban, à l'exception du château lui-même et de son parvis.
  - Le « Massif des Monges » et ses abords.
- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire.
- ✓ Etudes, procédures, financements et/ou maîtrise d'ouvrage des opérations concernant l'installation ou la promotion des énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse).
- **Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées d'intérêt communautaire :**
- ✓ Élaboration et mise en oeuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) hors actions d'accompagnement ;
- ✓ Élaboration et mise en oeuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et d'un programme social thématique ;
- ✓ Garanties des emprunts contractés par les organismes sociaux publics ;
- ✓ L'accueil des gens du voyage.
- **Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :**

Sont d'intérêt communautaire :

- ✓ La voirie du parc industriel de la Cassine et ses raccordements à la voirie départementale ;
- ✓ La voirie de la zone agro-alimentaire Saint-Pierre et son raccordement à la voirie départementale, le franchissement du Mardaric ;
- ✓ Les places, voies publiques et parcs de stationnement nécessaires à la desserte des équipements d'intérêt communautaire.



### **III. Autres compétences :**

#### **● Développement touristique :**

- ✓ Toutes actions de promotion, d'études concernant le territoire ;
- ✓ Subventions ou participations aux structures relevant de ce secteur de compétences dont l'objet concerne le territoire communautaire ;
- ✓ Définition, création, aménagement, extension, gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :
  - Office communautaire de tourisme,
  - Campings des Cigales à Peyruis et des Salettes à Château-Arnoux/Saint-Auban,
  - Les sentiers de randonnée tous usages,
  - La retenue de l'Escale.

Seront d'intérêt communautaire toutes créations de structures ou équipements relevant de ce secteur de compétences.

#### **● Collecte et traitement des ordures ménagères.**

#### **● Compétence incendie et secours :**

- ✓ La communauté de communes assure pour le compte des communes adhérentes le contingent incendie ;
- ✓ La communauté de communes assure l'amortissement de la dette contractée antérieurement à la prise de compétence du service départemental S.D.I.S. en matière de casernements ;
- ✓ La communauté de communes est compétente en matière de subventions aux amicales des sapeurs pompiers.

### **Article 7**

Toute disposition non prévue par les présents statuts relève de l'application du code général des collectivités territoriales (CGCT).



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Élections et des Activités Réglementées

Digne-les-Bains, le 06 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 2477

portant classement de l'Office de Tourisme  
de Pra-Loup en catégorie II

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le livre I<sup>er</sup> titre III du code du tourisme, en particulier les articles L. 133-10-1 et R. 134-12 à D. 134-21 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération en date du 22 juillet 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Uvernet-Fours sollicite le classement de l'office de tourisme de Pra-Loup en catégorie II

VU la demande de classement en catégorie II de l'office de tourisme de Pra-Loup reçue en Préfecture le 4 septembre 2013 puis, les compléments demandés reçus le 31 octobre 2013 ;

VU la conformité du dossier aux normes de classement pour une deuxième catégorie ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

./..

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Est classé en catégorie II, l'office de tourisme de Pra-Loup situé Maison de Pra-Loup – 04400 PRA-LOUP

### ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 5 ans.

Afin d'en obtenir le renouvellement, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément à l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les nouveaux critères de classement des offices de tourisme.

### ARTICLE 3


Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester ou toute personne considérant qu'elle lui fait grief, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

### ARTICLE 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le sous-préfet de Barcelonnette
- Monsieur le Maire de la commune d'Uvernet-Fours,
- Monsieur le Président de la Communauté de commune de LA VALLEE DE L'UBAYE,
- Monsieur le Président de l'Agence de Développement Touristique des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'office de tourisme de Pra-Loup et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur,

  
Serge ORTIS



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Bureau des Elections  
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 20 DEC. 2013

### ARRÊTÉ N°2014- 2781

désignant les lieux, dates et heures de dépôt des candidatures aux élections municipales du mois de mars 2014

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'Ordre de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral, notamment le livre Ier, titre IV, chapitres II et III ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** Les déclarations de candidatures aux élections municipales du 23 mars 2014 sont déposées aux lieux ci-après :

| Lieu de dépôt                       | Adresse                                       | Ressort territorial du lieu de dépôt |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------|--------------------------------------|
| Préfecture                          | 8, rue Docteur Romieu<br>à Digne-les-Bains    | Arrondissement de Digne-les-Bains    |
| Sous-Préfecture<br>de Barcelonnette | 16 allée des Dames<br>à Barcelonnette         | Arrondissement de Barcelonnette      |
| Sous-Préfecture<br>de Castellane    | Avenue de la sous-<br>préfecture à Castellane | Arrondissement de Castellane         |
| Sous-Préfecture<br>de Forcalquier   | Place Martial Sicard<br>à Forcalquier         | Arrondissement de Forcalquier        |

../..

**Article 2 :** Les candidats et listes de candidats dans les communes situées hors de l'arrondissement chef-lieu ont également la possibilité de déposer ou faire déposer leur candidature à la préfecture, notamment lorsque leur commune est plus proche de la préfecture que de la sous-préfecture de rattachement ou encore lorsque les routes pour se rendre à la préfecture sont plus praticables en cas de gelées ou de précipitations neigeuses.

**Article 3 :** Sur l'ensemble des sites énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les dépôts de candidatures et des listes de candidatures auront lieu les jours habituellement ouverts de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h du lundi 24 février au mercredi 5 mars 2014 ainsi que le jeudi 6 mars 2014 de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 18 h.

**Article 4 :** En cas de second tour de scrutin, les dépôts de candidatures et des listes de candidatures auront lieu, sur les sites décrits à l'article 1<sup>er</sup>, le lundi 24 mars de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h et le mardi 25 mars 2014 de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 18 h.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture et les sous-préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Digne-les-Bains, le **23 DEC. 2013**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013- 2797**  
portant habilitations à la publication des annonces  
judiciaires et légales

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 fixant le minimum que doivent atteindre les journaux pour être habilités à publier les annonces légales, modifié par les décrets n° 75-1094 du 26 novembre 1975 et n° 82-885 du 14 décembre 1982 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'avis de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales dans sa séance du 13 décembre 2013,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les annonces judiciaires et légales exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats pourront être insérées, pendant l'année 2014, au choix des parties, dans l'un des journaux désignés ci-après :

★ dans l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence, les journaux suivants :

- LA PROVENCE  
248, avenue Roger Salengro  
13015 MARSEILLE

- LES PETITES AFFICHES DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
230B avenue de la Libération  
04100 MANOSQUE

- HAUTE-PROVENCE INFO  
29 boulevard Elémir Bourges  
04100 MANOSQUE

-TPBM Semaine Provence  
32 cours Pierre Puget - BP 43  
13251 MARSEILLE Cedex 20

- LA MARSEILLAISE  
19, cours Honoré d'Estienne d'Orves - BP 91862  
13222 MARSEILLE Cedex 1

\* Dans les arrondissements de DIGNE-LES-BAINS et de FORCALQUIER le journal :  
- Le SISTERON JOURNAL  
5, Place du Docteur Robert  
04200 SISTERON

\* Dans l'arrondissement de BARCELONNETTE le journal :  
- Le DAUPHINÉ LIBÉRÉ  
38913 VEUREY Cedex

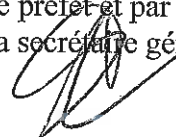
\* Dans l'arrondissement de CASTELLANE le journal :  
- NICE MATIN  
214 , route de Grenoble  
06290 NICE Cedex 3

**Article 6** : l'autorisation sera retirée à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée ou qui ne se conformerait pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

**Article 7** :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,  
- Madame et Messieurs les Sous-préfets des arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier,  
- Mesdames et Messieurs les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à :  
- Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,  
Palais de Justice, 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 01  
- Monsieur le Procureur de la République à DIGNE-LES-BAINS,  
- Messieurs et Mesdames les directeurs des journaux concernés,  
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires  
39, bd Victor Hugo, Le Florilège, BP 108 , 04000 DIGNE-LES-BAINS.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Dominique LAURENT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

24 DEC. 2013

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013 - 2811**

**portant prorogation des membres du comité consultatif  
de la réserve naturelle nationale géologique  
de la région de Digne (Alpes-de-Haute-Provence)**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 332-1 à 9 et R 332-15 à 17,
- VU** le décret du 31 octobre 1984 portant création de la réserve naturelle géologique de la région de Digne (Alpes de Haute-Provence),
- VU** la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1 du 3 janvier 2011 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle géologique des Alpes de Haute Provence,
- CONSIDERANT** que les membres du Comité consultatif de la réserve naturelle géologique des Alpes de Haute Provence sont nommés pour une durée de trois ans,
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité consultatif de la réserve naturelle géologique des Alpes-de-Haute-Provence désigné le 3 janvier 2011 est renouvelé à l'identique dans sa composition et ses missions, jusqu'au 31 janvier 2014.



**Article 2**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture  
Service des Moyens et de la Mutualisation  
Bureau de la Logistique et du Patrimoine

10 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL 2013- 2483  
PRONONCANT LE DECLASSEMENT D'IMMEUBLES DEPENDANT  
DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code des transports, notamment ses articles L2141-13 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment son article 16 ;

VU le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, notamment son article 17 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

VU la consultation écrite effectuée auprès de toutes les administrations ;

VU le dossier présenté par la SNCF ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Sont déclassés en vue de leur aliénation les immeubles dépendant du domaine public ferroviaire cadastrés Section AI n°245 de 161 m<sup>2</sup>, n°247 de 41m<sup>2</sup> et n°248 partie A de 311 m<sup>2</sup>, sur la commune de CHATEAUX-ARNOUX SAINT-AUBAN, avenue de la gare, teintés en jaune sur le plan cadastral joint au présent arrêté.

Article 2

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le Directeur Immobilier de la SNCF, 2 rue Traversière 75012 PARIS. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par P. VIAL  
Tel. : 04.92.36.77.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 31 décembre 2013

### **ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2827** **autorisant l'utilisation d'une embarcation propulsée** **par un moteur thermique sur les retenues de Quinson** **et d'Esparron de Verdon** **pour une mission de police de la pêche**

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et suivants ;

**VU** décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure et son règlement général ;

**VU** le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix de Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral des Préfets des Alpes de Haute-Provence et du Var du 18 mars 1970 modifié le 28 mai 1972 interdisant la navigation à moteur autres qu'électriques sur toute l'étendue de la retenue du barrage de Gréoux-les-Bains, dépendant de la chute de Vinon ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2119 du 22 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,

**VU** la demande formulée le 5 novembre 2013 par M. Serge BONACUCINA, Président de la Gaule St Martinoise, en vue d'assurer une mission de police de la pêche sur les retenues de Quinson et Esparron de Verdon pour l'année 2014 ;

**VU** les consultations et avis recueillis auprès des services et communes concernés ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Par dérogation à l'arrêté interpréfectoral du 18 mars 1970 modifié, M. Serge BONACUCINA, Président de la Gaule St Martinoise, est autorisé à utiliser un bateau à moteur thermique (n°série FR-RIGNM 550F313) sur le lac d'Esparron de Verdon et la retenue de Quinson dans le cadre de la mission de police de la pêche confiée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) pour l'année 2014.

**ARTICLE 2** - L'utilisation du bateau à moteur thermique devra se cantonner aux zones autorisées et éviter les zones interdites à la navigation délimitées par les lignes de bouées (barrages, pris SCP).

Dans le cas où les besoins de ladite mission nécessiteraient la pénétration de l'embarcation à l'intérieur des zones d'interdiction, l'AAPPMA devra contacter préalablement les services d'EDF, M. Dominique TISSOT, Adjoint au Chef du Groupement de Vinon (Tél : 04.92.78.90.03) pour l'élaboration d'une convention spécifique dite de prévention-sécurité et destinée à prévenir les risques liés au fonctionnement des installations hydroélectriques.

Les autres prescriptions de l'arrêté interpréfectoral du 18 mars 1970 modifié et celles de l'arrêté du 29 juin 1982 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur la retenue de Gréoux-les-Bains dans les départements des Alpes de Haute-Provence et du Var devront être respectées.

De plus, tous les moyens de protection pour éviter le rejet ou le déversement d'hydrocarbures devront être employés.

**ARTICLE 3** - L'AAPPMA devra prendre contact avec les services d'E.D.F afin de s'assurer du mouvement des eaux durant le déroulement des prélèvements. Aucune contrainte ne pourra être imposée à E.D.F pour l'exploitation de ses ouvrages.

Elle devra également informer, au préalable, la Compagnie de Gendarmerie de Castellane (04.92.83.63.69) des jours prévisibles de l'utilisation de l'embarcation à moteur thermique.

**ARTICLE 4** - L'AAPPMA sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient être occasionnés lors du déroulement de sa mission. La sécurité des autres utilisateurs du plan d'eau devra être assurée.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'Etat, d'E.D.F et des communes concernées en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces interventions.

E.D.F décline toute responsabilité pour tout dommage ou accident qui surviendrait à cette occasion.

.../...

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 -24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 6** - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Castellane, Mme la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA et MM. les Maires de QUINSON et ESPARRON DE VERDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre notifié à :

➤ M. Serge BONACUCINA  
Président de la Gaule St Martinoise  
Impasse de la Plate Forme  
04800 GREOUX LES BAINS

dont copie sera transmise, pour information, à :

- E.D.F. - Unité de Production Méditerranée – Site du GEH Durance
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Castellane



Charbel ABOUD



**PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : E. VENDINO  
TEL : 04.92.36.72.00 FAX : 04.92.83.76.82  
courriel : eliane.vendino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 31 décembre 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-2830**

autorisant et réglementant le passage,  
dans les Alpes de Haute-Provence,  
du « 11<sup>ème</sup> Rallye Hivernal Classic » les 11 et 12 janvier 2014

**Le PRÉFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**  
**Vu le Code de la Route,**  
**Vu le Code du Sport,**  
**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,**  
**Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1980 du 28 septembre 2012, modifié désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,**  
**Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2119 du 22 octobre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,**  
**Vu la demande formulée par M. Jean-Luc GAMBINA, Président de l'Association "Event Classic Car" à l'effet d'être autorisé à organiser une montée historique comprenant une épreuve de régularité d'une distance de neuf kilomètres intitulée "11<sup>ème</sup> Rallye Hivernal classic" les 11 et 12 janvier 2014, pour laquelle l'usage privatif est demandé,**  
**Vu les avis sollicités et recueillis auprès de Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon et M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Section "épreuves sportives",**  
**Vu le règlement de la manifestation,**  
**Vu l'itinéraire de l'épreuve, (annexe 1), le plan de positionnement des commissaires (annexe 2) et la liste des commissaires et signaleurs (annexe 3)**  
**Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 16 décembre 2013,**  
**Vu les pièces complémentaires déposées par l'organisateur le 20 décembre 2013,**  
**Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Castellane,**

Sous-Préfecture de Castellane Rue du 8 mai 04120 Castellane -  
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr  
Téléphone 04 92 36 72 00 - Télécopie 04 92 83 76 82

## AR R E T E

**ARTICLE 1er** - Monsieur Jean-Luc GAMBINA, Président de l'Association "Event Classic Car" est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le "11<sup>ème</sup> Rallye Hivernal Classic" les 11 et 12 janvier 2014, pour un maximum de 50 participants, selon l'itinéraire joint en annexe au présent arrêté et dans les conditions énumérées ci-après :

- Montée historique Col des Félines sous forme de démonstration sans chronométrage sur un parcours fermé à la circulation le 11 janvier 2014 de 09 h 15 à 12 h 00 et le 12 janvier 2014 de 09 h 00 à 11 h 45.

Le pétitionnaire devra faire une demande de privatisation de la RD 911 auprès de la Maison Technique de Castellane (Tél : 04.92.89.20.90) pour obtenir un arrêté départemental.

La signalisation suivante sera fournie et mise en place par l'organisateur :

- panneaux pour information des usagers mis en place au moins 10 jours avant la manifestation, à chaque extrémité du tronçon privatisé. Ils devront mentionner les dates et horaires de fermeture à la circulation. Prendre contact avec la Maison Technique de Castellane pour leur implantation.
- signalisation de balisage des itinéraires de déviation le jour de la manifestation par les RD 610 et 710.
- un état des lieux sera réalisé contradictoirement avec la Maison Technique de Castellane avant l'épreuve qui permettra aussi de vérifier l'implantation des dispositifs de protection des accotements, et après le déroulement de l'épreuve.
- la fermeture devra se faire au moyen de barrière K2. Des signaleurs, vêtus de gilet à haute visibilité devront être présents de part et d'autre de la section privatisée pendant toute la durée de celle-ci.
- avant la réouverture de la route aux usagers, l'organisateur devra procéder au balayage éventuel de la chaussée (gravettes ou boue).

**ARTICLE 2** – Tout le long du parcours, les participants devront respecter le Code de la Route et la signalisation routière.

Ces dispositions seront rappelées expressément aux participants lors de leur inscription et avant le départ de la manifestation.

Par ailleurs, les interventions ou réparations sur les véhicules devront se faire hors emprise du domaine public départemental.

**ARTICLE 3** – Les organisateurs devront positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation. Ceux-ci devront être en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

L'organisateur devra respecter et faire respecter scrupuleusement le règlement technique fédéral (F.F.S.A.)

**ARTICLE 4** - Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur sera maintenu pendant la durée de la manifestation.

Il comprendra au minimum :

- 1 directeur de course
- 2 commissaires techniques
- 11 commissaires de course équipés d'extincteurs 6 kg poudre
- 5 signaleurs
- 1 médecin (Dr Francis BOURDIN)
- 1 ambulance (SOS Ambulance 06-2)
- 1 juge de fait sur le test de régularité
- 1 extincteur dans chaque véhicule
- couverture transmissions par radios
- zones interdites et zones autorisées au public matérialisées par de la rubalise
- 1 dépanneuse (GUIBERT Auto)

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et des autres usagers, et permettre une évacuation rapide des services de secours.

Le responsable des secours réalisera systématiquement une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

Le jour de l'épreuve l'organisateur contacte par téléphone le CTA/CODIS 04 (04.02.30.89.28) afin de préciser la bonne mise en place du dispositif préventif de sécurité.

La demande de secours par l'organisateur se fera par téléphone sur le numéro d'urgence 18 ou 112. Dans le cas d'une intervention nécessitant d'emprunter le parcours, l'organisateur sera avisé par le CTA/CODIS 04 afin d'interrompre la course et de garantir la bonne distribution des secours.

**ARTICLE 5** - Le parc de regroupement des participants sera situé à Entrevaux et à Saint André les Alpes. Les organisateurs procéderont à la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et informations, sur les zones ouvertes au public. Ils devront mettre en place une signalisation appropriée afin de renforcer très en amont les parkings et itinéraires obligatoires.

**ARTICLE 6** - Les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées.



Par ailleurs, par respect pour les sites :

- le balisage provisoire (pas de marquage à la peinture) et la signalétique doivent être enlevés rapidement après la fin de la manifestation
- une attention particulière doit être accordée au ramassage et au tri des déchets éventuellement laissés par les participants et les spectateurs
- au sein du territoire du Parc Naturel Régional du Verdon, l'organisateur est invité à diffuser des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement et au respect des habitants et des sites traversés auprès de leurs participants.
- éviter si possible, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau, ceci pour éviter toute pollution par hydrocarbures.

**ARTICLE 7** - Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies conformément à l'article R331-28 du Code du Sport.

**ARTICLE 8** - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 9** - Monsieur Jean-Luc GAMBINA a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Conformément à l'article R331-27 du Code du Sport, il adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04.92.32.16.90 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie au 04.92.30.11.30, avant le départ de l'épreuve, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées. Il devra en outre, être en mesure de présenter cette attestation à tout contrôle de gendarmerie qui effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

**ARTICLE 10** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite le 9 octobre 2013 avec la Société GENERALI Assurances au CANNET (Alpes-Maritimes).

**ARTICLE 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie,

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Brotonil 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 12** – M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, Mme le Directeur Départemental des Territoires et M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Jean-Luc GAMBINA  
Président de l'Association "Event Classic Car"  
BP 70041 – 06113 LE CANNET

et transmis pour information à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes,
- MM. les maires de St André les Alpes, Entrevaux et Val de Chalvagne
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Castellane,

Charbel ABOUD

## ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,  
au numéro de Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).  
au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation

**EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU  
04.92.30.11.30**

Je soussigné : M. Jean-Luc GAMBINA

Désigné directeur de course de la manifestation : «11<sup>ème</sup> Rallye Hivernal Classic» qui  
se déroulera du 11 au 12 janvier 2014 atteste que toutes les prescriptions de l'arrêté  
préfectoral N°2013-                    en date du                    autorisant et réglementant cette  
manifestation sont respectées.

FAIT à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_

(signature)

-----  
N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation

# LE PARCOURS





# EVENT CLASSIC CAR

(Association loi 1901)

**11° RALLYE HIVERNAL CLASSIC**  
(liste licenciés fédération délégataire)  
Les 11 et 12 JANVIER 2014

## ENCADREMENT

Directeur de course : Jean-Marie Birger n° licence 1241  
Collège commissaires sportifs - directeurs de course : Jean-Paul Hoepfner n° licence 46565, Jean-Michel Hurez n° licence 51594  
Organisateur technique : Jean-Luc Gambina voiture tricolore n° licence 50928  
Administratif/Organisation : Marianne Gambina n° licence 51032  
Responsable des signaleurs et commissaires : Gérard Blangero n° licence 55095  
Vérifications techniques (Golfe Juan 06) : François Vion n° licence 4366

- Liste des commissaires de course (06 - 04)

Adrien Chastang n° licence 181176  
Jean-Pierre Labitte n° licence 188870  
Patrick Mestre n° licence 198146  
Gilles Martinengo n° licence 23318  
Colette Roncalli n° licence 27704  
Jean Roncalli n° licence 19166  
Jeannine Barafani n° licence 42280  
Sandrine Jaccheri n° licence 150875  
Andrée Fine n° licence 110525  
Daniel Fine n° licence 40190  
Richard Lagel n° licence 181175



- Liste des signaleurs (06 - 04)

Antoine Hugues n° permis 421718  
Blanchet Philippe n° permis 780506110651  
Jean Ligier n° permis 139025  
Pascal Pasquier n° permis 811037200740  
Michel Schiller n° permis 85430

**EVENT CLASSIC CAR**  
(Loi 1901)  
30, Boulevard Curnat - BP 70041  
06113 LE CANNET Cedex  
Tél. 04 93 69 90 40 - Fax 04 93 69 90 15  
email : [eclassiccar@sf.fr](mailto:eclassiccar@sf.fr)

Organisation d'Événements Véhicules Historiques Sportifs  
Déclaration Direction Départementale de la Cohésion Sociale n° 12-11-04  
BP 70041 - 06113 LE CANNET cedex  
Tél 04.93.69.90.40 Fax 04.93.69.90.15 - [eclassiccar@sf.fr](mailto:eclassiccar@sf.fr)  
<https://www.youtube.com/svhsTV>



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

Forcalquier, le 16 décembre 2013

Service de la réglementation  
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA  
Tél : 04.92.36.77.42  
Fax : 04.92.75.39.19  
Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Arrêté n°2013 - 2709 agréant Madame Christelle BARNOIN  
en qualité d'agent agréé pour constater  
le non-paiement du péage autoroutier pour ESCOTA

**le Préfet des Alpes de Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 modifié du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, à Madame Christelle BARNOIN, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

VU la demande en date du 12 octobre 2013 par laquelle Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Christelle BARNOIN en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Christelle BARNOIN, née le 28 juillet 1968 à MENTON (06), domiciliée Le Trianon - 05110 CURBANS, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

**ARTICLE 2** : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Christelle BARNOIN devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

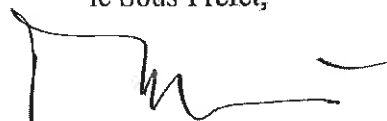
**ARTICLE 3** : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Christelle BARNOIN doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christelle BARNOIN et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA,
  - Messieurs les Présidents des Tribunaux d'Instance de Digne-les-Bains et de Manosque,
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet,



François AMBROGGIANI





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Forcalquier, le 16 décembre 2013

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42

Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Arrêté n°2013 - 2710 agréant Madame Christine CHAVRIER  
en qualité d'agent agréé pour constater  
le non-paiement du péage autoroutier pour ESCOTA

**le Préfet des Alpes de Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 modifié du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, à Madame Christine CHAVRIER, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

VU la demande en date du 10 septembre 2013 par laquelle Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Christine CHAVRIER en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Christine CHAVRIER, née le 7 septembre 1967 à SISTERON (04), domiciliée rue du Château – 04310 PEYRUIS, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

**ARTICLE 2** : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Christine CHAVRIER devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

**ARTICLE 3** : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Christine CHAVRIER doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christine CHAVRIER et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Didier BURET, Responsable Pége de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA,
  - Messieurs les Présidents des Tribunaux d'Instance de Digne-les-Bains et de Manosque,
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet,



François AMBROGGIANI



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation  
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA  
Tél : 04.92.36.77.42  
Fax : 04.92.75.39.19  
Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 16 décembre 2013

Arrêté n°2013 - 2711 agréant Madame Annette CULET  
en qualité d'agent agréé pour constater  
le non-paiement du péage autoroutier pour ESCOTA

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 modifié du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, à Madame Annette CULET, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

VU la demande en date du 3 décembre 2013 par laquelle Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Annette CULET en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Annette CULET, née le 31 mars 1961 à MONTFAVET (84), domiciliée 367, avenue de la 1<sup>ère</sup> DFL et des commandos d'Afrique – 13550 NOVES, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

**ARTICLE 2** : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Annette CULET devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

**ARTICLE 3** : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Annette CULET doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Annette CULET et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA,
  - Messieurs les Présidents des Tribunaux d'Instance de Digne-les-Bains et de Manosque,
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet,



François AMBROGGIANI



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

Service de la réglementation  
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA  
Tél : 04.92.36.77.42  
Fax : 04.92.75.39.19  
Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 16 décembre 2013

Arrêté n°2013 - 2712 agréant Madame Anna GARCIA (nom d'usage ROBERT)  
en qualité d'agent agréé pour constater  
le non-paiement du péage autoroutier pour ESCOTA

**le Préfet des Alpes de Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-564 modifié du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

**VU** la commission délivrée par Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, à Madame Anna GARCIA (nom d'usage ROBERT), par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

**VU** la demande en date du 10 septembre 2013 par laquelle Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Anna GARCIA (nom d'usage ROBERT) en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Anna GARCIA (nom d'usage ROBERT), née le 30 septembre 1956 à SAGUNTO (Espagne), domiciliée n°6 lot Les Coussières – rue du Chanoine Bondil – 04000 DIGNE LES BAINS, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

**ARTICLE 2** : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Anna GARCIA (nom d'usage ROBERT) devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

**ARTICLE 3** : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Anna GARCIA (nom d'usage ROBERT) doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anna GARCIA (nom d'usage ROBERT) et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA,
- Messieurs les Présidents des Tribunaux d'Instance de Digne-les-Bains et de Manosque,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet,



François AMBROGGIANI



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

Forcalquier, le 16 décembre 2013

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42

Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Arrêté n°2013 - 2713 agréant Madame Christel GARNIER épouse LAROCHE  
en qualité d'agent agréé pour constater  
le non-paiement du péage autoroutier pour ESCOTA

**le Préfet des Alpes de Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 modifié du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, à Madame Christel GARNIER épouse LAROCHE, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

VU la demande en date du 19 septembre 2013 par laquelle Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Christel GARNIER épouse LAROCHE en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Christel GARNIER épouse LAROCHE, née le 4 avril 1971 à SISTERON (04), domiciliée 1, rue de Provence – 05110 LA SAULCE, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

**ARTICLE 2** : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Christel GARNIER épouse LAROCHE devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

**ARTICLE 3** : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Christel GARNIER épouse LAROCHE doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christel GARNIER épouse LAROCHE et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA,
  - Messieurs les Présidents des Tribunaux d'Instance de Digne-les-Bains et de Manosque,
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet,



François AMBROGGIANI





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

Service de la réglementation  
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA  
Tél : 04.92.36.77.42  
Fax : 04.92.75.39.19  
Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 16 décembre 2013

Arrêté n°2013 - 2714 agréant Monsieur Marc GOGLIO  
en qualité d'agent agréé pour constater  
le non-paiement du péage autoroutier pour ESCOTA

**le Préfet des Alpes de Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 modifié du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, à Monsieur Marc GOGLIO, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

VU la demande en date du 22 octobre 2013 par laquelle Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, sollicite l'agrément de Monsieur Marc GOGLIO en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc GOGLIO , né le 12 janvier 1965 à NICE (06), domicilié La Plaine Saint Julien – Route de Mirabeau – 84120 LA BASTIDONNE, est agréé en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

**ARTICLE 2** : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Marc GOGLIO devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

**ARTICLE 3** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Marc GOGLIO doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc GOGLIO et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA,
  - Messieurs les Présidents des Tribunaux d'Instance de Digne-les-Bains et de Manosque,
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet,



François AMBROGGIANI



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

Service de la réglementation  
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA  
Tél : 04.92.36.77.42  
Fax : 04.92.75.39.19  
Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 16 décembre 2013

Arrêté n°2013 - 2715 agréant Madame Véronique GUERNIER épouse FRESIA  
en qualité d'agent agréé pour constater  
le non-paiement du péage autoroutier pour ESCOTA

**le Préfet des Alpes de Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 modifié du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, à Madame Véronique GUERNIER épouse FRESIA, par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

VU la demande en date du 12 octobre 2013 par laquelle Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Véronique GUERNIER épouse FRESIA en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Véronique GUERNIER épouse FRESIA, née le 3 mai 1965 à SURESNES (92), domiciliée Immeuble Rinaudo - 4, rue de Provence - 05110 LA SAULCE, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

**ARTICLE 2** : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Véronique GUERNIER épouse FRESIA devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

**ARTICLE 3** : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Véronique GUERNIER épouse FRESIA doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Véronique GUERNIER épouse FRESIA et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Duranc/Provence - ESCOTA,
  - Messieurs les Présidents des Tribunaux d'Instance de Digne-les-Bains et de Manosque,
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet,



François AMBROGGIANI



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

Service de la réglementation  
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA  
Tél : 04.92.36.77.42  
Fax : 04.92.75.39.19  
Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Forcalquier, le 16 décembre 2013

Arrêté n°2013 - 2716 agréant Madame Renée RABHI (nom d'usage RABHI-REBAS)  
en qualité d'agent agréé pour constater  
le non-paiement du péage autoroutier pour ESCOTA

**le Préfet des Alpes de Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L.130-4 8°, L.130-7, R130-8, et R.421-9;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 modifié du 15 mars 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU la commission délivrée par Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, à Madame Renée RABHI (nom d'usage RABHI-REBAS), par laquelle il lui confie la constatation par procès-verbal des contraventions pour défaut de paiement du péage autoroutier ;

VU la demande en date du 10 septembre 2013 par laquelle Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA, sollicite l'agrément de Madame Renée RABHI (nom d'usage RABHI-REBAS) en qualité d'agent agréé aux fins de constater les infractions de non-paiement au péage autoroutier,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Renée RABHI (nom d'usage RABHI-REBAS), née le 26 mai 1954 à CHEMINI (Algérie), domiciliée Résidence Saint Jean – 5, rue Camille Saint Saens – 04160 CHÂTEAU ARNOUX SAINT AUBAN, est agréée en qualité d'agent chargé de constater les contraventions précisées à l'article R.421-9 du code de la route pour le compte de la société ESCOTA, aux gares de péage situées dans l'arrondissement de Forcalquier du département des Alpes de Haute-Provence.

**ARTICLE 2** : Préalablement à son entrée en fonction, Madame Renée RABHI (nom d'usage RABHI-REBAS) devra prêter le serment prévu par l'article R.130-9 du Code de la Route devant le juge du Tribunal d'Instance du lieu de son affectation.

**ARTICLE 3** : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Renée RABHI (nom d'usage RABHI-REBAS) doit être porteuse en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 4** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Forcalquier en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative de l'agent agréé ou de son employeur.

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet de Forcalquier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Madame Renée RABHI (nom d'usage RABHI-REBAS) et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur Didier BURET, Responsable Péage de la Direction Régionale Durance/Provence - ESCOTA,
  - Messieurs les Présidents des Tribunaux d'Instance de Digne-les-Bains et de Manosque,
  - Monsieur le Colonel commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet,



François AMBROGGIANI

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 18 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2324

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de  
l'environnement du  
Centre permanent d'initiatives pour l'environnement  
Alpes-de-Haute-Provence - Association Vivre l'Espace

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1 à R 141-20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-122 du 29 avril 1996 portant décision d'agrément du Centre permanent d'initiation à l'environnement au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, le département du Var et le département du Vaucluse ;

**Vu** le dossier de demande de renouvellement de l'agrément du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Alpes-de-Haute-Provence - Association Vivre l'Espace reçu en préfecture le 26 juin 2013 ;

**Vu** l'avis favorable en date du 10 septembre 2013 du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;

**Vu** l'avis favorable en date du 8 octobre 2013 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Considérant** que le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Alpes-de-Haute-Provence - Association Vivre l'Espace justifie, sur la période de trois ans précédant la date de dépôt de la demande, qu'elle exerce son activité statutaire sur une grande partie du territoire du département des Alpes-de-Haute-Provence ce qui lui confère une dimension départementale ;

**Considérant** que l'objet statutaire du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Alpes-de-Haute-Provence - Association Vivre l'Espace relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L 141-1 du code de l'environnement relatif à l'agrément des associations, notamment la protection de la nature, de l'eau, de

l'air, des sols, des sites et paysages, l'urbanisme, l'amélioration du cadre de vie ;

**Considérant** que le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Alpes-de-Haute-Provence - Association Vivre l'Espace agit spécifiquement dans les domaines de l'éducation et de la sensibilisation aux enjeux environnementaux, et que, de fait, elle agit à titre principal pour la protection de l'environnement conformément à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Alpes-de-Haute-Provence - Association Vivre l'Espace œuvre de manière désintéressée et présente un fonctionnement conforme à ses statuts et des garanties suffisantes permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Alpes-de-Haute-Provence - Association Vivre l'Espace dont le siège social est situé à - Château de Drouille - 04100 MANOSQUE - est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.

### **Article 2 :**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 96-122 du 29 avril 1996 est abrogé.

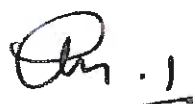
### **Article 4 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 22-24, Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06.

### **Article 5 :**

Mesdames la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Alpes-de-Haute-Provence - Association Vivre l'Espace, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix en Provence et MM. les Présidents des Tribunaux d'Instance et de Grande Instance de DIGNE LES BAINS.



Patricia WILLAERT





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 25 NOV. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 240366**

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 de ce code pour des travaux de consolidation de berges et d'entretien sur les communes de :

- AIGLUN : Torrent des Duyes
- MALLEMOISSON : Ravin de Ponteillard
- LA ROBINE SUR GALABRE : Torrent du Galabre

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les articles R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 29 novembre 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration, déposé le 27 février 2013 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de La Bléone, considéré complet et régulier à cette même date, relatif à des travaux de consolidation de berges et d'entretien de lits sur le torrent des Duyes à AIGLUN, le ravin de Ponteillard à MALLEMOISSON, le torrent du Galabre à LA ROBINE SUR GALABRE ;

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte d'Aménagement de La Bléone du 6 Février 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-1037 du 27 mai 2013 portant ouverture de l'enquête publique du 24 juin au 26 juillet 2013 et désignant Monsieur LOGETTE Alain en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 août 2013 ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » en date du 19 mars 2013 ;

**Vu** les avis du service de police de l'eau en date du 7 mars 2013 et du 25 novembre 2013 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 19 novembre 2013 ;

**Vu** l'avis favorable en date du 22 novembre 2013 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, du fait de la consolidation des berges et du rétablissement de la capacité d'écoulement des lits mineurs, ce qui permettra de concilier les exigences de la conservation du libre écoulement et de la protection contre les inondations, du fait de la maîtrise des pollutions pendant la réalisation du chantier, de son déroulement à l'étiage, hors d'eau et en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles, ce qui assurera la préservation du milieu aquatique ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRETE**

#### **Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration**

A la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement de La Bléone, les travaux de consolidation de berges et d'entretien de lits sur le torrent des Duyes à AIGLUN, le ravin de Ponteillard à MALLEMOISSON et le torrent du Galabre à LA ROBINE SUR GALABRE sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut décision au titre de la procédure de déclaration en application de l'article R. 214-101 du code de l'environnement.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté à l'appui de la demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

### **Article 3 : Participation des intéressés aux dépenses**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone est autorisé à faire participer aux dépenses les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt dans les conditions suivantes. Seule la commune de MALLEMOISSON demande une participation des propriétaires riverains intéressés aux travaux sur le ravin de Ponteillard.

**a) Liste des catégories de personnes, publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses :**

| Opération                                                   | Commune      | PROPRIETAIRES DONT LA PARTICIPATION EST DEMANDEE |                                       |        |                  |              |
|-------------------------------------------------------------|--------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------|--------|------------------|--------------|
|                                                             |              | Nom & Prénom                                     | Adresse                               | CP     | Commune          | Parcelle     |
| Travaux de curage de la partie aval du ravin de Ponteillard | Mallemoisson | <b>SCI les Duyes représentée par M. DESCOURS</b> | Pharmacie des Senteurs - Les Grillons | 04510  | Mallemoisson     | A 463        |
|                                                             |              | <b>COMTE Jean-Paul</b>                           | rue de la Résistance                  | 04510  | Mallemoisson     | A 724        |
|                                                             |              | <b>COMTE Bernard</b>                             | Les Grillons                          | 04510  | Mallemoisson     |              |
|                                                             |              | <b>M et Mme MANDINE</b>                          | Le Village                            | 04510  | Mallemoisson     | A 275        |
|                                                             |              | <b>Mme TARDIF épouse BEAUDUN Suzanne</b>         | Le Village                            | 04510  | Mallemoisson     | A 516        |
|                                                             |              | <b>Mme BEAUDUN Mireille épouse NOWOCIEN</b>      | Rue Louis Liautard                    | 04510  | Mallemoisson     |              |
|                                                             |              | <b>M. GIBERT Joseph</b>                          | 401, chemin de Peyre Long             | 06570  | St-Paul-de-Vence | A 516        |
|                                                             |              | <b>Mme GIBERT Georgette épouse BILLARD Yves</b>  | 233, Avenue Edouard Latil             | 83000  | Toulon           |              |
|                                                             |              | <b>M. GIBERT Jean</b>                            | Volpaja                               | 20167  | Appietto         |              |
|                                                             |              | <b>M. GIBERT Marius</b>                          | 227, Avenue de Fabron                 | 06200  | Nice             |              |
|                                                             |              | <b>M. GIBERT Henri</b>                           | 26, Avenue Miltat                     | 06100  | Nice             |              |
|                                                             |              | <b>M. GIBERT Maurice</b>                         | 4, Avenue Jean de La Fontaine         | 06100  | Nice             |              |
|                                                             |              |                                                  | <b>Commune de Mallemoisson</b>        | Mairie | 04510            | Mallemoisson |

### **b) Proportion des dépenses dont le permissionnaire demande la prise en charge :**

La participation demandée s'élève à 25 % du montant HT des travaux restant à la charge de la commune concernée.

Cette participation s'applique pour chaque intervention d'entretien programmée sur 5 ans (3 interventions maximum au total y compris l'intervention initiale).

Ce montant est calculé de la manière suivante :

- Montant réel des travaux ou montant prévisionnel s'il est inférieur
- Taux de subvention de 70 % ou taux obtenu s'il est supérieur (supérieur 80 %)

### **c) Critères de répartition :**

Cette somme est répartie entre les personnes concernées au prorata du linéaire de berge de cours d'eau appartenant à chacun.

### **d) Éléments et modalités de calcul utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses :**

La participation de chaque personne concernée s'établit donc à :

[Montant des travaux HT – (Montant des travaux HT x taux de subvention)]x 25 % / Linéaire de berge de cours d'eau appartenant à chaque propriétaire.

### **Article 4 : Modalités d'entretien et coûts correspondants**

L'entretien des ouvrages, hors dégât de crue, s'élève à 20 % du montant des travaux pour une période de 20 ans. Ces frais seront pris en charge par les communes.

### **Article 5 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b> | <b>Intitulé</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>Volume de l'opération et consistance</b>                                                                                                                     | <b>Régime</b> | <b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b> |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------------------------------------------------|
| 3.1.4.0         | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A),<br>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)                                | <i>Phase exploitation</i><br>AIGLUN : Démontage de la protection existante et réalisation d'une nouvelle protection en géotextile grillagé végétalisé sur 26 m. | Déclaration   | Arrêté du 13 février 2002                               |
| 3.1.5.0         | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :<br>1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A),<br>2°) Dans les autres cas (D). | <i>Phase chantier</i>                                                                                                                                           | Déclaration   | néant                                                   |

|         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |             |                       |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------|
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:<br>1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A),<br>2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A),<br>3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. | <p style="text-align: center;"><u>Phase exploitation</u></p> <p style="text-align: center;"><b>LA ROBINE SUR GALABRE :</b><br/>Recentrage du lit du Galabre sur 320 m maximum avec déplacement des matériaux vers les zones érodées pour un volume maximum de 1900m<sup>3</sup></p> <p style="text-align: center;"><b>MALLEMOISSON :</b><br/>Curage et extraction de matériaux :<br/>1 000 m<sup>3</sup> environ.</p> | Déclaration | Arrêté du 30 mai 2008 |
|---------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------|

## Article 6 : Caractéristiques des ouvrages

### **6.1 Commune d'AIGLUN – Torrent des Duyes**

#### **Travaux de réfection de la protection de berge sur les Duyes au lieu-dit La Gibonne.**

- Démontage des 26 m de protection en blocs d'encrochement existante.
- Réalisation d'une nouvelle protection de berge en géotextile grillagé végétalisé fixé au pied de la berge, sous le fond de lit, par un parement en blocs. Longueur : 26 m.

### **6.2 Commune de LA ROBINE SUR GALABRE – Torrent du Galabre**

#### **Travaux de recentrage du lit du Galabre en aval de l'intersection RD 103/RD 900a.**

- Recentrage du lit du Galabre sur 320 mètres avec déplacements des matériaux vers les zones érodées (1 500 à 1 900 m<sup>3</sup> de matériaux à mobiliser)

### **6.3 Commune de MALLEMOISSON – Ravin du Ponteillard**

#### **Entretien du lit du ravin par curage et extraction des matériaux :**

400 m<sup>3</sup> réalisés au printemps 2013 et interventions ultérieures dans les 5 prochaines années en fonction du ré-engravement du lit. Volume total : 1 000 m<sup>3</sup>.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 7 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Article 8 : Période d'exécution des travaux

Les cours d'eau des Duyes et du Galabre sont classés en première catégorie piscicole. Toutefois, ils présentent des peuplements mixtes (salmonidés, cyprinidés d'eaux vives). Aussi, les travaux concernant ces cours d'eau doivent s'effectuer à l'étiage estival, en dehors des périodes de crues, et sont interdits entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> août .

Les travaux concernant le ravin du Ponteillard à Mallemoisson doivent s'effectuer en période d'assec.

### **Article 9 : Plan de chantier**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 2008 et à l'article 5 de l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables à l'opération, visés à l'article 7 du présent arrêté, le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) avant le début des travaux.

Il comporte :

#### **a) Les plans d'exécution des aménagements**

Ces plans comprennent un profil en long du niveau d'eau du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

#### **b) Le calendrier prévisionnel des travaux**

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans les cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 8.

#### **c) Les modalités d'exécution du projet**

##### *c1) concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire*

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation éventuels situés de préférence hors du lit mineur, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau.

En particulier, les accès aux berges ainsi que les zones de stockage des engins et des matériaux sont déterminés avec précision.

Aucun engin lourd ne doit s'approcher à moins de cinq mètres des berges sur le reste du linéaire non concerné par les installations de chantier.

Les installations de chantier ainsi définies font l'objet d'un balisage strict au moyen de clôtures solides.

##### *c2) concernant la sécurité et les usages*

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé et les mairies d'AIGLUN, de MALLEMOISSON, et de LA ROBINE SUR GALABRE.

#### **d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire**

### **Article 10 : Visite préalable**

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 9.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA.

Lors de cette visite, les pêches électriques (à la charge du permissionnaire) nécessaires à la sauvegarde du cheptel piscicole sont définies par les agents du service départemental de l'ONEMA.

### **Article 11 : Comptes-rendus de chantier**

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA et aux maires des communes d' AIGLUN, de MALLEMOISSON et de LA ROBINE SUR GALABRE.

### **Article 12 : Plans de récolement**

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de chaque aménagement comprenant le profil en long et les profils en travers tels que définis à l'article 9a).

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

### **Article 13 : Remise en état**

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points des chantiers dans les cours d'eau sont supprimés.

Les lits des cours d'eau sont restaurés sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre la recolonisation piscicole suivant les indications des agents du service départemental de l'ONEMA.

Les surfaces terrassées et déboisées sont végétalisées avec des espèces autochtones de manière à rétablir à terme la continuité des boisements rivulaires. Un gradient d'implantation sera respecté entre les espèces arbustives le plus près des cours d'eau et les espèces arborescentes en sommet de talus.

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite des chantiers avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA pour constater la conformité de la remise en état.

### **Article 14 : Entretien**

Pendant la première année suivant la réception des travaux, les ouvrages de génie végétal sont surveillés pour contrôler la reprise des végétaux. Si nécessaire, des travaux complémentaires d'ensemencement, de bouturage et de mise en place de plançons sont réalisés.

Après la première année suivant la réception des travaux, les ouvrages objets des travaux sont remis aux propriétaires responsables de leur entretien, de leur surveillance et de leur exploitation.

### **Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

#### **15.1 Déroulement du chantier**

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

#### **15.2 Déchets, déblais et sédiments curés**

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les

produits issus des déboisements, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Celle-ci stipule en particulier que :

- leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5);

- la mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5);

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de police de l'eau.

Les sédiments issus des terrassements pour la réalisation des ouvrages et des reprofilages des lits des cours d'eau peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

Il est notamment prévu le comblement d'anses d'érosion pour un volume de 1900 m<sup>3</sup>.

Les sédiments excédentaires doivent être régaliés en priorité dans les lits des cours d'eau.

### **15.3 Sensibilisation environnementale chantier**

Le permissionnaire est tenu, au démarrage des travaux, d'informer l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier des enjeux environnementaux associé à chaque site et des précautions à prendre pour limiter les incidences de l'intervention.

### **15.4 Gestion des plantes invasives**

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

### **Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### **Article 17 : Mesures d'évitement et / ou d'accompagnement en phase chantier**

Le permissionnaire met en œuvre les mesures d'évitement et /ou d'accompagnement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

#### **a) Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines**

*a1) Mesures spécifiques.*



Pour les chantiers les plus sensibles (Aiglun et La Robine sur Galabre), les travaux seront réalisés en période estivale donc à l'étiage théorique des cours d'eau et de leurs nappes.

#### *a2) Mesures générales*

Afin de maintenir les zones de chantier hors d'eau pour prévenir les risques de pollution de ces cours d'eau en aval des chantiers et tout particulièrement lors de la réalisation des terrassements pour les fouilles et des recentrages de lit, les mesures spécifiques suivantes sont prises :

- La sortie des engins du lit de la rivière se fera le week-end et le soir.
- Un engin présentant une avarie (panne, fuite..) sera immédiatement sorti de même qu'en cas de montée des eaux.
- Des fluides biodégradables seront utilisés.
- Les hydrocarbures seront stockés en dehors du lit de la rivière et hors d'atteinte des crues.
- L'intervention des engins dans le **lit vif** est interdite (sauf dérogations spécifiques pour la réalisation des travaux de curage du Ponteillard ou pour l'accès des engins aux atterrissements voisins).

#### **b) Mesures de préservation du milieu aquatique**

Afin de prévenir les atteintes au milieu aquatique, les mesures générales suivantes sont respectées :

- Les pêches électriques nécessaires à la sauvegarde de la faune piscicole sont définies par les agents de l'ONEMA; les frais occasionnés par ces opérations de sauvegarde sont à la charge du permissionnaire.
- Des passages busés sur les cours d'eau sont aménagés si nécessaire pour permettre la circulation des engins hors d'eau.
- Les chenaux de mise à sec sont aménagés de manière à limiter les tronçons de cours d'eau court-circuités. Ils doivent présenter une morphologie naturelle (tracé non rectiligne, berges douces, largeur adaptée) et maintenir des débits minimaux pour assurer la libre circulation piscicole.
- En fin de chantier, la remise en état des lits des cours d'eau s'effectue suivant les indications des agents de l'ONEMA.

#### **c) Mesures de préservation du milieu terrestre et de la faune**

Afin de prévenir les atteintes aux boisements, les mesures générales suivantes sont respectées :

- Choix de tracés pour les pistes de circulation des engins qui évitent les zones arborées, tout particulièrement les cordons rivulaires et les grands arbres.
- Aménagement des rampes d'accès dans les berges en privilégiant les trouées existantes et sans destruction des berges.
- Réalisation d'un balisage soigné des chantiers de manière à réduire les atteintes aux boisements.
- Bûcheronnage préalable des zones de chantier et évacuation des bois coupés. Quelques troncs pourront être disposés en tas en dehors des zones inondables et hors zone de ravinement, afin de servir d'abris à la petite faune.
- Arrosage des pistes et des aires d'évolution des engins pour éviter les envols de poussière.
- Reconstitution des cordons rivulaires en bordure des cours d'eau par la mise en œuvre de boutures de saules arbustifs.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 18 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. Cette déclaration est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

#### **Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 20 : Remise en état des lieux**

Lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont définitivement arrêtés, le préfet peut à tout moment imposer au permissionnaire des prescriptions pour la remise en état du site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 21 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 22 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 23 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 24 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies des communes d'AIGLUN, de MALLEMOISSON et de LA ROBINE SUR GALABRE.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans les mairies des communes

d'AIGLUN, de MALLEMOISSON et de LA ROBINE SUR GALABRE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

#### **Article 25 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 26 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les maires des communes d'AIGLUN, de MALLEMOISSON et de LA ROBINE SUR GALABRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

Le Préfet



Patrick VILLARD

**PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**  
**« formation spécialisée agriculture »**

**PROCES VERBAL DE LA REUNION**  
**du 10 décembre 2013**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage « formation spécialisée agriculture » s'est réunie le mardi 10 décembre 2013 dans les locaux de la fédération départementale des chasseurs sous la présidence de C. STEMART de la Direction départementale des Territoires remplaçant Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires.

**Etaient présents :**

M. **Max ISOARD**, président de la fédération départementale des chasseurs  
M. **Marcel IMBERT**, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire  
M. **Georges RAMBAUD**, représentant les intérêts des chasseurs, titulaire  
M. **Olivier PASCAL**, représentant les intérêts agricoles, suppléant  
M. **Gérald MARTIN**, représentant les intérêts agricoles, titulaire.

**Etaient absents :**

M. **Benoît GAUVAN**, représentant les intérêts agricoles, titulaire  
M. **Gérard BRUN**, représentant les intérêts agricoles, titulaire

**Etait invité :**

M. **Gérard MEYNIER**, fédération départementale des chasseurs.

C. STEMART ouvre la séance à 14H 30 en demandant d'avoir une pensée pour Benoît FERRARI, disparu, ancien membre de la CDCFS « formation spécialisée agriculture ». Elle laisse ensuite la parole à M. ISOARD qui fait lecture des propositions concernant la **fixation du barème pour la campagne d'indemnisation 2013** de :

• **Fixation du barème « Luzerne porte-graine, sorgho, soja, maïs grain, maïs doux, maïs ensilage »** : (cf barème joint)

Le prix du maïs grain et du maïs ensilage est proposé au maximum de la fourchette nationale, soit respectivement 12,90 € et 2,80 €.

Tous les prix proposés sont validés par les membres de la commission.

• **Tournesol** : (cf barème joint)

Le prix proposé est de 31,00 €/Q. C. STEMART signale que la fourchette arrêtée par la commission nationale est de 30,10 € à 32,50 €.

Les représentants des intérêts agricoles demandent que le prix du tournesol soit au maximum de la fourchette nationale.

Après discussion, M. ISOARD propose le prix à 31,50 €/Q. Ce prix est accepté par les membres de la Commission.

• **Légumes de plein champ** : (cf barème joint)

Le prix proposé est validé par tous les membres de la commission à l'unanimité.

• **productions fruitières** : (cf barème joint)

G. MARTIN demande que le prix proposé pour les pommes Golden-galla-grany (0,30 €/kg) soit revu à la hausse.

M. ISOARD précise que ce prix a été fourni par une coopérative mais accepte de le fixer à 0,40 €.

Tous les prix proposés sont validés par les membres de la Commission.

• **Cultures biologiques** : (cf barème joint)

Le coefficient multiplicateur étant de 1,40, les prix proposés sont validés par les membres de la commission.

• **Divers** : (cf barème joint)

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité par les membres de la Commission.

Les représentants des chasseurs souhaitent que les cultures à forte valeur ajoutée soient protégées.

• **Frais à déduire pour les récoltes non engagées en 2013** : (cf barème joint)

Les prix proposés sont validés par les membres de la commission.

**Etude de deux dossiers** :

**Dossier n° 1 – PAOLASSO Laurent – Dégâts sur pêcher dûs au sanglier**

M. PAOLASSO conteste le prix proposé par la fédération départementale des chasseurs, soit 0,98 €/kg, prix fixé en culture biologique. Il estime que le prix doit être aux alentours de 3 € le Kg (prix donné par un site internet).

O. PASCAL signale que l'exploitant vend sa production sur les marchés.

L'exploitant doit justifier son recours par la présentation des pièces suivantes (approuvées à la C.D.C.F.S. du 9 avril 2013) :

- le contrat liant l'agriculteur avec un organisme ou une coopérative biologique. Ce contrat devra indiquer explicitement la désignation cadastrale de la parcelle concernée de même que la variété mise en culture ;
- une photocopie du Registre Parcellaire Graphique (RPG Pac ) ainsi que la Déclaration de Surface S2 jaune ;
- le certificat de conformité et la licence délivrés par un organisme certificateur, dans tous les cas.

**Modalités d'indemnisation** :

Le prix est fixé soit :

- contractuellement avant la récolte. L'indemnité sera calculée en fonction de ce prix.
- après la récolte selon un protocole contractuellement défini. Dans ce cas, il appartiendra au réclamant de fournir à la fédération départementale des chasseurs, les éléments justificatifs du prix retenu (facture).

A défaut, le prix sera fixé par la Commission Départementale d'Indemnisation des Dégâts de Grand Gibier.

Un courrier lui sera adressé dans ce sens.

## **Dossier n° 2 – GAEC La Fonce à Pierrevert – Dégâts sur betteraves semences**

Une expertise provisoire a été établie le 21 juin 2013.

Conformément à l'article R 426-13 du Code de l'Environnement, la parcelle objet des dommages ne doit pas être récoltée avant l'expertise définitive.

Or, l'exploitant n'a pas donné suite à l'expertise provisoire, si bien que son dossier ne peut pas être pris en compte.

### **Questions diverses :**

O. PASCAL revient sur la méthode de fixation des prix du barème départemental. Il suggère de se réunir avant la commission pour discuter du prix des cultures en amont de la commission.

C. STEMART et M. ISOARD ne perçoivent pas l'intérêt de cette démarche, étant donné que les sources de prix sont, soit les coopératives agricoles, soit les exploitants. Tous les représentants des chasseurs et des agriculteurs peuvent en débattre lors de la commission.

Il serait par contre intéressant de faire un bilan des prix à chaque solde donné par les coopératives aux agriculteurs en comparaison avec les prix fixés en Commission pour pouvoir en tirer des conclusions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15H 30.

**Chantal STEMART**  
**Secrétaire administratif**



**BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER**  
**APPROUVE PAR LA C.D.C.F.S. "formation spécialisée agriculture" du**  
**10.12.2013 - ANNEE 2013**

| LISTE DES CULTURES                                           | U  | EUROS   |
|--------------------------------------------------------------|----|---------|
| <b>GRANDES CULTURES</b>                                      |    |         |
| Luzerne porte-graine                                         | KG | 2,30 €  |
| Sorgho                                                       | Q  | 13,00 € |
| Soja                                                         | Q  | 35,00 € |
| Maïs grain                                                   | Q  | 12,90 € |
| Maïs doux (EPIS)                                             | U  | 0,20 €  |
| Maïs ensilage                                                | Q  | 2,80 €  |
| <b>OLEAGINEUX</b>                                            |    |         |
| Tournesol - Tournesol Oléique                                | Q  | 31,50 € |
| <b>LEGUMES DE PLEIN CHAMP</b>                                |    |         |
| Courge Butternut                                             | KG | 0,25 €  |
| <b>PRODUCTIONS FRUITIERES</b>                                |    |         |
| Olives                                                       | KG | 1,50 €  |
| Raisin de cuve - (Vin de Pays)                               | KG | 0,35 €  |
| Raisin de cuve (AOP-IGP) - Côteau de Pierrevert              | KG | 0,57 €  |
| Pommes Golden - Galla - Grany                                | KG | 0,40 €  |
| Pommes rouges                                                | KG | 0,35 €  |
| Taille corrective                                            | H  | 18,10 € |
| <b>CULTURES BIOLOGIQUES</b>                                  |    |         |
| Olives                                                       | KG | 2,10 €  |
| Maïs                                                         | Q  | 18,06 € |
| Pommes de terre de conservation                              | KG | 0,70 €  |
| Pêches blanches ou jaunes                                    | KG | 0,98 €  |
| Abricots                                                     | KG | 0,98 €  |
| Tournesol                                                    | Q  | 44,10 € |
| Raisin de cuve - (Vin de Pays)                               | KG | 0,35 €  |
| Raisin de cuve AOP- IGP - Côteau de Pierrevert               | KG | 0,57 €  |
| Courges                                                      | KG | 0,21 €  |
| <b>DIVERS</b>                                                |    |         |
| Safran                                                       | Gr | 23,00 € |
| Bulbe crocus sativus floral (bulbe de safran)                | U  | 0,43 €  |
| Frais de plantation du safran                                | H  | 18,10 € |
| <b>FRAIS A DEDUITE POUR LES RECOLTES NON ENGAGES EN 2013</b> |    |         |
| Frais de récolte du safran                                   | Gr | 2,00 €  |
| Olives                                                       | KG | 0,60 €  |



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

18 DEC. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2725**  
**autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence**  
**pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**  
**à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons**  
**dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, en 2014**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R. 436-12, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU la demande en date du 19 septembre 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 23 octobre 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'avis en date du 11 octobre 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 18 novembre 2013 au 9 décembre 2013 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de baisse naturelle, accidentelle ou artificielle du niveau des eaux des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, il est nécessaire d'assurer le sauvetage des espèces menacées de périr ;

**CONSIDERANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,



## **ARRETE**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 – Modalités d'exécution**

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « F.D.A.A.P.P.M.A. » est autorisée à procéder, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, à des pêches destinées à assurer le sauvetage des espèces menacées de périr dans tous les cours d'eau, canaux ou plans d'eau du département, dans les conditions suivantes :

- en cas de baisse naturelle ou accidentelle du niveau des eaux ;
- en cas de baisse artificielle du niveau des eaux, sous réserve que les opérations conduisant à cet abaissement soient dûment autorisées ou déclarées par ailleurs.

### **ARTICLE 2 – Responsable(s) des opérations**

Ces pêches seront effectuées sous la responsabilité de Messieurs Vincent DURU, chargé de mission technique à la F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence et/ou Franck CORNA et/ ou Patrick BERAUD, agents de développement de la F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence.

### **ARTICLE 3 – Moyens de captures autorisés**

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, tout engin et tout moyen, y compris l'électricité (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

### **ARTICLE 4 – Déclaration préalable**

En cas d'intervention, le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau  
(adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS –  
Fax : 04.92.30.55.36 – Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
« ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE  
CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr)).

## **ARTICLE 5 – Conditions de réalisation des pêches**

### **5.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc...).

### **5.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

### **5.3 - Organisation des opérations**

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc..).

## **ARTICLE 6 – Destination du poisson capturé**

Les poissons recueillis seront remis à l'eau immédiatement dans les cours d'eau ou plans d'eau les plus proches aptes à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1<sup>er</sup> de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'ONEMA.

## **ARTICLE 7 – Accord du (des) détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 8 – Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

## **ARTICLE 9 - Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

## **ARTICLE 10 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

## **ARTICLE 11 – Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## **ARTICLE 12 – Sanctions**

### **12.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **12.2 - Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 13 – Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires,

  
Gabrielle FOURNIER

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2725 DU 18 DECEMBRE 2013**  
**autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence**  
**pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**  
**à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons**  
**dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, en 2014**

**DECLARATION PREALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : [ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr).

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- \*\* voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**\*\*\* Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

*Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :*

.....

Travaux d'urgence OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF                           | LIEU DE PÊCHE<br>(par opération) |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| Cours d'eau                          |                                  |
| Affluent de                          |                                  |
| Commune                              |                                  |
| Lieu-dit                             |                                  |
| Secteur                              |                                  |
| Longueur                             |                                  |
| Largeur                              |                                  |
| Date et heure et lieu de rendez-vous |                                  |

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2725 DU 18 DECEMBRE 2013**  
**autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence**  
**pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**  
**à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons**  
**dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, en 2014**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION**  
**(par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération :

Nature de l'opération nécessitant la pêche :

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 4 de l'arrêté d'autorisation) OUI  NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux** (autorisation ou déclaration) :

.....

**Travaux d'urgence** OUI  NON

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

| DESCRIPTIF  | LIEU DE PÊCHE<br>(par opération) |
|-------------|----------------------------------|
| Cours d'eau |                                  |
| Affluent de |                                  |
| Commune     |                                  |
| Lieu-dit    |                                  |
| Secteur     |                                  |
| Longueur    |                                  |
| Largeur     |                                  |

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

| NOM, PRENOM | QUALITE |
|-------------|---------|
|             |         |
|             |         |
|             |         |
|             |         |
|             |         |
|             |         |
|             |         |

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

-Nombre :

*Epuisettes*

-Nombre :

*Viviers de stockage*

-Nature :

- Nombre :

*Autres matériels*

-Nature :

-Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

| Espèces            |     | Remis à l'eau sur place | Détruits | Remis au détenteur du droit de pêche | Autres (à préciser) |
|--------------------|-----|-------------------------|----------|--------------------------------------|---------------------|
| Ablette            | ABL |                         |          |                                      |                     |
| Anguille           | ANG |                         |          |                                      |                     |
| Apron              | APR |                         |          |                                      |                     |
| Barbeau fluviatile | BAR |                         |          |                                      |                     |
| Barbeau méridional | BAM |                         |          |                                      |                     |
| Blageon            | BLA |                         |          |                                      |                     |
| Blennie            | SAL |                         |          |                                      |                     |
| Brême              | BRE |                         |          |                                      |                     |
| Brochet            | BRO |                         |          |                                      |                     |
| Chabot             | CHA |                         |          |                                      |                     |
| Chevaines          | CHE |                         |          |                                      |                     |
| Gardon             | GAR |                         |          |                                      |                     |
| Goujon             | GOU |                         |          |                                      |                     |
| Hotu               | HOT |                         |          |                                      |                     |
| Loche b            | LOB |                         |          |                                      |                     |
| Loche franche      | LOF |                         |          |                                      |                     |
| Perche soleil      | PER |                         |          |                                      |                     |
| Spirin             | SPI |                         |          |                                      |                     |
| Toxostome          | TOX |                         |          |                                      |                     |
| Truite             | TRF |                         |          |                                      |                     |
| Vairon             | VAI |                         |          |                                      |                     |

**Ecrevisses :**

| Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge | Nombre  |
|----------------------------------------------------------------|---------|
| < 20 individus / 100 ml                                        | Faible  |
| 20 à 50 individus / 100 ml                                     | Moyenne |
| > 50 individus / 100ml                                         | Forte   |

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - *Sécheresse*
  - *Crues*
  - *Autres éléments*
 (à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
  - eaux claires
  - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

**Commentaires :**



**OBSERVATIONS :**

**Fait à DIGNE LES BAINS, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

19 DEC. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2735**  
**autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)**  
**à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons**  
**dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, en 2014**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R. 436-12, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU la demande du 31 octobre 2013 présentée par le Bureau d'Etudes G.I.R Eau à GAP (05000) ;

VU l'avis favorable du 21 novembre 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique consultée le 4 février 2013 ;

VU l'avis favorable du 20 novembre 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 2 décembre 2013 au 17 décembre 2013 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de baisse naturelle ou artificielle du niveau des eaux des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, il est nécessaire d'assurer le sauvetage des espèces menacées de périr ;

**CONSIDERANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

# ARRETE

\*\*\*\*\*

## ARTICLE 1 – Modalités d'exécution

Le **Bureau d'Etudes G.I.R eau**, demeurant à Le Fleurendon B n° 51 C – Rue du Fleurendon – 05000 GAP, est autorisé à procéder, du **1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014**, à des pêches destinées à assurer le sauvetage des espèces menacées de périr dans tous les cours d'eau, canaux ou plans d'eau du département, dans les conditions suivantes :

- en cas de baisse naturelle ou accidentelle du niveau des eaux ;
- en cas de baisse artificielle du niveau des eaux, sous réserve que les opérations conduisant à cet abaissement soient dûment autorisées ou déclarées par ailleurs.

## ARTICLE 2 – Responsable(s) des opérations

Monsieur David GIRAUD, gérant du Bureau d'Etudes G.I.R eau, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

## ARTICLE 3 – Moyens de captures autorisés

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, tout engin et tout moyen, y compris l'électricité (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

## ARTICLE 4 – Déclaration préalable

En cas d'intervention, le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau  
(adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 –  
Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr))
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
« ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE  
CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr)).

## **ARTICLE 5 – Conditions de réalisation des pêches**

### **5.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en oeuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être disposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc....).

### **5.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

### **5.3 - Organisation des opérations**

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc..).

## **ARTICLE 6 – Destination du poisson capturé**

Les poissons recueillis seront remis à l'eau immédiatement dans les cours d'eau ou plans d'eau les plus proches aptes à assurer leur survie, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1<sup>er</sup> de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'ONEMA.

## **ARTICLE 7 – Accord du (des) détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **ARTICLE 8 – Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

## **ARTICLE 9 - Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la Pêche en Eau Douce.

## **ARTICLE 10 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

## **ARTICLE 11 – Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## **ARTICLE 12 – Sanctions**

### **12.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **12.2 - Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 13 – Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Bureau d'Etudes G.I.R. Eau à GAP (05000).

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires

  
Gabrielle FOURNIER

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2735 DU 19 DECEMBRE 2013  
 autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)  
 à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons  
 dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, en 2014**

**DECLARATION PREALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : [ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr).

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : \_\_\_\_\_

Nature de l'opération nécessitant la pêche : \_\_\_\_\_

Date de réalisation de la pêche : \_\_\_\_\_

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :  
 .....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :*  
 .....

*Travaux d'urgence*

OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

| DESCRIPTIF                           | LIEU DE PÊCHE<br>(par opération) |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| Cours d'eau                          |                                  |
| Affluent de                          |                                  |
| Commune                              |                                  |
| Lieu-dit                             |                                  |
| Secteur                              |                                  |
| Longueur                             |                                  |
| Largeur                              |                                  |
| Date et heure et lieu de rendez-vous |                                  |

**MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à GAP, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2735 DU 19 DECEMBRE 2013  
 autorisant le bureau d'études G.I.R eau à GAP (05000)  
 à réaliser des pêches de sauvetage (capture et transport) des poissons  
 dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, en 2014**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION  
 (par opération)**

**Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :**

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** :

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** :

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 4 de l'arrêté d'autorisation) **OUI**  **NON**

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** **OUI**  **NON**

**OBJET DE L'OPERATION**

|                                                                                                    |                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <b>Pêche de sauvetage</b>                                                                          | <b>Pêche scientifique et écologique</b>             |
| - niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>                                      | - à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>  |
| - niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/><br>(1) voir paragraphe ci-dessous | - à des fins scientifiques <input type="checkbox"/> |
| <b>Pêche de « gestion »</b>                                                                        | <b>Pêche sanitaire</b>                              |
| - reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>                                              | - sauvetage <input type="checkbox"/>                |
|                                                                                                    | - déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>  |

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :**

.....

**Travaux d'urgence** **OUI**  **NON**



**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

| DESCRIPTIF  | LIEU DE PÊCHE<br>(par opération) |
|-------------|----------------------------------|
| Cours d'eau |                                  |
| Affluent de |                                  |
| Commune     |                                  |
| Lieu-dit    |                                  |
| Secteur     |                                  |
| Longueur    |                                  |
| Largeur     |                                  |

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

| NOM, PRENOM | QUALITE |
|-------------|---------|
|             |         |
|             |         |
|             |         |
|             |         |
|             |         |
|             |         |
|             |         |

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

-Nombre :

*Epuisettes*

-Nombre :

*Viviers de stockage*

-Nature :

- Nombre :

*Autres matériels*

-Nature :

-Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

| Espèces            |     | Remis à l'eau sur place | Détruits | Remis au détenteur du droit de pêche | Autres (à préciser) |
|--------------------|-----|-------------------------|----------|--------------------------------------|---------------------|
| Ablette            | ABL |                         |          |                                      |                     |
| Anguille           | ANG |                         |          |                                      |                     |
| Apron              | APR |                         |          |                                      |                     |
| Barbeau fluviatile | BAR |                         |          |                                      |                     |
| Barbeau méridional | BAM |                         |          |                                      |                     |
| Blageon            | BLA |                         |          |                                      |                     |
| Blennie            | SAL |                         |          |                                      |                     |
| Brème              | BRE |                         |          |                                      |                     |
| Brochet            | BRO |                         |          |                                      |                     |
| Chabot             | CHA |                         |          |                                      |                     |
| Chevaines          | CHE |                         |          |                                      |                     |
| Gardon             | GAR |                         |          |                                      |                     |
| Goujon             | GOU |                         |          |                                      |                     |
| Hotu               | HOT |                         |          |                                      |                     |
| Loche b            | LOB |                         |          |                                      |                     |
| Loche franche      | LOF |                         |          |                                      |                     |
| Perche soleil      | PER |                         |          |                                      |                     |
| Spirilin           | SPI |                         |          |                                      |                     |
| Toxostome          | TOX |                         |          |                                      |                     |
| Truite             | TRF |                         |          |                                      |                     |
| Vairon             | VAI |                         |          |                                      |                     |

**Ecrevisses :**

| Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge | Nombre  |
|----------------------------------------------------------------|---------|
| < 20 individus / 100 ml                                        | Faible  |
| 20 à 50 individus / 100 ml                                     | Moyenne |
| > 50 individus / 100ml                                         | Forte   |

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments   
(à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments   
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

**Commentaires :**

**OBSERVATIONS :**

**Fait à GAP, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

19 DEC. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2736**  
**instituant la mise en réserve triennale de pêche**  
**du BASSIN DE COMPENSATION D'ESPINASSE**  
**du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;
- VU la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
- VU la demande du 24 octobre 2013 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant la mise en réserve triennale du bassin de compensation d'Espinasse pour la période 2014-2016 ;
- VU l'avis favorable en date du 31 octobre 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable en date du 20 novembre 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 28 novembre 2013 au 18 décembre 2013 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- CONSIDERANT** la demande de renouvellement de mise en réserve du bassin de compensation d'Espinasse présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des personnes exerçant l'activité de pêche en aval du barrage de Serre-Ponçon ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver le patrimoine piscicole dans le bassin de compensation d'Espinasse ;

**CONSIDERANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

## **A R R E T E**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - Zone de réserve**

La pêche est interdite sur la partie du plan d'eau désignée ci-après :

#### **BASSIN DE COMPENSATION D'ESPINASSE**

Limite amont : Pied du barrage de Serre-Ponçon ;  
Limite aval : 600 mètres en aval jusqu'aux panneaux E.D.F. ;  
Rive gauche – Commune de LA BREOLE  
Lot de pêche du domaine public n° A 7.

### **ARTICLE 2 - Périodes de réserve**

Cette mise en réserve est prononcée du

**1<sup>er</sup> JANVIER 2014 AU 31 DECEMBRE 2016**

### **ARTICLE 3 - Délimitation**

Les limites de la réserve seront matérialisées sur le terrain par des panneaux ad-hoc disposés par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### **ARTICLE 4 - Affichage**

Le présent arrêté sera affiché :

- dans les Sous-Préfectures du département ;
- à la Mairie de la commune de LA BREOLE pendant un mois minimum, renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

## **ARTICLE 5 - Recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## **ARTICLE 6 - Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'Arrondissement de BARCELONNETTE, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Maire de la commune de LA BREOLE, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Territoires,

  
**Gabrielle FOURNIER**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

19 DEC. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2737**  
**fixant les réserves temporaires de pêche**  
**sur les cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence**  
**du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-12, R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU la Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

VU la demande en date du 28 octobre 2013 présentée par la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant la mise en réserve temporaire de pêche de certains cours d'eau et plans d'eau du département des Alpes de Haute-Provence du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du 18 novembre 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 20 novembre 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable du 14 novembre 2013 du Parc National du Mercantour ;

VU l'avis favorable du 13 novembre 2013 de l'Office National des Forêts – agence départementale Alpes de Haute-Provence ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 28 novembre 2013 au 18 décembre 2013 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver le patrimoine piscicole de certains cours d'eau et plans d'eau du département ;

**CONSIDÉRANT** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

## **ARRETE**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 -**

La pêche est interdite sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau visés dans les annexes I, II et III ci-jointes.

### **ARTICLE 2 -**

Ces mises en réserve sont prononcées du

**1<sup>ER</sup> JANVIER 2014 AU 31 DECEMBRE 2014**

### **ARTICLE 3 -**

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes du Parc National du Mercantour et de l'Office National des Forêts des secteurs concernés matérialiseront sur le terrain les limites de ces réserves temporaires de pêche à l'aide de panneaux appropriés.

### **ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté sera affiché :

- dans les Sous-Préfectures du département ;
- dans les mairies des communes d'Allos, Barrême, Bayons, Beauvezer, Blioux, Brunet, Castellane, Colmars les Alpes, La Condamine-Chatelard, Gréoux-les-Bains, Jausiers, Marcoux, Méolans-Revel, Meyronnes, Moustiers Sainte-Marie, Oraison, La Palud sur Verdon, Saint-Andre les Alpes, Saint-Martin de Bromes, Saint-Paul sur Ubaye, Saint-Pons, Seyne les Alpes, Thorame-Haute, Thorame-Basse et Uvernet-fours pendant un mois minimum.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.



## **ARTICLE 5 -**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

## **ARTICLE 6 -**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, les Sous-Préfets des Arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires des communes d'Allos, Barrême, Bayons, Beauvezer, Blieux, Brunet, Castellane, Colmars les Alpes, La Condamine-Chatelard, Gréoux-les-Bains, Jausiers, Marcoux, Méolans-Revel, Meyronnes, Moustiers Sainte-Marie, Oraison, La Palud sur Verdon, Saint-Andre les Alpes, Saint-Martin de Bromes, Saint-Paul sur Ubaye, Saint-Pons, Seyne les Alpes, Thorame-Haute, Thorame-Basse et Uvernet-fours, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Départementale  
des Territoires,

  
**Gabrielle FOURNIER**

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014 AU 31 DECEMBRE 2014

## BASSIN VERSANT DE L'ASSE

| NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU                                                                        | LIMITE AMONT                                                                                                           | LIMITE AVAL                                                | LONGUEUR                                                                                              | COMMUNES                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 1° Au titre des A.A.P.P.M.A.<br>RAVIN DE GYPIERES (LES AUBARES)<br>VALLON DE LA CASTELLE<br>LAC DE BRUNET | Sources<br>Sources<br>Matérialisées par une ligne de bouées disposée autour des installations de la station de pompage | Confluence avec l'Asse<br>Confluence avec l'Asse de Blieux | Soit 3.000 mètres<br>Soit 1.000 mètres environ<br>Soit une superficie de 1.000 m <sup>2</sup> environ | BARREME<br>BLIEUX<br>BRUNET |

## BASSIN VERSANT DE LA BLANCHIE

| NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU                                               | LIMITE AMONT                                                      | LIMITE AVAL                                                                    | LONGUEUR                                                                        | COMMUNES                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 1° Au titre des A.A.P.P.M.A.<br>RAVIN DES SAGNES<br>ADOU REYNIER<br>ADOU AICHARD | Route de Pompiéry (hameau de Saint-Antoine)<br>Sources<br>Sources | Pont du C.D. 207<br>Confluence avec La Blanchie<br>Confluence avec La Blanchie | Soit 1.500 mètres environ<br>Soit 800 mètres environ<br>Soit 700 mètres environ | SEYNE LES ALPES<br>SEYNE LES ALPES<br>SEYNE LES ALPES |

## BASSIN VERSANT DE LA BLEONE

| NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU                               | LIMITE AMONT | LIMITE AVAL               | LONGUEUR                | COMMUNES |
|------------------------------------------------------------------|--------------|---------------------------|-------------------------|----------|
| 1° Au titre de la F.D.A.-A.P.P.M.A. 04<br>ADOU DU CLOT DE JALINE | Sources      | Confluence avec la Bleone | Soit 700 mètres environ | MARCOUX  |

## BASSIN VERSANT DE LA DURANCE

| NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU                             | LIMITE AMONT                         | LIMITE AVAL                                           | LONGUEUR               | COMMUNES |
|----------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------|----------|
| 1° Au titre des A.A.P.P.M.A.<br>LAC DES BUISSONNADES III (sud) | Déversoir du lac des Buissonnades II | Matérialisée par deux panneaux et une ligne de bouées | Soit 50 mètres environ | ORAISON  |

## BASSIN VERSANT DU SASSE

| NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU            | LIMITE AMONT | LIMITE AVAL                    | LONGUEUR                  | COMMUNES                    |
|-----------------------------------------------|--------------|--------------------------------|---------------------------|-----------------------------|
| 1° Au titre des A.A.P.P.M.A.<br>LA GARNAYSSIE | Source       | Confluence avec le riu du Pont | Soit 2.200 mètres environ | BA YONS (Esparron la Baite) |

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014 AU 31 DECEMBRE 2014

## BASSIN VERSANT DE L'UBAYE

| NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU                  | LIMITE AMONT                                                    | LIMITE AVAL                                                  | LONGUEUR                  | COMMUNES               |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------|
| 1°- Au titre des A.A.P.M.A.                         |                                                                 |                                                              |                           |                        |
| ADOU DES YIGNES                                     | Sources                                                         | Confluence avec l'Ubaye                                      | Soit 200 mètres environ   | MEOLANS-REVEL          |
| ADOU DE LA BERARDE                                  | Sources                                                         | Confluence avec l'Ubaye                                      | Soit 300 mètres environ   | SAINT-PONS             |
| ADOU DU VILLARD BAS                                 | Sources                                                         | Confluence avec l'Ubaye                                      | Soit 350 mètres environ   | LA CONDAMINE-CHATELARD |
| ADOU DE LA REDOUTE                                  | Sources                                                         | Confluence avec l'Ubaye                                      | Soit 1.000 mètres environ | SAINT-PAUL SUR UBAYE   |
| UBAYE                                               | Pont de Barnuquel                                               | Pont des Davids-bas                                          | Soit 1.500 mètres environ | JAUSIERS               |
| UBAYETTE                                            | 50 mètres en amont prise d'eau de la microcentrale de MEYRONNES | Pont de la Sylve (50 mètres en aval de la prise d'eau)       | Soit 100 mètres environ   | MEYRONNES              |
| TORRENT DES AGNELLIERS                              | Pont du C.D. 908                                                | Confluence avec le Bachelard                                 | Soit 3.000 mètres environ | UVERNET-FOURS          |
| 2°- En zone de réserves biologiques domaniales      |                                                                 |                                                              |                           |                        |
| LA BLANCHE DU LAVERQ                                | Sources                                                         | Pied de la cascade en limite de la forêt domaniale du Laverq | Soit 3.500 m environ      | MEOLANS-REVEL          |
| 3°- En zone centrale du Parc National du Mercantour |                                                                 |                                                              |                           |                        |
| a) Cours d'eau                                      |                                                                 |                                                              |                           |                        |
| TORRENT GRANDE CAYOLLE (affluent du Bachelard)      | Sources                                                         | Confluence avec le Bachelard                                 | Soit 2.200 mètres environ | UVERNET-FOURS          |
| LA SAUME (affluent du Bachelard)                    | Sources                                                         | Limite de la forêt domaniale                                 | Soit 2.000 mètres environ | UVERNET-FOURS          |
| LA POUSTERLE (affluent du Bachelard)                | Sources                                                         | Limite de la forêt domaniale                                 | Soit 1.000 mètres environ | UVERNET-FOURS          |
| LE GRAND TALON (affluent du Bachelard)              | Sources                                                         | Limite de la forêt domaniale                                 | Soit 1.300 mètres environ | UVERNET-FOURS          |
| LE PETIT TALON (affluent du Bachelard)              | Sources                                                         | Limite de la forêt domaniale                                 | Soit 950 mètres environ   | UVERNET-FOURS          |
| b) Plans d'eau                                      |                                                                 |                                                              |                           |                        |
| LAC DE LA BRAISSETTE "Supérieur"                    | // //                                                           | // //                                                        | // //                     | UVERNET-FOURS          |

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014 AU 31 DECEMBRE 2014

## BASSIN VERSANT DU VERDON

| NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU                         | LIMITE AMONT                                                                                                        | LIMITE AVAL                                                                                                                                                                                                                        | LONGUEUR                                             | COMMUNES                                      |
|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| 1°. Au titre des A.A.P.P.M.A. ou de la F.D.A.A.P.P.M.A. 04 |                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                    |                                                      |                                               |
| ADOU DES EAUX CHAUDES                                      | Sources                                                                                                             | Confluence avec l'adou de l'Isle d'Allos                                                                                                                                                                                           | Soit 400 mètres environ                              | ALLOS                                         |
| ADOU DE L'ISLE D'ALLOS                                     | Sources                                                                                                             | Confluence avec le Verdon                                                                                                                                                                                                          | Soit 800 mètres environ                              | ALLOS                                         |
| ADOU DE JEAUME                                             | Sources                                                                                                             | Confluence avec le Verdon                                                                                                                                                                                                          | Soit 2.000 mètres environ                            | THORAME-HAUTE                                 |
| ADOU DE L'ISLE DE THORAME                                  | Sources                                                                                                             | Confluence avec le Verdon                                                                                                                                                                                                          | Soit 1.200 mètres environ                            | THORAME-HAUTE                                 |
| ADOU DE LA BATIE ET AFFLUENTS                              | Sources                                                                                                             | Confluence avec l'Issole                                                                                                                                                                                                           | Soit 1.500 mètres environ                            | THORAME-BASSE                                 |
| RUISSEAU DU PONTET                                         | Sources                                                                                                             | Confluence avec le Colostre                                                                                                                                                                                                        | Soit 1.800 mètres environ                            | SAINT-MARTIN DE BROMES                        |
| LE VERDON                                                  | Barardeau E.D.F. y compris le canal de restitution de l'usine de Chaudanne                                          | Pont de la R.N. 85                                                                                                                                                                                                                 | Soit 1.300 mètres environ                            | CASTELLANE                                    |
| LA MAIRE                                                   | Barrage du bassin de compensation de Gréoux les Bains (boudin)                                                      | Déversoir en béton du "boudin" de Gréoux les Bains                                                                                                                                                                                 | Soit 50 mètres environ                               | GREOUX LES BAINS                              |
| PETIT LAC DE LOISIR DE MOUSTIERS                           | Sources                                                                                                             | Aqueduc situé sous le village                                                                                                                                                                                                      | Soit 500 mètres environ                              | MOUSTIERS SAINTE-MARIE                        |
| LAC DE CASTILLON                                           | Queue de retenue du petit lac de loisir                                                                             | 50 mètres en aval du déversoir                                                                                                                                                                                                     | Soit 5,2 hectares plus 50 mètres de linéaire environ | MOUSTIERS SAINTE-MARIE                        |
| LAC DE SAINTE-CROIX DU VERDON                              | Limite E.N.W. : Limites des plus hautes eaux de retenue du barrage (cote 879 NGF)                                   | Limite S. : Ligne droite partant de la nouvelle rampe d'accès à l'ancienne route de Saint-Julien du Verdon et allant au point de rencontre du canal du Moulin et des eaux du lac (matérialisée par des pancartes dans le lac même) | Cinq hectares environ                                | SAINT-ANDRE LES ALPES                         |
| LAC DE SAINTE-CROIX DU VERDON                              | Matérialisée par des pancartes à la queue de retenue (limite entre les plus hautes eaux du plan d'eau et le Verdon) | Pont du Galeras (C.D. 957)                                                                                                                                                                                                         |                                                      | MOUSTIERS SAINTE-MARIE et LA PALUD SUR VERDON |
| 2°. En zone de réserves biologiques domaniales             |                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                    |                                                      |                                               |
| TORRENT DES GORGES DE SAINT-PIERRE                         | Sources                                                                                                             | Source de l'eau noire                                                                                                                                                                                                              | 3.700 mètres environ                                 | BEAUVEZER et THORAME-HAUTE                    |
| 3°. En zone centrale du Parc National du Mercantour        |                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                    |                                                      |                                               |
| a) Cours d'eau                                             |                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                    |                                                      |                                               |
| LE BOUCHIER                                                | Sources                                                                                                             | Clus en aval des cabanes de Talon                                                                                                                                                                                                  | Soit 3.000 mètres environ                            | ALLOS                                         |
| RAVIN DE MEUILLES (affluent du Chadoulin)                  | Sources                                                                                                             | Confluence avec le Chadoulin (Serpentine)                                                                                                                                                                                          | Soit 2.000 mètres environ                            | ALLOS                                         |
| RAVIN DU PELAT (affluent du Chadoulin)                     | Sources                                                                                                             | Confluence avec le Chadoulin                                                                                                                                                                                                       | Soit 1.100 mètres environ                            | ALLOS                                         |
| LE FALLON NET (affluent du Chadoulin)                      | Sources                                                                                                             | Confluence avec le Chadoulin                                                                                                                                                                                                       | Soit 1.200 mètres environ                            | ALLOS                                         |
| TORRENT DE CLIGNON                                         | Sources                                                                                                             | Confluence avec le Rio                                                                                                                                                                                                             | Soit 2.300 mètres environ                            | COLMARS LES ALPES                             |
| TORRENT DES MULETIERS                                      | Sources                                                                                                             | Confluence avec le torrent de Clignon                                                                                                                                                                                              | Soit 1.800 mètres environ                            | COLMARS LES ALPES                             |
| b) Plans d'eau                                             |                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                    |                                                      |                                               |
| LAC DU CIMET                                               | // //                                                                                                               | // //                                                                                                                                                                                                                              | // //                                                | ALLOS                                         |
| LES DEUX LAQUETS DU PELAT                                  | // //                                                                                                               | // //                                                                                                                                                                                                                              | // //                                                | ALLOS                                         |
| LAC DU TROU DE L'AIGLE                                     | // //                                                                                                               | // //                                                                                                                                                                                                                              | // //                                                | ALLOS                                         |
| LAC DE LA PETITE CAROLLE                                   | // //                                                                                                               | // //                                                                                                                                                                                                                              | // //                                                | ALLOS                                         |
| LAC DE L'ENCOMBRETTTE "Est" (ou supérieur) et "Ouest"      | // //                                                                                                               | // //                                                                                                                                                                                                                              | // //                                                | COLMARS LES ALPES                             |



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

20 DEC. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2782**  
**portant agrément du Président et du Trésorier**  
**de l'Association Agréée de Pêche**  
**et de Protection du Milieu Aquatique**  
**« La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5 et R. 434-25 à R. 434-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1244 en date du 10 juin 2013 portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON ;

VU le compte-rendu du Conseil d'Administration du 8 novembre 2013 convoqué notamment pour l'élection du Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Oraisonnaise » à ORAISON ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## A R R E T E

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 - AGREMENT

L'agrément prévu à l'article R. 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à  
Madame Mariette BROCHET, Présidente ;  
et à Monsieur Alain RHUGET, Trésorier ;  
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « *La Gaule Oraisonnaise* » à ORAISON.

Leur mandat commence le **8 novembre 2013** et se terminera le **31 décembre** de l'année précédant celle d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public, intervenus à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012**.

### ARTICLE 2 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2013-1244 du 10 juin 2013 est abrogé.

### ARTICLE 3 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

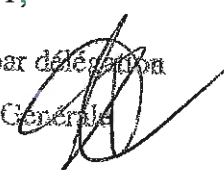
### ARTICLE 4 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « *La Gaule Oraisonnaise* » à ORAISON, et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le **31 DEC. 2013**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013- 2833**  
portant approbation de la modification du plan de  
prévention des risques naturels prévisibles de la  
commune de QUINSON

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2009-1069 du 04 juin 2009 prescrivant un plan de prévention des risques naturels de la commune de Quinson ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Quinson ;
- VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture ;
- VU l'avis favorable du SDIS ;
- VU les avis réputés favorables du Conseil Régional PACA., du Conseil Général 04, du CRPF et du Syndicat mixte d'études et de programmation de la région de Manosque.
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-300 du 25 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques de la commune de Quinson ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté du 25 février 2013 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 08 avril 2013 au vendredi 10 mai 2013 inclus ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec réserves ;
- VU le rapport de la Directrice départementale des Territoires ;

Le Maire entendu,

**CONSIDERANT** que le présent plan de prévention des risques naturels constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

**CONSIDERANT** que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels de la commune de Quinson et que celles-ci n'ont pour objet que de tenir compte des résultats de l'enquête et qu'elles n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet ;

**SUR** proposition de la Directrice de la sécurité et des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels de la commune de Quinson est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.



## **ARTICLE 2 :**

Le dossier de plan de prévention des risques de la commune de Quinson, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

### **Risque Incendie de Forêt**

- Un rapport de présentation
- Un règlement
- Une carte du zonage réglementaire au 1/10000e avec zoom au 1/5000 e

### **Autres risques**

- Un rapport de présentation
- Un règlement concernant le zonage Inondation et Mouvements de terrain
- Un règlement concernant le Retrait-Gonflement des argiles
- Une carte informative des mouvements de terrain (1/10 000 e)
- Une carte hydrogéomorphologique des zones inondables (1/10 000 e)
- Une carte de l'aléa Éboulements- Chutes de blocs (1/10 000 e)
- Une carte de l'aléa Inondation-Crués torrentielles (1/10 000 e)
- Une carte de l'aléa Glissements de terrain (1/10 000 e)
- Une carte de l'aléa Ravinement (1/10 000 e)
- Une carte de l'aléa Retrait-Gonflement des argiles (1/10 000 e)
- Une carte des enjeux (1/10 000 e)
- Deux cartes du zonage réglementaire (1/2500 e)

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Quinson,
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence : Avenue Demontzey 04 000 Digne-les-Bains.

## **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Quinson,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière de Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille,
- Monsieur Christophe BONNET, Commissaire-enquêteur,
- Monsieur le Président de la Chambre des notaires des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Quinson pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. À l'expiration du délai d'affichage, et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

#### **ARTICLE 5 :**

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « La Marseillaise » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **ARTICLE 6 :**

Le maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté.

Une copie de l'arrêté du maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **ARTICLE 7 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la Directrice de la sécurité et des services du cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le Maire de Quinson,

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de la sécurité civile,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13 281 Marseille Cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

  
Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le **31 DEC. 2013**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2834**  
portant approbation du plan de prévention des  
risques naturels prévisibles de la commune  
d'Allemagne-en-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code des assurances ;
- VU** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU** la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;
- VU** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-2053 du 7 octobre 2009 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Allemagne en Provence ;
- VU** l'avis favorable du Conseil municipal de la commune d'Allemagne en Provence ;
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture ;
- VU** l'avis favorable du Service d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis favorable du Conseil général ;
- VU** l'avis réputé favorable du Conseil régional P.A.C.A ;
- VU** l'avis réputé favorable du CRPF ;
- VU** l'avis réputé favorable du Syndicat mixte d'études et de programmation de la région de Manosque ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-2444 du 07 décembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Allemagne-en-Provence ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté du 07 décembre 2012 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis, inséré quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 9 janvier 2013 au vendredi 8 février 2013 inclus ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable avec réserves ;
- VU** le rapport de la Directrice départementale des territoires ;

Le Maire entendu ;

**CONSIDERANT** que le présent plan de prévention des risques naturels constitue une servitude d'utilité publique et, qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

**CONSIDERANT** que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels de la commune d'Allemagne en Provence et que celles-ci n'ont pour objet que de tenir compte des résultats de l'enquête et qu'elles n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet ;

**SUR** proposition de la Directrice de la sécurité et des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Le plan de prévention des risques naturels de la commune d'Allemagne en Provence est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le dossier de plan de prévention des risques de la commune d'Allemagne en Provence, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

#### Risque Incendie de forêt

- Un rapport de présentation comportant une carte d'aléa
- Un règlement
- Une carte du zonage réglementaire au 1/10 000 avec zoom au 1/6000

#### Autres risques

- Un rapport de présentation
- Un règlement concernant le zonage Inondation et Mouvements de terrain
- Une carte informative des mouvements de terrain (1/10 000)
- Une carte hydrogéomorphologique (1/10 000)
- Une carte des aléas Inondation et Mouvements de terrain (1/10 000)
- Une carte des enjeux (1/10 000)
- Une carte du zonage réglementaire (1/5000 et 1/2500)

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Allemagne-en-Provence,
- de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence,
- de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence :  
Avenue Demontzey 04 000 Digne-les-Bains.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Allemagne en Provence,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière de Provence Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille,
- Monsieur Philippe RICHARD, commissaire-enquêteur,
- Monsieur le Président de la Chambre des notaires des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Allemagne en Provence pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. À l'expiration du délai d'affichage, et après mise à disposition du public du dossier durant au moins un mois, le maire transmettra au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

#### **ARTICLE 5 :**

Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux locaux « La Provence » et « La Marseillaise » par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **ARTICLE 6 :**

Le Maire annexera au document d'urbanisme communal en vigueur la servitude d'utilité publique instituée par le présent arrêté.

Une copie de l'arrêté du Maire constatant la mise à jour du document d'urbanisme communal sera également adressée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **ARTICLE 7 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la Directrice de la sécurité et des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- le Maire d'Allemagne en Provence,

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de la sécurité civile,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13 281 Marseille Cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables  
Service cohésion sociale

Digne-les-Bains, le 25 NOV. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 2404

relatif à la participation de l'Etat au financement  
de la maison départementale des personnes handicapées  
des Alpes-de-Haute-Provence au titre de l'exercice 2013

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » des Alpes-de-Haute-Provence signée le 19 décembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-347 du 6 mars 2013 fixant le montant de la première délégation de crédits de fonctionnement de la maison départementale des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-630 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-662 du 5 avril 2013 donnant subdélégation de signature à Monsieur Serge GRUBER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Une subvention d'un montant de cinquante neuf milles neuf cent quatre vingt trois euros (59 983 €) est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » (MDPH) des Alpes-de-Haute-Provence.

Ces fonds sont versés au compte :

|                                     |                            |                                   |
|-------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------|
| Banque de France de Digne Les Bains |                            |                                   |
| Identification nationale<br>RIB     | 30001 00327 C0400000000 17 |                                   |
| Identification internationale       | IBAN                       | FR87 3000 1003 27C0 4000 0000 017 |
|                                     | Swift (BIC)                | BDFEFRPPCCT                       |

Tout règlement est à adresser :

Paierie départementale  
Immeuble François MITTERRAND  
8, rue Bad Mergentheim  
BP 105  
04 003 DIGNE LES BAINS

### Article 2 :

Ce versement complémentaire correspond au solde de l'exercice 2013 pour le financement de la compensation de postes non mis à disposition par le ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère du travail ainsi que les frais de fonctionnement du ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère du travail.

### Article 3 :

La répartition des montants dus au 31 décembre 2013 est indiquée dans le tableau ci-joint :

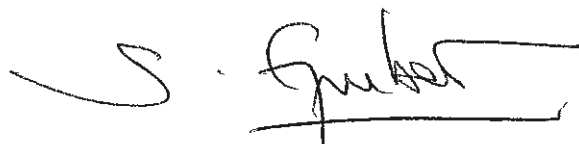
| Secteur solidarité         |                             |                                    |                                   | Secteur travail            |                             | Total des deux secteurs |                                                                                  |                                                                                                       |
|----------------------------|-----------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------|-----------------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Postes vacants<br>P 124    | Frais de fonctionnement     |                                    |                                   | Postes vacants<br>P 155    | Frais de fonctionnement     |                         |                                                                                  |                                                                                                       |
| dus postes vacants<br>2013 | dus frais de fonctionnement | dus frais de fonctionnement<br>SVA | Total dus frais de fonctionnement | dus postes vacants<br>2013 | dus frais de fonctionnement | Total dû                | 1 <sup>er</sup> versement<br>2013<br>(= 80 % du total dû au 31 décembre<br>2012) | 2 <sup>ème</sup> versement<br>2013<br>(= solde 2013 en fonction des effectifs au 31 décembre<br>2013) |
| 78 001                     | 5 625                       | 105 662                            | 111 287                           | 30 000                     | /                           | 219 288                 | 179 932                                                                          | 59 983                                                                                                |



**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
des Alpes-de-Haute-Provence,  
Pour le directeur départemental  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Le directeur adjoint



Serge GRUBER



**PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Consommation**

Digne-les-Bains, le 4 décembre 2013

**ARRETE PREFECTORAL N°2013-2460  
ORDONNANT L'ELIMINATION D'UN LOT DE MIEL NON CONFORME, IMPROPRE A LA  
CONSOMMATION HUMAINE (DEPASSEMENT DE LA LIMITE AUTORISEE EN SULFATHIAZOLE)**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu l'Article L.218-5 du code de la consommation,

Vu le rapport d'analyse RFu/HMa n° L13-165 du 2 juillet 2013 de l'ANSES Laboratoire de Fougères (« miel de garrigue » échantillon de référence 100409545678 non conforme en sulfathiazole : concentration > 2,75 µg/Kg) ;

Vu le rapport d'analyse RFu/HMa n° L13-210 du 8 août 2013 de l'ANSES Laboratoire de Fougères confirmant cette non-conformité (« miel de garrigue » échantillons de référence 100409954091 et 100409946203 non conformes en sulfathiazole : concentration > 2,75 µg/Kg) ;

Vu le courrier RM/DF 13-564 L du 2 août 2013 de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population des Alpes-de-Haute-Provence adressé à M. VIBERT Georges, lui ordonnant de procéder au retrait/rappel du lot de « miel de garrigue » non conforme ;

Vu le certificat de consigne DF/RM 02-2013 PSPC du 30/07/2013 concernant 150 Kg de miel du même lot non conforme, stocké dans un fût chez M. VIBERT Georges ;

Vu la liste des pots de miel du même lot non conforme, retirés de la consommation par les clients de M. VIBERT Georges à sa demande, transmise par mail le 16 septembre 2013 (182 pots de 250g et 500 g- soit 92,5 Kg environ) ;

Considérant que les résultats des analyses réalisées par l'ANSES démontrent la non conformité de ce lot de produits (« miel de garrigue »), conformément au règlement CE 37/2009 du 22 décembre 2009, et le décline en sous-produit animaux de catégorie 2, conformément à l'article 9 c du règlement CE 1069/2009 du 21 octobre 2009 ;

Considérant que ce lot de « miel de garrigue » non conforme doit être éliminé selon les modalités prescrites à l'article 13 du règlement CE 1069/2009 du 21 octobre 2009 ;

Vu la lettre référencée SM 13-803 du 15 novembre 2013 de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, remise en main propre à M. VIBERT Georges le 18 novembre 2013 par M. FILAIRE Dominique, technicien (acte de notification de remise de document signé par M. VIBERT Georges), lui indiquant les faits constatés, les modalités d'élimination du lot de miel déclassé en sous-produits de catégorie 2, et l'invitant sous 5 jours à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et sa réponse reçue par mail le 21 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-629 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1879 du 3 septembre 2013 donnant subdélégation de signature de Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, à Monsieur Serge GRUBER, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des attributions de la direction ;

## A R R E T E

Article 1 : La SARL Provence Lubéron Miel, dont le gérant est Monsieur VIBERT Georges, domicilié Les Roques 04130 VOLX, procédera, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, à l'élimination du lot de « miel de garrigue » non conforme ayant fait l'objet d'une consigne et d'un retrait-rappel, selon les modalités prescrites à l'article 13 du règlement CE 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Les frais afférents à la destruction sont à la charge de la SARL Provence Lubéron Miel.

Article 2 : Madame le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Le directeur adjoint,

  
Serge GRUBER

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Digne-les-Bains, le 24 décembre 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2810

portant attribution de la médaille de bronze  
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif  
au titre de la promotion du 1er janvier 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- Vu** l'arrêté du 5 octobre 1987 portant application des décrets susvisés ;
- Vu** l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative à la répartition du contingent de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu** la décision du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports et l'instruction n° 88-112 JS du 22 avril 1988 ;
- Vu** la lettre n° 2223 du 19 septembre 2000 du Ministère de la jeunesse et des sports notifiant les nouveaux contingents de médailles à prendre en compte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale consultative pour l'attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse et des sports réunie le 6 décembre 2013
- Sur proposition** de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 : Au titre de la promotion du 1er janvier 2014, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

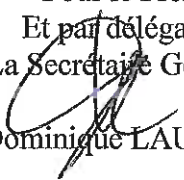
- M. Florian ALLIAUD  
domicilié chemin de la Plaine Parrière – 04100 REILLANNE
- M. Patrick CARIOU  
domicilié avenue du maréchal Juin Bâtiment A les Ferréol – 04000 DIGNE LES BAINS
- M. François CONTI  
domicilié Village – 04250 BAYONS

- M. Philippe DOUCET  
domicilié 48 Avenue Henri Jaubert Le Paul Arène – 04000 DIGNE LES BAINS
- Mme Annie ESTIVAL épouse MERZOUG  
domiciliée 4 rue Féraud Le Vieux village-- 04150 MALLEMOISSON
- Mme Nicole GATTINI épouse BESSI  
domiciliée 31 rue René Cassin – 04000 DIGNE LES BAINS
- Mme Catherine GAY  
domiciliée 15 Avenue Joseph Roumanille -- 04130 VOLX
- M. Patrice LORI  
domicilié Le Vallon de farine, 21 rue Charles Grouiller – 04000 DIGNE LES BAINS
- M. Jean ROUSSEL  
domicilié 12 lotissement le Montcalm – 04200 SISTERON

Article 2 : Au titre de la promotion du 1er janvier 2014, la lettre de félicitations de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Elisa BERNARD  
Domiciliée rue Brody - 04230 SAINT ETIENNE LES ORGUES
- Mme Johanna BOEUF  
domiciliée 9 avenue Colonel Noel Villa n°2 – 04000 DIGNE LES BAINS
- M. Charlie BUISSET  
domicilié La ferme des Encombe – 04300 DAUPHIN
- M. Joan CANDEL  
domicilié ALSH La Sympathie 16 rue des Epinettes -- 04000 DIGNE LES BAINS
- M. Mathieu LAURILLON  
domicilié 17 rue Antoine Héroët – 04000 DIGNE LES BAINS
- Mme Ludivine USSEGLIO-VERNA  
domiciliée Le restugaud – 04230 SAINT ETIENNE LES ORGUES

Article 3 : La Directrice de la sécurité et des services du cabinet et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
Et par délégation  
La Secrétaire Générale  
  
Dominique LAURENT

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Digne les Bains, le 30 Décembre 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013.2818**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-2404  
du 6 décembre 2011  
fixant la composition du comité médical  
départemental et de la commission de réforme  
des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 relatif à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88.386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'Etat, dans les Régions et les Départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.2404 du 6 décembre 2011 fixant la composition du comité médical départemental et de la commission de réforme des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-216 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2739 du 9 décembre 2013 portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Alpes-de-Haute-Provence ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 1° de l'arrêté préfectoral n° 2011-2404 du 6 décembre 2011 fixant la composition du comité médical départemental est modifié ainsi qu'il suit :

Le Docteur POHER Yves, médecin généraliste à MANOSQUE est nommé en qualité de secrétaire du comité médical départemental.

Praticiens de médecine générale : titulaires : M. le Docteur MORENO René  
M. le Docteur MERLO Gérard  
suppléants : M. le Docteur PLAN  
M. le docteur KOLODZIEJCZYK Jean-Pierre  
Mme le Docteur MATON Maire-Noëlle

Praticiens spécialisés en Psychiatrie : titulaire : Mme le Docteur GILLOT Nicole

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2013.160 Bis du 1° février 2013 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** les membres du comité médical départemental sont désignés pour une durée de 3 ans à compter du présent arrêté à l'exception de Mme le Docteur GILLOT Nicole qui est nommée à compter du 1° février 2014 pour la même durée.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
des Alpes-de-Haute-Provence,

  
Jean DELIMARD

DECISION TARIFAIRE N° 23193 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE  
MAS CH DIGNE - 040001778

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012.
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012



VU l'arrêté en date du 20/11/2002 autorisant la création d'un MAS dénommé MAS CH DIGNE (040001778) sis 0, QUA SAINT CHRISTOPHE, 04003, DIGNE-LES-BAINS et géré par CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS

VU la décision tarifaire n° 22412

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS CH DIGNE (040001778) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 329 860.00        |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 513 326.03      |
|          | - dont CNR                                                     | 48 605.00         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 187 861.00        |
|          | - dont CNR                                                     | 51 861.00         |
|          | Reprise de déficits                                            |                   |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 2 031 047.03      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 877 453.03      |
|          | - dont CNR                                                     | 100 466.00        |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 153 594.00        |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'                                                     |                   |
|          | TOTAL Recettes                                                 | 2 031 047.03      |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013 , la tarification des prestations de MAS CH DIGNE (040001778) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 265.44                   |
| Semi internat       | 138.56                   |
| Externat            | 0.00                     |
| Autres 1            | 0.00                     |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS et à l'établissement MAS CH DIGNE (040001778)

FAIT A DIGNE LES BAINS LE 02 DEC. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

**ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

---

**DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE :**



**DECISION DT 04/2013/N° 24**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE  
(CSAPA) DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

**FINESS : 04 078 826 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi N°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur de Monsieur Paul CASTEL ;
- VU** l'arrêté ARS du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;

- VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.
- VU** le rapport d'orientations budgétaires 2013 régional établi le 27 septembre 2013
- VU** la décision POSA/DMS/RO/PDS N°2010-013 en date du 20 septembre 2010 autorisant la création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Alpes de Haute Provence, sis 13 Boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE LES BAINS et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) ;
- VU** la décision DT 04/2013/N°22 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 pour le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Alpes de Haute-Provence

**Considérant** la demande formulée par l'établissement en date du 18 septembre 2013,

**Considérant que** le montant des crédits disponibles, figurant dans l'enveloppe 2013 allouée par la CNSA à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, permet le financement de mesures nouvelles,

**Considérant** l'instruction technique DOMS en date du 5 décembre 2013 relative à la 2<sup>ème</sup> partie de campagne budgétaire

Sur proposition de la Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence (04) ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La décision DT 04/2013/N°22 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2013 pour le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Alpes de Haute-Provence est abrogée.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA des Alpes de Haute Provence sont autorisées comme suit :

|                                                                       | Groupes fonctionnels                                                                       | Montants en Euros                                                                  | TOTAL en Euros |         |         |
|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------|---------|
| <b>Dépenses</b>                                                       | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante<br>dont mesures nouvelles | 67 951                                                                             | 764 460        |         |         |
|                                                                       | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel<br>dont mesures nouvelles             | 617 029<br>6 000                                                                   |                |         |         |
|                                                                       | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure<br>dont CNR                        | 79 480                                                                             |                |         |         |
|                                                                       | <b>Reprise de déficits</b>                                                                 |                                                                                    |                |         |         |
|                                                                       | <b>Recettes</b>                                                                            | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification<br>dont CNR pour reprise de déficit |                | 760 660 | 764 460 |
|                                                                       | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation                              |                                                                                    |                |         |         |
| <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 3 800                                                                                      |                                                                                    |                |         |         |
| <b>Reprise d'excédents</b>                                            |                                                                                            |                                                                                    |                |         |         |


**ARTICLE 3** Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CSAPA des Alpes de Haute Provence est fixée comme suit : **760 660 €**.

**ARTICLE 4** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2012 et s'établit ainsi à **63 388 €**.

- ARTICLE 5** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2014 est de 760 660 €, et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'établit ainsi à 63 388 €.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 8** La Déléguée territoriale 04 de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANPAA et au CSAPA des Alpes de Haute Provence.

**FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 10 /12/2013**

**P/ le Directeur général de l'ARS PACA  
et par délégation,  
La Déléguée territoriale  
des Alpes de Haute Provence,**

  
**Anne HUBERT**



DECISION TARIFAIRE N° 23275 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD L'OLIVERAIE - 040785065

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 29/04/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'OLIVERAIE (040785065) sis 0, QUA L'OLIVIER, 04350, MALIJAÏ et géré par RESIDENCE RETRAITE OLIVERAIE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 29/05/2009
- VU La décision n° 22825 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD L'OLIVERAIE - 040785065

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 833 731.88 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 833 731.88                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 477.66 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 42.16    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 36.78    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 30.07    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |



ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à RESIDENCE RETRAITE OLIVERAIE et à l'établissement EHPAD L'OLIVERAIE (040785065)

FAIT A *Digne les Bains* , LE *11 décembre 2013*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

  
La Déléguée Territoriale  
des Alpes de Haute-Provence  
  
Anne HUBERT

**ARRETE n° 2013346-0005 du 12 décembre 2013 portant modification de l'agrément  
n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances  
VACCAREZZA "**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires modifié;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2011 portant révision du nombre théorique de véhicules affectés au transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2013149-0003 du 29/05/2013 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires Ambulances Vaccarezza ;
- Vu** la visite de contrôle effectuée le 18/11/ 2013 de l'ambulance immatriculée 382 MK04 ;
- Vu** la demande de la société Ambulances Vaccarrezza, d'autorisation exceptionnelle de mise en circulation d'une ambulance durant la période d'hiver 2013/2014 ;
- VU** l'arrêté n° 2012353 0002 du 18/12/2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**ARRETE**

**Article 1°** : L'article 1 de l'arrêté n° 2013149-0003 du 29/05/2013 relatif à l'agrément de la société d'ambulances SARL AMBULANCES VACCAREZZA est modifié comme suit :

**Gérants et Co gérants** : Mme Suzanne VACCAREZZA –M. Patrick VACCAREZZA et  
M. Alex VACCAREZZA

**Siège social** : Rue Grande -04170 St ANDRE les ALPES  
Haut du Village – 04260 ALLOS

**Tél.** : 04.92.89.03.28

Autorisation spéciale du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 30 avril 2014

|                |                     |            |                   |
|----------------|---------------------|------------|-------------------|
| PEUGEOT expert | Ambulance type A /B | 2968 MV 04 | VF3BSRHZB86287620 |
|----------------|---------------------|------------|-------------------|

**Parc automobile autorisé sur ST ANDRE les ALPES :**

| Date | Marque        | Catégorie        | Immatriculation              | N° série          |
|------|---------------|------------------|------------------------------|-------------------|
|      | PEUGEOT boxer | Ambulance type B | 1355 ML 04                   | VF3232BH216171108 |
|      | PEUGEOT boxer | Ambulance type B | BV 686 WN<br>(ex 7556 MX 04) | VF3YBDMFB11278883 |
|      | PEUGEOT 407   | VSL              | 3438 NA 04                   | VF36D9HZC21767437 |
|      | PEUGEOT 407   | VSL              | 5213 MZ 04                   | VF36D9HZC21736757 |

**Parc automobile autorisé sur ALLOS :**

| Date       | Marque         | Catégorie          | Immatriculation | N° série          |
|------------|----------------|--------------------|-----------------|-------------------|
|            | PEUGEOT expert | Ambulance type A/B | BF 436 GF       | VF3XURHH8AZ045487 |
|            | PEUGEOT 407    | VSL                | AA 129 VM       | VF36D9HZC9L007390 |
|            | PEUGEOT 508    | VSL                | CL 980 BR       | VF38D9HL0CL060823 |
| 18/11/2013 | RENAULT        | Ambulance type B   | 382 MK 04       | VF1FDBMH525758503 |

**Véhicules radiés :**

| Date       | Marque  | Catégorie        | Immatriculation | N° série          |
|------------|---------|------------------|-----------------|-------------------|
| 07/11/2013 | PEUGEOT | Ambulance type B | CR 356 RV       | VF3YCPMFB12329004 |

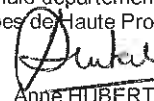
**Article 2:** un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**Article 3 :** le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 4:** le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 12 DEC. 2013

p/le directeur général de  
l'Agence Régionale Santé,  
la déléguée territoriale départementale  
des Alpes de Haute Provence

  
Anne HUBERT



PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE - PROVENCE

Agence Régionale de Santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 13 DEC. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2700-2013

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA  
CONSOMMATION HUMAINE - FORAGE FONT DE RAÏ

Commune d'Allons

• PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- LES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX
- LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTIAGE ET L'INSTITUTION DES SERVITUDES DANS CES PÉRIMÈTRES

• PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-2453 du 12 décembre 2011

VU la délibération de la commune d'Allons, en date du 31 mai 2012 approuvant le dossier de protection du forage Font de Raï.

VU la délibération de la commune d'Allons, en date du 16 février 2013 demandant l'ouverture d'enquête publique et parcellaire ;

VU le rapport du 5 septembre 2011 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatifs la protection du forage Font de Raï ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 22 juillet 2013;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 novembre 2013 ;

#### **CONSIDÉRANT QUE**

- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Allons ;
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage Font de Raï constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

## ARRETE

### CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PRÉLÈVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

#### ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Allons l'autorisation de dérivation des eaux à partir du forage Font de Raï, autour duquel sont déterminés un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur desquels les réglementations décrites à l'article 8 sont prononcées.

#### ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DANS UN BUT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune d'Allons est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage Font de Raï, dans les conditions fixées par le présent arrêté, et pour des prélèvements maxima de :

- débit de prélèvement instantané :  $5\text{ m}^3/\text{h}$  soit  $1.41/\text{s}$ ,
- débit de prélèvement journalier :  $75\text{ m}^3/\text{j}$ .
- Volume de prélèvement annuel :  $20\ 000\text{ m}^3/\text{an}$ .

Un dispositif de mesure des volumes prélevés doit être opérationnel au niveau du réservoir. Un jaugeage trimestriel doit être réalisé par la commune d'Allons, dont un pendant la deuxième quinzaine de septembre (étiage).

#### ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Pour être installé à l'écart de la piste forestière, le forage a été construit sur une plate forme décaissée dans les calcaires crétacés du ravin.

Le forage est profond de 72 mètres et traverse des calcaires en bancs alternés avec des zones broyées. L'aquifère étant de type karstique, les venues d'eau se font au niveau des zones de fracture.

Le forage est tubé jusqu'à -68,50 mètres, et crépiné à partir de -15m. Le niveau statique de l'eau est stabilisé à -0.80m. Le forage est artésien mais non effusif, avec les premières venues d'eau à -1.5m. La pompe d'exploitation a été immergée à -43m pour raisons techniques.

Le captage est situé sur la commune d'Allons, sur la parcelle n° 276, section C2.

Les coordonnées topographiques Lambert III du forage Font de Raï sont  $X = 942,864\text{km}$ ,  $Y = 1895,236\text{km}$  et  $Z = 1122\text{ m NGF}$ .

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum d'exploitation instantané pour le puits de Font du Raï de 5 m<sup>3</sup>/h ;
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du forage de Font du Raï de 75 mètres cubes par jour [m<sup>3</sup>/j] ;
- volume de prélèvement maximum annuel pour le forage du Font du Raï pour alimentation du village de 20 000 m<sup>3</sup>.

⇒ La puissance du dispositif de pompage de l'eau (évaluée en m<sup>3</sup>/h) du forage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage.

## **ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »**

- Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

### 1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

La réalisation du forage a fait l'objet du récépissé de déclaration n°04-2010-00167 en date du 22 octobre 2010. Des essais de pompage ont été réalisés par le pétitionnaire suite au récépissé de déclaration n°04-2011-00003 en date du 3 mars 2011.

- Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoie à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu du débit de prélèvement maximum envisagé de 20 000 m<sup>3</sup>/an, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique 1.1.2.0. tiret 2 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

#### 1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an – soumis à Autorisation
2. supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an - soumis à Déclaration »

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

L'utilisation du forage du Font du Raï devra être prioritaire par rapport à l'utilisation des eaux de la source du Font du Raï.

- Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

### **ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

| Encadrement de rendement | 25 - 40 % | 40 - 50 % | 50 - 60 % |
|--------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Rendement d'objectif     | 40 %      | 60 %      | 70 %      |
| Échéance d'atteinte      | 2013      | 2017      | 2020      |



Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE**

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Allons et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

## **ARTICLE 7.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

- Le périmètre de protection immédiate est totalement inclus dans la parcelle n° 276, section C2 sur la commune d'Allons, de superficie égale à 20 m<sup>2</sup>.
- Des servitudes sont instituée sur les terrains du périmètre de protection immédiate selon les prescriptions suivantes.

### **PRESCRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :**

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent demeurer la propriété de la commune d'Allons.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à conditions qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage et un clapet anti-retour doivent être apposés au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilisation du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

## **ARTICLE 7.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

- Le périmètre de protection rapprochée englobe des parcelles suivantes, conformément au plan joint:
  - parcelles n°8, 9, 10, 11, 364, 21 et 22 de la section D de la commune d'Allons
  - parcelles n°276, 277, 278, 279, 301, 302, 303, 304 12, et 13 de la section C2 de la commune d'Allons

Sa superficie totale est de 2 280 903 m<sup>2</sup>

- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune d'Allons peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

### PRESRIPTIONS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

**⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, et en particulier:**

- Les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau ;
- La recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté ;
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, et de produits polluants de toute nature ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 ;
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante;
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

**⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet, selon de cas, de prescriptions spécifiques :**

- L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques ;
- Toute nouvelle construction superficielle ou souterraine autre qu'un ICPE au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 ;
- La construction ou la modification de voiries, de pistes, de parkings ou d'aires de stationnement.

**⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :**

- Élevage :
  - Le pâturage, avec ou sans parcs, est limité à la zone de crête pendant deux périodes de quinze jours chacune, la première incluse entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin et la seconde incluse entre le 15 octobre et le 15 décembre. Le nombre de têtes est limité à 400 pour les troupeaux ovins et caprins, et 50 pour les troupeaux bovins ou équin ;

- L'abandon et l'enterrement du bétail mort sont interdits, les carcasses d'animaux morts sont enlevées périodiquement et éliminées sans porter atteinte à la qualité de l'eau ;
  - L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel de manière habituelle et prolongée est interdit ;
  - La conduite des troupeaux est réalisée de manière extensive et la ressource en herbe est gérée de manière à ne pas exercer un surpâturage et une mise à nu des sols (aménagement de parcs mobiles, gardiennage serré, etc.) ;
  - La pulvérisation de produits antiparasitaire susceptibles de se répandre sur le sol est interdite ;
  - La montée des troupeaux par la piste forestière afin de rejoindre la zone de pâturage ne devra pas permettre l'arrêt ou la stagnation des animaux à l'amont du captage.
- Agriculture :
    - L'apport de tout intrant agricole (fertilisation, phyto-protection, etc.) est interdit.
- Dispositions diverses :
    - L'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdit ;
    - Le stockage direct au sol sans précaution (dallé béton avec récupération et évacuation des jus de eaux de ruissellement, bâche étanche, protection contre la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols (notamment du fumier), à la phyto-protection, à la lutte antiparasitaire, à l'alimentation du bétail ou à tout autre usage est interdit ;
    - La création de mares-abreuvoirs, étangs ou plans d'eau non étanches est interdite.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux activités forestières et sylvicoles :**

Les activités forestières et sylvicoles sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- Le déboisement par coupes rases et la préparation mécanique du sol pour la plantation d'arbres sont interdits, sauf situations particulières liées à une nécessité de régénération forestière ;
- Le dessouchage des arbres est interdit ;
- Les traînes de débardage agressives pour le sol à proximité des ouvrages de captage sont interdites ;
- Toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions aux hydrocarbures et le ravitaillement en carburant des engins utilisés devra se faire, si possible, hors du périmètre de protection ;
- L'usage, même exceptionnel, d'insecticides ou de tout autre produit de phyto-protection, est soumis à autorisation préalable de la mairie d'Allons et de l'Agence Régionale de Santé ;
- Toute intervention sylvicole ou forestière lourde prévisible doit être déclarée auprès de la mairie d'Allons et faire l'objet de précautions techniques particulières ;
- Tout contrat d'intervention passé entre le gestionnaire de la forêt et un entreprise de travaux sylvicoles et forestiers doit mentionner explicitement les consignes de protections sanitaires à suivre et inclure un plan précis des ouvrages de production d'eau destinées à la consommation humaine ;
- En cas d'incendie, les moyens d'intervention rapide terrestre sont autorisés.

## **CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

### **ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DISTRIBUTION POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune d'Allons est autorisée à produire de l'eau à partir du Forage de Font de Raï et à la distribuer au public pour l'usage de consommation humaine.

### **ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION**

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune et de l'autorité sanitaire.

### **ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU**

- L'eau brute issue du forage Font de Raï fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet en continu. La station de traitement est localisée à 200m à l'est du village, les lampes UV sont disposées directement sur la canalisation de distribution. Ce traitement répond aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultraviolets.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de la Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de la Santé.

## **ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

- La commune d'Allons doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de la Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. Les usagers doivent être informés de ces dépassements des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

## **ARTICLE 12 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

### • Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé au niveau de l'arrivée en eau brute du forage.

Le cas échéant, un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

### • Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

## ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
  - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
  - les synthèses commentées établies par l'Agence Régionale de la Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de la Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

## CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 15 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la commune d'Allons. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

### ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
  - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
  - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
  - la mise à disposition du public,
  - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
  - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage de l'arrêté est dressé par les soins du maire de la commune d'Allons.
- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

• Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de la Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **ARTICLE 17 : DROIT DE RECOURS**

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

#### **ARTICLE 18 : MESURES EXÉCUTOIRES**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,  
Le Maire de la commune d'Allons,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **Liste des annexes :**

Plan parcellaire – 2 pages  
États parcellaires – 1 page

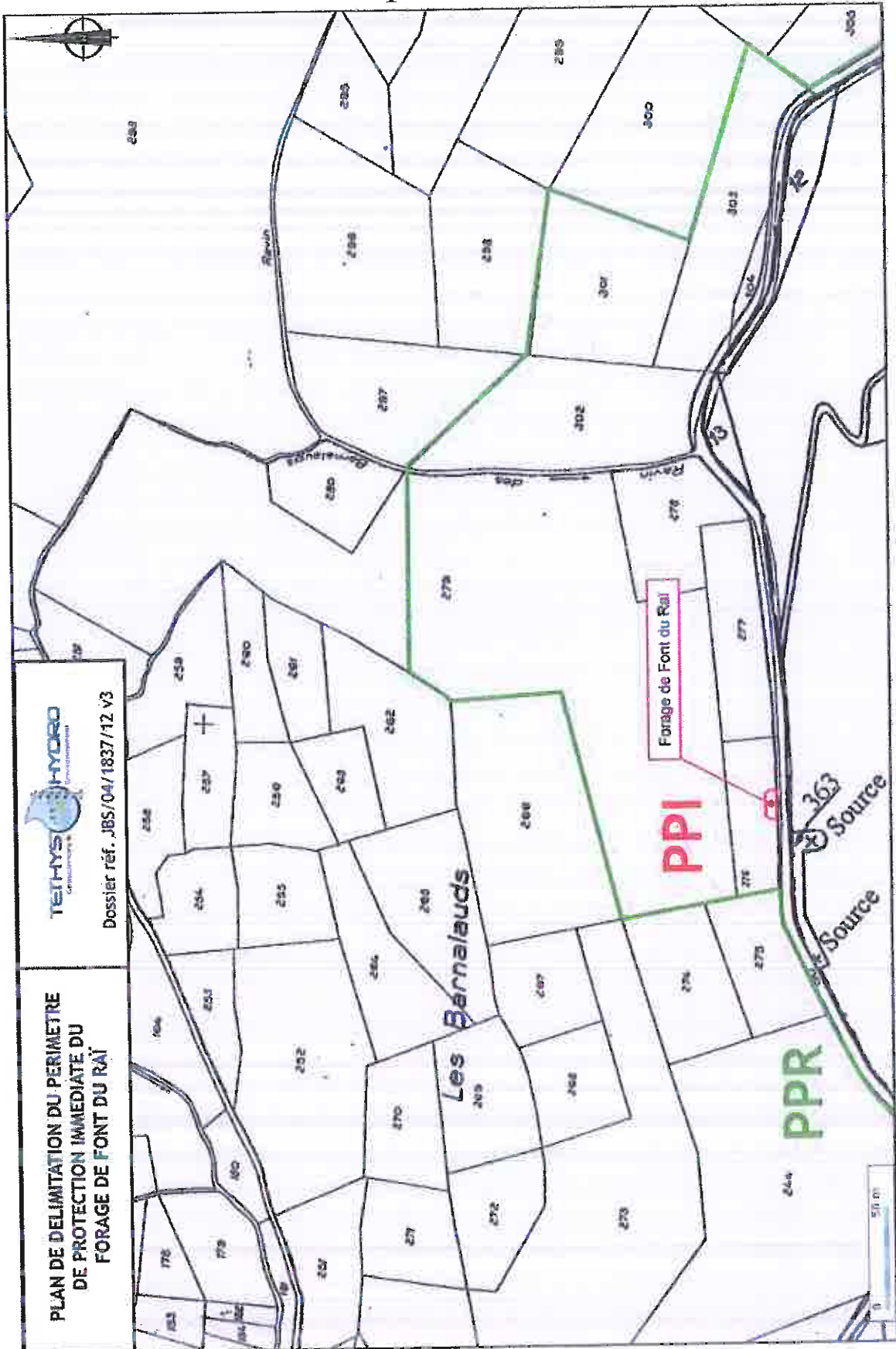
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



**Dominique LAURENT**



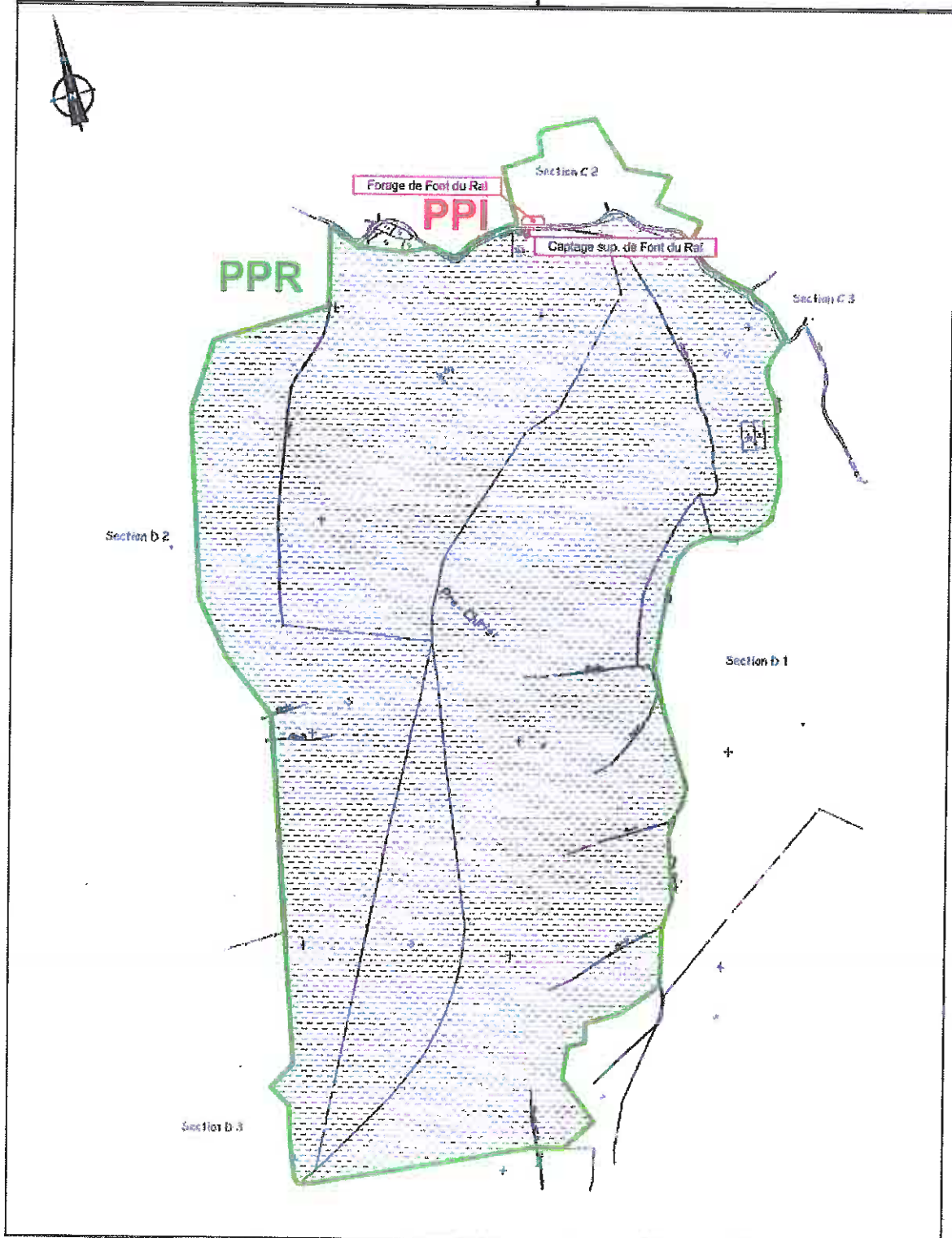
# ANNEXE 1 : Plan parcellaire



**PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE  
DE PROTECTION RAPPROCHEE DU  
FORAGE DE FONT DU RAÏ**



Dossier réf. JBS/04/1837/12 v3



**ANNEXE 2 :**

**État parcellaire des périmètres de protection**  
**Forage de Font du Raï**  
**Commune d'ALLONS (04)**

Réf. JBS/04/1837/12 v3

**Périmètre de Protection Immédiate**

| N° parcelle | Surface (ca) | Surface concernée | Mme/M | Propriétaire | Adresse               | CP    | Commune |
|-------------|--------------|-------------------|-------|--------------|-----------------------|-------|---------|
| C 276       | 1997         | 20                |       | Commune      | Rue Amiral de Richery | 04170 | ALLONS  |

**Périmètre de Protection Rapprochée**

| N° parcelle | Surface (ca) | Surface concernée | Mme/M | Propriétaire                                                | Adresse                       | CP    | Commune         |
|-------------|--------------|-------------------|-------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------|-------|-----------------|
| C277        | 3260         | 3260              | M     | BONNET Yves                                                 | Bd du Redon La Rouvière BT E2 | 13009 | MARSEILLE       |
| C278        | 3154         | 3154              | M     | MISTRAL Léon                                                | 13 chemin du Peyron           | 83310 | COGOLIN         |
| C279p       | 34197        | 27590             |       | Commune                                                     | Rue Amiral de Richery         | 04170 | ALLONS          |
| C301        | 5250         | 5250              | M     | IACOBBI Christophe                                          | Ma Bicoque Lou Vivoua         | 04170 | ALLONS          |
| C302        | 6385         | 6385              | M     | CAUVIN Claude                                               | Place Galfard Simon           | 04170 | ALLONS          |
| C304        | 488          | 488               | M     | ATHENOUX Marie T.<br>Née MAURIN                             | Rue du Fort                   | 04170 | ALLONS          |
| C303        | 5239         | 5239              | Mme   | CAUVIN Marcel                                               | Place mar salau               | 04170 | ALLONS          |
| D8          | 945830       | 945830            |       | O.N.F.                                                      | 1 Allée des Fontainiers       | 04000 | DIGNE LES BAINS |
| D9          | 1496         | 1496              | Mme   | PELLEGRIN Solange                                           | 25 Avenue Georges Clémenceau  | 04000 | DIGNE LES BAINS |
| D10         | 1944         | 1944              | M     | GARFARD Joël                                                |                               | 04170 | ALLONS          |
| D11         | 126152       | 126152            |       | Association syndicale<br>de gestion forestière<br>du Défens |                               | 04170 | ALLONS          |
| D12         | 1598         | 1598              | M     | BONNET Yves                                                 | Bd du Redon La Rouvière BT E2 | 13009 | MARSEILLE       |
| D13         | 666          | 666               | M     | CAUVIN Claude                                               | Place Galfard Simon           | 04170 | ALLONS          |
| D21         | 179600       | 179600            |       | O.N.F.                                                      | 1 Allée des Fontainiers       | 04000 | DIGNE LES BAINS |
| D22         | 451530       | 451530            |       | O.N.F.                                                      | 1 Allée des Fontainiers       | 04000 | DIGNE LES BAINS |
| D303        | 496          | 496               |       | O.N.F.                                                      | 1 Allée des Fontainiers       | 04000 | DIGNE LES BAINS |
| D364        | 513714       | 513714            |       | O.N.F.                                                      | 1 Allée des Fontainiers       | 04000 | DIGNE LES BAINS |



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le

**13 DEC. 2013**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 2706**  
**ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2013-1653 DU**  
**24 JUILLET 2013**  
**ET PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE**  
**L'ARTICLE R1321-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**  
**D'UTILISER L'EAU DU FORAGE DE SERRE-MOULET**  
**POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC**  
**D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE  
A LA CONSOMMATION HUMAINE  
DES COMMUNES DE LA JAVIE  
ET DE PRADS -HAUTE-BLEONE

### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;  
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2013-1653 du 24 juillet 2013 portant autorisation temporaire au titre de l'article R1321-9 du code de la santé publique d'utiliser l'eau du forage de reconnaissance de Serre-moulet pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

VU le courrier de la commune de La Javie du 5 décembre 2013 demandant une autorisation temporaire pour l'utilisation de l'eau du forage de Serre Moulet situé sur la commune de Prads-Haute-Bléone pour la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Arlhac, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 janvier 2011 ;

VU le rapport du service Santé-environnement de la délégation territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 décembre 2013 ;

#### **CONSIDERANT QUE**

- Les installations du forage de reconnaissance de Serre Moulet actuellement utilisées pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de la Javie et du hameau de Champourcin situés commune de Prads Haute Bléone, sont particulièrement vulnérables au risque de gel et de crues pouvant de ce fait conduire à une dégradation de la qualité d'eau voire à une interruption de la production d'eau ;
- Cette situation justifie la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article R1321-9 du code de la santé publique pour le forage de Serre Moulet, forage distinct du forage de reconnaissance, d'autorisation temporaire d'utiliser l'eau pour la consommation humaine pour cause de d'interruption;
- Les résultats des analyses effectuées sur les prélèvements du 6 décembre 2013 des eaux issues du forage de Serre Moulet concluent à la conformité aux normes de qualité sanitaire pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La commune de La Javie a engagé une procédure de demande d'autorisation d'utilisation d'eau pour l'alimentation humaine prévue au L.1321-2 du code de la santé publique pour le forage de Serre Moulet, dont l'instruction permettra d'autoriser définitivement à l'issue de l'autorisation temporaire objet du présent arrêté préfectoral ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2013-1653 du 24 juillet 2013 portant autorisation temporaire au titre de l'article R1321-9 du code de la santé publique d'utiliser l'eau du forage de reconnaissance de Serre-Moulet pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine est abrogé.

##### **ARTICLE 2 : AUTORISATION PROVISoire DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de La Javie, responsable de la production et de la distribution d'eau de consommation, est autorisée temporairement à prélever les eaux souterraines par le forage de «Serre Moulet» (coordonnées Lambert II étendu : X=926.160 et Y=1916.416) situé sur la commune de Prads Haute Bléone en rive droite de la Bléone sur la parcelle section 029 A 1ere feuille, et à l'utiliser pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'autorisation temporaire d'utiliser l'eau pour l'alimentation de consommation humaine est délivrée pour l'ensemble de la commune de La Javie, et pour le hameau de Champourcin de la commune de Prads-Haute-Bléone.

L'autorisation temporaire est délivrée pour une période de **6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.**

La commune de La Javie est tenue de veiller à la protection de ce captage en nappe et en particulier vérifier l'impact sanitaire des activités encore présentes sur les terrains des périmètres de protection sanitaire proposés par l'hydrogéologue agréé au titre de la santé publique. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par la commune de La Javie pendant les travaux sur les installations d'eau potable aux abords du forage afin de ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau produite.

### **ARTICLE 3 : DECONNEXION DES AUTRES RESSOURCES EN EAU POTABLE**

- Le forage de reconnaissance de Serre Moulet situé sur la commune de Prads Haute Bléone à une dizaine de mètres à l'Est du forage de Serre Moulet doit être physiquement déconnecté du réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La tête de ce forage doit être fermée par un couvercle parfaitement étanche et protégée de tout risque de dégradation.
- L'ancien puits de la Bléone situé au niveau du pont de Chanolles doit être physiquement déconnecté du réseau d'eau destiné à la consommation humaine.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

#### **Les volumes maximaux provisoires de prélèvement :**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du forage de Serre Moulet de 6.7 l/s,
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du forage du Serre Moulet de 320 m<sup>3</sup>.
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de 141 500 m<sup>3</sup>.

⇒ La puissance du dispositif de pompage de l'eau devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

### **ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU**

- L'eau brute issue du forage de Serre Moulet fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection.  
Pour le village de la Javie, il s'agit d'un traitement par chloration liquide en continu au niveau du local situé quartier la Douane en bordure de la D 107. L'injection s'effectue dans le réseau qui dessert les usagers du village de la Javie.  
Pour le hameau de Champourcin situé commune de Prads Haute Bléone, le traitement s'effectue sous la responsabilité de la commune de Prads Haute Bléone par un stérilisateur à lampe Ultra Violet situé dans un local en contrebas du réservoir desservant ce hameau.

- Les communes de La Javie et de Prads Haute Bléone doivent maintenir à un niveau satisfaisant d'une part les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation des dispositifs de traitement de l'eau, d'autre part l'équipement de système de mesure fiable des taux de désinfectant. Le cas échéant, ces responsables de la production et la distribution d'eau (commune de La Javie et Prads Haute Bléone) doivent assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

#### **ARTICLE 6 : PROTECTION, SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

- Un périmètre de protection immédiate est posé autour du forage de serre Moulet. Il est clôturé par un grillage et un portail fermé à clef.
  - Aucun engin ou travaux n'est autorisé à l'intérieur du périmètre de protection immédiat (enceinte clôturée), excepté pour nécessité de service. Aucun dépôt matériel ou de produit n'est autorisé à l'intérieur du périmètre de protection immédiat.
  - La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
  - Tous travaux ou intervention susceptibles d'avoir un impact sur la nappe alluviale prélevée au niveau du forage de Serre Moulet doit être signalé à la mairie de La Javie et à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé au moins 10 jours avant la date de début des dits travaux. Un descriptif de ces travaux devra être transmis ainsi que la date de début et d'achèvement.  
Les travaux ou intervention susceptibles d'avoir un impact sur la nappe alluviale peuvent consister notamment en des travaux situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiat (pénétration d'engin, substances toxiques ou indésirables...) et les travaux entrant en contact avec la nappe alluviale (notamment les sondages, poses de micropieux pour la réalisation du réservoir prévu pour la mise en charge de l'eau dans le réseau d'adduction...).
- Toutes précautions seront prises afin d'éviter le déversement d'hydrocarbures ou de produits chimiques (zone de rétention, kit anti pollution...) à l'intérieur du périmètre de protection rapproché défini par l'hydrogéologue agréé selon la cartographie jointe en annexe auquel il faut ajouter la parcelle 0085 correspondant à une partie de la voie d'accès au forage située à l'ouest du forage.
- Pendant toute la durée des travaux ou intervention susceptible d'avoir un impact sur la nappe alluviale prélevée au niveau du forage de Serre Moulet, l'eau fera l'objet d'un suivi mis en œuvre par le responsable des travaux. Ce suivi comprend une mesure des paramètres pH, conductivité et turbidité trois fois par jour répartis sur la journée de travail. Tout dépassement du paramètre turbidité au dessus de 2 NTU ou toute variation des autres paramètres devra immédiatement être signalé par l'entreprise responsable des travaux à la commune de la Javie, à la commune de Prads Haute Bléone et à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de La Javie prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

- Pendant toute la durée des travaux ou intervention susceptible d'avoir un impact sur la nappe alluviale prélevée au niveau du forage de Serre Moulet, un contrôle sanitaire hebdomadaire sera mis en place. Ce suivi comporte la recherche des hydrocarbures ainsi qu'une analyse physico-chimique et bactériologique sur l'eau issue du forage Le cas échéant d'autres paramètres peuvent être recherchés.

- La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements de ce programme ainsi que les éventuelles analyses complémentaires sont à la charge de la commune de La Javie et de Prads Haute Bléone selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

##### Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau brute doit être installé en sortie du forage ainsi qu'en sortie du réservoir de mise en charge.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

##### Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 9 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur et au maire de la commune de Prads Haute Bléone en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,



- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

#### **ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

#### **ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES**

##### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

#### **ARTICLE 12 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

Le Maire de la commune de La Javie,

Le Maire de la commune de Prads Haute Bléone

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

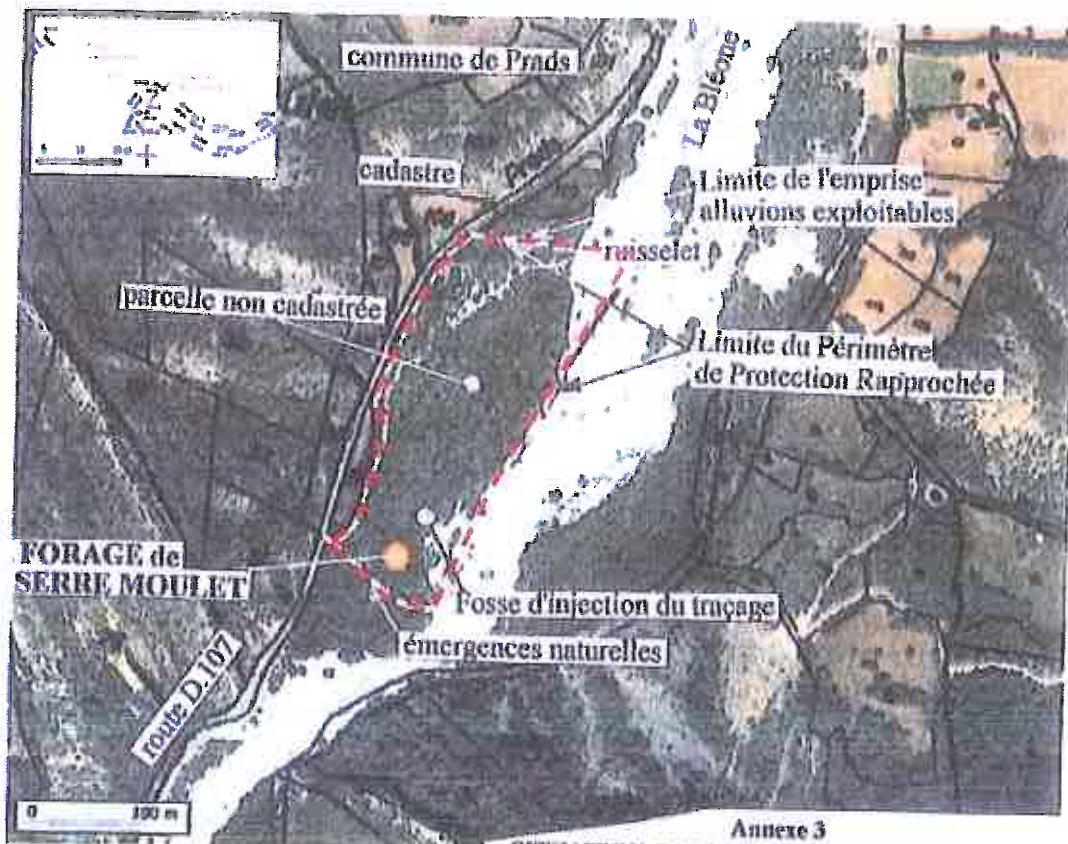
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

**LE PREFET**



**Patricia WILLAERT**

**ANNEXE : Localisation du périmètre de protection rapproché défini par l'hydrogéologue agréé**



**Annexe 3  
SITUATION CADASTRALE ET LOCALISATION  
DES 2 FORAGES. DÉFINITION DU  
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**



**PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale  
des Alpes-de-Haute-Provence

Digne les Bains, le

**19 DEC. 2013**

**Arrêté Préfectoral n°2013- 2738**  
Modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes  
des Alpes-de-Haute-Provence

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi 83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 de 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 Mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et notamment l'article 1 du Titre I, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1718 du 5 août 2013 portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande d'inscription en date du 5 novembre 2013 de M. le Docteur Yves POHER, médecin généraliste à Manosque;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil de l'Ordre des Médecins en date du 11 décembre 2013 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**Arrête :**

Article 1 : M. le Docteur Yves POHER médecin généraliste à Manosque est inscrit sur la liste annexée au présent arrêté des médecins agréés des Alpes-de-Haute-Provence, pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Dominique LAURENT

## ANNEXE

## MEDECINS GENERALISTES

|                                |                                                                           |                |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>AIGLUN 04510</b>            | MERLO Gérard<br>Les Romarins<br>4 Place de la Mairie                      | 04.92.34.76.88 |
| <b>ANNOT 04240</b>             | BONO Yves<br>Quartier Pré Martin                                          | 04.92.83.23.02 |
| <b>BANON 04150</b>             | VAN DE PUTTE Bruno<br>Place Pierre Martel                                 | 04.92.73.32.27 |
| <b>BARCELONNETTE 04400</b>     | MOISSON Gilles<br>8, Avenue des 3 Frères Arnaud                           | 04.92.81.02.65 |
|                                | ELBEZE Charles<br>27, rue Jules Béraud                                    | 04.92.81.34.39 |
| <b>CHATEAU-ARNOUX 04160</b>    | BUISSON Robert<br>4, rue Bastide<br><b>(jusqu'au 16/12/2012)</b>          | 04.92.62.63.13 |
| <b>COLMARS LES ALPES 04370</b> | BOUVIER Francis<br>Pole médical- Route d'Allos                            | 04.92.83.43.20 |
| <b>DIGNE LES BAINS 04000</b>   | CHEVALLIER Pierre-F<br>2, Av. François Cuzin                              | 04.92.32.44.00 |
|                                | SINIBALDI Marc<br>61, Bd Gassendi                                         | 04.92.36.62.83 |
|                                | VALLA Richard<br>61, Bd Gassendi                                          | 04.92.36.62.84 |
| <b>FORCALQUIER 04300</b>       | PICARDO Aimé<br>Le Grand Jardin<br>7 Bd de la République                  | 04.92.75.15.79 |
| <b>GREOUX LES BAINS 04800</b>  | SCOLA Franck<br>11 av. des Marronniers                                    | 04.92.75.39.52 |
|                                | AVRIL Yann<br>Av. Pierre Brossolette                                      | 04.92.74.23.05 |
| <b>JAUSIERS 04850</b>          | DELVOIX Valéry<br>Centre Médical Le Siguret<br>Jausiers Vacances Bat A2 1 | 04.92.31.87.32 |
| <b>LA BRILLANNE 04430</b>      | GALMICHE André<br>Centre médical Le Médico -Route des Alpes               | 04.92.70.79.50 |
|                                | MUSSO Annie<br>Centre médical Le Médico- Route des Alpes                  | 04.92.70.79.50 |
| <b>LE BRUSQUET 04420</b>       | MATON Marie-Noëlle                                                        | 04.92.35.45.16 |
| <b>LES MEES 04190</b>          | PLAN Gérard<br>2 Bis, Av. des Pénitents                                   | 04.92.34.01.92 |

|                                     |                                                                        |                       |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
|                                     | KOŁODZIEJCZYK Jean-Pierre<br>4 Bis, rue du Paraire                     | 04.92. 34.03.52       |
|                                     | SUBE Brigitte<br>26 bd de la République                                | 04.92.34.30.71        |
| <b>MANOSQUE 04100</b>               | BURESI Marc<br>1, rue du Mont d'Or                                     | 04.92.72.35.42        |
|                                     | LEMAIRE Jacques<br>28 Bis, Boulevard de la Plaine                      | 04.92.87.60.60        |
|                                     | EMOND François<br>Résidence Jeanne d'Arc<br>166 C2 avenue Raoul Arnaud | 04.92.72.03.76        |
|                                     | <b>POHER Yves</b><br><b>133 Bd Fleming</b>                             | <b>06.83.95.33.35</b> |
| <b>Oraison 04700</b>                | SAEZ Pierre<br>6 rue Joseph Vial                                       | 04.92.79.93.87        |
| <b>PEYRUIS 04310</b>                | ROCHE Philippe<br>Boulevard des Poilus                                 | 04.92.68.02.81        |
| <b>SEYNE LES ALPES 04140</b>        | HERMITE Francis<br>Maison Médicale<br>Rue du Barri                     | 04.92.35.00.25        |
| <b>SISTERON 04200</b>               | ANDRE Paul<br>2, Passage du Portail                                    | 04.92.61.12.90        |
|                                     | NAL Jean-Noël<br>Les Grands Clots "D"<br>24, Av. de la Libération      | 04.92.62.63.75        |
|                                     | MONDIELLI Jean-Marc<br>10, Av. des Arcades                             | 04.92.62.61.62        |
|                                     | PAYAN Michel<br>1 bis B -Av de la Libération                           | 04.92.61.12.12        |
| <b>ST ANDRE LES ALPES 04170</b>     | LAMBRECHT Lieven<br>Les Souquets – Route de Nice                       | 04.92.89.00.02        |
| <b>ST. ETIENNE LES ORGUES 04230</b> | DE LIGNIERES Dominique<br>Boulevard du 6 Juin 1944                     | 04.92.73.03.04        |

## MEDECINS SPECIALISTES

OPHTALMOLOGIE

|                       |                                                                  |                |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>MANOSQUE 04100</b> | LAMIELLE Claude<br>2 rue de l'Eden<br>Centre Médical le Manuesca | 04.92.71.18.18 |
|                       | WEISS Didier<br>2 rue de l'Eden<br>Centre Médical le Manuesca    | 04.92.87.74.21 |
| <b>SISTERON 04200</b> | BOURLIER Jean-Pierre<br>Résidence du Parc<br>Rue des Cordeliers  | 04.92.61.03.98 |
|                       | DEMARCO Jean-François<br>Résidence du Parc<br>Rue des Cordeliers | 04.92.61.03.98 |

PSYCHIATRIE

|                              |                                                                    |                |
|------------------------------|--------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>DIGNE LES BAINS 04000</b> | JACQUEMIN Laurent<br>Centre Hospitalier<br>Quartier St Christophe  | 04.92.30.15.50 |
|                              | SAMOUELIAN Jacques<br>Centre Hospitalier<br>Quartier St Christophe | 04.92.30.15.70 |
|                              | LEGOFF Gilles<br>Centre hospitalier<br>Quartier St Christophe      | 04.92.30.15.30 |
| <b>FORCALQUIER 04300</b>     | LEFEVRE-GILLOT Nicole<br>Bastide des Fontaines- les Chalus         | 04.92.75.12.87 |
| <b>LURS 04700</b>            | DEJARDIN Daniel<br>Domaine de Prabelon<br>Route de Forcalquier     | 04.92.75.37.07 |
| <b>SISTERON 04200</b>        | MERIC Jean-Bruno<br>4, Avenue Paul Arène                           | 04.92.61.32.51 |

GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE

|                       |                                      |                |
|-----------------------|--------------------------------------|----------------|
| <b>MANOSQUE 04100</b> | ERIZE Florence<br>157 Av. Jean Giono | 04.92.72.49.96 |
|-----------------------|--------------------------------------|----------------|

CARDIOLOGIE

|                       |                                                                           |                |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>MANOSQUE 04100</b> | HUYGHE DE MAHENGHE Alain<br>2 rue de l'Eden<br>Centre Médical le Manuesca | 04.92.72.17.93 |
| <b>SISTERON 04200</b> | D'HAUTEFEUILLE Bernard<br>C.H.I.C.A.S<br>4 av. de la Libération           | 04.92.33.70.00 |

MGHAZLI Touria  
C.H.I.C.A.S  
4 av. de la Libération 04.92.33.70.00

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE

**MANOSQUE 04100** FAVIER Thierry  
Av. des Savels  
Clinique Toutes Aures 04.92.72.84.02

HAJJAR Abel  
Chemin Auguste Girard  
Centre Hospitalier 04.92.73.42.00

**DIGNE LES BAINS 04000** SACCO Jean-Pierre  
Centre Hospitalier  
Quartier St Christophe 04.92.30.17.33

GASTRO ENTEROLOGUE

**MANOSQUE 04100** BERANGER Bruno  
2 rue de l'Eden  
Centre Médical le Manuesca 04.92.72.00.04

HEYRAUD Jean-Paul  
2 rue de l'Eden  
Centre Médical le Manuesca 04.92.72.00.04

REEDUCATION FONCTIONNELLE

**MANOSQUE 04100** IZZO Jeanne  
2 rue de l'Eden  
Centre Médical Le Manuesca 04.92.72.27.02

O-R-L

**DIGNE LES BAINS 04000** BENNOUNA Kamal  
22 Rue Docteur Honnorat 04.92.31.02.12

NEPHROLOGIE

**MANOSQUE** BOUSTANI Raafat  
Centre d'hémodialyse  
Ch Auguste Girard 04.92.70.84.50

BENAS Pierre  
Centre d'hémodialyse  
Ch Auguste Girard 04.92.70.84.50

UROLOGIE

**MANOSQUE** COFFIN François  
Av des Savels 04.92.70.85.60

MEDECINE VASCULAIRE ANGIOLOGIE

**MANOSQUE 04100** ANTETOMASO Bernard  
Hall E -Espace Mirabeau  
Av. Jean Giono 04.92.72.58.18

**Arrêté n° 2013358-0004 du 24 décembre 2013**  
**portant modification concernant l'agrément n° 18-04 de la société de transports sanitaires**  
**terrestres de l'entreprise "Médica Ambulances à MANE 04300**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

**Vu** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

**Vu** l'arrêté n° 2013136-0003 du 16 mai 2013 portant modification du parc automobile de la société Medica Ambulances » sise 04300 Mane ;

**Vu** la visite de contrôle de l'ambulance immatriculée **DB 153 BZ** en date du 19 décembre 2013 ;

**Vu** l'arrêté n° 20123530002 du 18/12/2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;



## ARRETE

**Article 1°** : L'arrêté n° 2013136-0003 du 16 mai 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

Dénomination : **MEDICA AMBULANCES**, agréée sous le n° 18- 04

Gérant : **Monsieur Pierre Yves GALLAND**

Siège social : **Place de l'Eglise – 04300 MANE**

Téléphone : **04.92.75.00.25**

### Parc automobile autorisé :

| date              | Marque         | Catégorie            | N° immatriculation | N° série                 |
|-------------------|----------------|----------------------|--------------------|--------------------------|
|                   | Renault trafic | Ambulance type A     | CD 612 YQ          | VF1FLAVA6CY422763        |
| <b>20/12/2013</b> | <b>Ford</b>    | <b>Ambulance A/B</b> | <b>DB 153 BZ</b>   | <b>WF01XXTTG1DA14254</b> |
|                   | KIA            | VSL                  | AW 468 DQ          | U5YHC816AAL169163        |
|                   | KIA            | VSL                  | BR 162 CK          | U5YHC816ACL206226        |
|                   | FORD           | VSL                  | CT 333 LV          | WFOEXXGBBEDP12828        |
|                   |                |                      |                    |                          |

### Véhicule radié :

| Date              | Marque         | Catégorie          | N°immatriculation | N° série          |
|-------------------|----------------|--------------------|-------------------|-------------------|
| <b>20/12/2013</b> | Renault trafic | Ambulance type A-B | 2122 MT 04        | VF1FLADA66Y114963 |

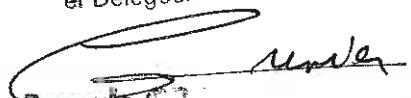
**Article 2** : un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**Article 3** : la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 4** : le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 24 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par Délégation  
Le Médecin Inspecteur Santé Publique  
et Délégué

  
**Pascale GRENIER-TISSERAND**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
de la DIRECCTE-PACA

**Décision du 02 janvier 2014**

Portant subdélégation de signature aux agents  
de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur (DIRECCTE-PACA)

**LE DIRECTEUR DE L'UNITE TERRITORIALE  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

- VU les articles R 8122-1,2 et 11 du code du travail
- VU le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur
- VU l'arrêté ministériel du 02 août 2013 portant nomination en tant que responsable de l'unité territoriale des Alpes de Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 01 septembre 2013 de Monsieur Eric POLLAZZON ,
- VU la décision du 26 août 2013 portant délégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de la DIRECCTE-PACA à Monsieur Eric POLLAZZON, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Conformément à l'article 2 de la décision du 26 août 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric POLLAZZON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de la décision précitée, sera exercée dans les conditions suivantes :

- La Directrice-adjointe du travail, Mme Anne-Marie DURAND,
- L'Inspecteur du travail, M. Olivier SANCEY.
- L'Inspecteur du travail, M. François LECOMTE.

**DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Alpes de Haute Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Tréjus 04000 DIGNE-LES-BAINS - standard 04 92 30 21 50 - télécopie 04 92 31 43 32

Services d'informations du public : Travail info service : 0 821 347 347 - 0,12€/mn

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr> - <http://www.minefc.gouv.fr>

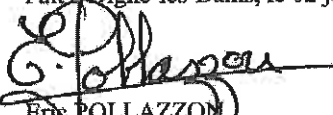
**Article 2 :**

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

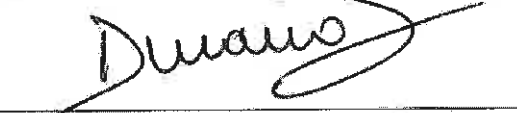


**Article 3 :**

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE-PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Digne-les-Bains, le 02 janvier 2014

  
Eric POLLAZZON

**SPECIMEN DES SIGNATURES**

|                   |                                                                                      |
|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Anne-Marie DURAND |   |
| Olivier SANCEY    |  |
| François LECOMTE  |  |



Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
de la DIRECCTE PACA

**Inspection du travail**

Téléphone : 04.92.30.21.66  
Télécopie : 04.92.30.21.73

Affaire suivie par : Olivier SANCEY – François LECOMTE

## DECISION DE DELEGATION

Les Inspecteurs du Travail, soussignés,

En application des Articles L.4731-1 ; L.4731-2, L.4731-3, L.4721-8 ; et L.8112-5 du Code du Travail, délégation est donnée à l'agent de contrôle de l'Inspection du Travail, selon les modalités suivantes :

Article 1<sup>er</sup> :

Les moyens d'action pour prévenir les risques de chute, d'ensevelissement ou d'inhalation des poussières d'amiante ou de certaines substances chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour le reproduction ainsi que la mise en œuvre de la procédure d'arrêt d'activité sont délégués à :

**Monsieur Brahim BENTAYEB,**  
**Contrôleur du Travail dans le département des Alpes de Haute-Provence**

à compter du 02/01/2014.

Article 2 :

Cette délégation concerne à la fois tous les chantiers du bâtiment ainsi que les entreprises assujetties et s'exerce sur l'ensemble du Département des Alpes de Haute-Provence, sous l'autorité des Inspecteurs du Travail.

Fait à DIGNE LES BAINS,  
Le 2 janvier 2014

L'Inspecteur du Travail,

  
Olivier SANCEY

L'Inspecteur du Travail

  
François LECOMTE

**DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Alpes de Haute Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Tréjus 04000 DIGNE-LES-BAINS - standard 04 92 30 21 50 – télécopie 04 92 31 43 32

Services d'informations du public : Travail info service : 39 39

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr> - <http://www.minefc.gouv.fr> - <http://www.sdtcfp-paca.travail.gouv.fr>



Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
de la DIRECCTE PACA

**Inspection du travail**

Téléphone : 04.92.30.21.66  
Télécopie : 04.92.30.21.73

Affaire suivie par : Olivier SANCEY – François LECOMTE

## DECISION DE DELEGATION

Les Inspecteurs du Travail, soussignés,

En application des Articles L.4731-1 ; L.4731-2, L.4731-3, L.4721-8 ; et L.8112-5 du Code du Travail, délégation est donnée à l'agent de contrôle de l'Inspection du Travail, selon les modalités suivantes :

Article 1<sup>er</sup> :

Les moyens d'action pour prévenir les risques de chute, d'ensevelissement ou d'inhalation des poussières d'amiante ou de certaines substances chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ainsi que la mise en œuvre de la procédure d'arrêt d'activité sont délégués à :

**Monsieur Daniel BERNARD,**  
**Contrôleur du Travail dans le département des Alpes de Haute-Provence**

à compter du 02/01/2014.

Article 2 :

Cette délégation concerne à la fois tous les chantiers du bâtiment ainsi que les entreprises assujetties et s'exerce sur l'ensemble du Département des Alpes de Haute-Provence, sous l'autorité des Inspecteurs du Travail.

Fait à DIGNE LES BAINS,  
Le 2 janvier 2014

L'Inspecteur du Travail,

Olivier SANCEY

L'inspecteur du Travail,

François LECOMTE

**DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale du département des Alpes de Haute Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Trélas 04000 DIGNE-LES-BAINS - standard 04 92 30 21 50 - télécopie 04 92 31 43 32

Services d'Informations du public : Travail info service : 39 39

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr> - <http://www.minicfc.gouv.fr> - <http://www.sdtcfp-paca.travail.gouv.fr>



Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
de la DIRECCTE PACA

**Inspection du travail**

Téléphone : 04.92.30.21.66  
Télécopie : 04.92.30.21.73

Affaire suivie par : Olivier SANCEY – François LECOMTE

## DECISION DE DELEGATION

Les Inspecteurs du Travail, soussignés,

En application des Articles L.4731-1 ; L.4731-2, L.4731-3, L.4721-8 ; et L.8112-5 du Code du Travail, délégation est donnée à l'agent de contrôle de l'Inspection du Travail, selon les modalités suivantes :

Article 1<sup>er</sup> :

Les moyens d'action pour prévenir les risques de chute, d'ensevelissement ou d'inhalation des poussières d'amiante ou de certaines substances chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ainsi que la mise en œuvre de la procédure d'arrêt d'activité sont délégués à :

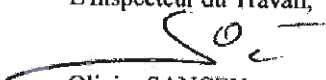
**Madame Audrey FAURE,**  
**Contrôleur du Travail dans le département des Alpes de Haute-Provence**

à compter du 02/01/2014.

Article 2 :

Cette délégation concerne à la fois tous les chantiers du bâtiment ainsi que les entreprises assujetties et s'exerce sur l'ensemble du Département des Alpes de Haute-Provence, sous l'autorité des Inspecteurs du Travail.

Fait à DIGNE LES BAINS,  
Le 2 janvier 2014

L'Inspecteur du Travail,  
  
Olivier SANCEY

L'Inspecteur du Travail,  
  
François LECOMTE

**DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale du département des Alpes de Haute Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Trélus 04000 DIGNE-LES-BAINS - standard 04 92 30 21 60 – télécopie 04 92 31 43 32

Services d'informations du public : Travail info service : 39 39

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr> - <http://www.minefc.gouv.fr> - <http://www.sdtfjp-paca.travail.gouv.fr>



Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
de la DIRECCTE PACA

Inspection du travail

Téléphone : 04.92.30.21.66  
Télécopie : 04.92.30.21.73

Affaire suivie par : Olivier SANCEY – François LECOMTE

## DECISION DE DELEGATION

Les Inspecteurs du Travail, soussignés,

En application des Articles L.4731-1 ; L.4731-2, L.4731-3, L.4721-8 ; et L.8112-5 du Code du Travail, délégation est donnée à l'agent de contrôle de l'Inspection du Travail, selon les modalités suivantes :

### Article 1<sup>er</sup> :

Les moyens d'action pour prévenir les risques de chute, d'ensevelissement ou d'inhalation des poussières d'amiante ou de certaines substances chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour le reproduction ainsi que la mise en œuvre de la procédure d'arrêt d'activité sont délégués à :

**Monsieur Pierre MONTY,**  
Contrôleur du Travail dans le département des Alpes de Haute-Provence

à compter du 02/01/2014.

### Article 2 :

Cette délégation concerne à la fois tous les chantiers du bâtiment ainsi que les entreprises assujetties et s'exerce sur l'ensemble du Département des Alpes de Haute-Provence, sous l'autorité des Inspecteurs du Travail.

Fait à DIGNE LES BAINS,  
Le 2 janvier 2014

L'Inspecteur du Travail,

  
Olivier SANCEY

L'Inspecteur du Travail,

  
François LECOMTE

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Alpes de Haute Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Tréjus 04000 DIGNE-LES-BAINS - standard 04 92 30 21 50 - télécopie 04 92 31 43 32

Services d'informations du public : Travail info service : 30 39

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr> - <http://www.mincfc.gouv.fr> - <http://www.sitcfdp-paca.travail.gouv.fr>



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA  
Unité Territoriale des Alpes du Sud  
Zone Industrielle Saint Joseph  
Rue des Artisans  
04100 Manosque

Digne les Bains, le 4 décembre 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2463**

**Portant mesures d'urgence  
SANOFI CHIMIE à SISTERON**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre I du Livre V du code de l'environnement, notamment son article L 511-1 ; L.512-20 et R.512-69,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008,

VU l'incendie du 23 septembre 2013 survenu sur l'électrofiltre de l'incinérateur du site Sanofi Chimie à Sisteron,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 octobre 2013,

VU la lettre du 28 octobre 2013 communiquant l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence au directeur de SANOFI-CHIMIE à Sisteron,

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté,

**CONSIDERANT** le fonctionnement en situation dégradée de l'établissement Sanofi Chimie en l'absence d'incinération des rejets atmosphériques,

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, l'impact sanitaire de l'établissement n'est pas évalué, ni maîtrisé,

**CONSIDERANT** l'urgence présentée par la situation.

**SUR proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence



## ARRETE

### Article 1

La société Sanofi Chimie procède, pour son site de Sisteron, à une actualisation de l'étude des risques sanitaires (ERS) sous un délai de 4 semaines à compter de la signature du présent arrêté.

Cette étude tient compte notamment :

- de l'indisponibilité de l'incinérateur des effluents atmosphériques,
- des différents points de rejets de l'établissement.

Elle compare également la situation de l'établissement par rapport à la réglementation en vigueur.

### Article 2

La société Sanofi Chimie propose à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 6 semaines, un plan de suivi des émissions atmosphériques de l'établissement.

### Article 3

Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation et la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 6**

- Madame la Secrétaire Générale,
- Monsieur le Maire de Sisteron,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,
- Monsieur le Sous Préfet de Forcalquier,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.



Patricia WILLAERT